Quatre-vingt-huitième année. — N° 119. Le Numéro: 35 francs. Jeudi 24 Mai 1956

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi , rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CODE DE LA ROUTE

L'ensemble des textes réglementaires concernant les règlements de police sur la **circulation routière** sont réunis dans une brochure spéciale, qui traite notamment:

— *de la circulation routière et des dispositions générales applicables à tous les usagers de la route;*

— *de l'immatriculation, de la réception et des visites techniques des différents véhicules;*

— *des conditions de délivrance, de validité ou de retrait du permis de conduire;*

— *de l'éclairage, de la signalisation et du freinage;*

— *de l'emploi des avertisseurs;*

— *des dispositions spéciales applicables aux transports en commun, aux motocyclettes, vélomoteurs, bicycles et quadricycles à moteur et à leurs remorques, aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras, aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.*

Cette brochure de 276 pages de format in-8° carré, qui porte le **n° 1017**, imprimée sur beau papier et présentée sous couverture forte, comprenant une table chronologique et une table analytique très détaillée, est complétée par un petit fascicule permettant sa **mise à jour au 15 mai 1956**; elle comporte, en outre, un encartage en couleurs des nouveaux panneaux de signalisation routière réalisé par l'institut géographique national.

Cette brochure et son annexe sont en vente au prix de **350** F ou expédiées franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Le prix du seul fascicule de mise à jour est de **25** F.)

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(2 f.)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 4767).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 4767).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 14 et 22 mai 1956 portant admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4767).

Décret du 23 mai 1956 portant nomination aux fonctions de secrétaire général du conseil d'Etat (p. 4768).

Décret modifiant le tarif des notaires (rectificatif) (p. 4768).

Arrêté du 18 mai 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord visés par le décret n° 56-362 du 6 avril 1956 (p. 4768).

Arrêté du 18 mai 1956 autorisant l'ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 4768).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mutations, report de dates de titularisation et admission à la retraite:

Administration pénitentiaire (p. 4768).

Education surveillée (p. 4769).

Greffiers (p. 4769).

Secrétaires de parquet (p. 4770).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant titularisations (services extérieurs) (p. 4770).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 mai 1956 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire (p. 4770).

Arrêté du 20 avril 1956 portant homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles intervenus en Indochine (p. 4770).

Arrêté du 2 mai 1956 portant fixation du budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1956 (p. 4770).

Arrêté portant homologation de barèmes applicables au calcul de l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale et professionnelle sinistrés en Indochine (rectificatif) (p. 4770).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mai 1956 portant promotion, nomination et détachement de sous-préfets (p. 4771).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée (p. 4771).

Décret du 19 mai 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 4771).

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4771).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 4771).

Arrêté du 9 mai 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4771).

Arrêtés des 12 et 16 mai 1956 concernant des régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 4771).

Arrêté du 16 mai 1956 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs à la cour des comptes et au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) (p. 4772).

Arrêté modifiant de précédents arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes (rectificatif) (p. 4773).

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 4774).

Arrêtés portant nomination, reclassement, détachements, attribution de majorations d'ancienneté, mise en disponibilité et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de terre (active) (p. 4774).

Régisseurs d'avances (p. 4774).

Service des poudres (p. 4774).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 4774).

Liste de classement et *liste* d'aptitude spéciale pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe (active) et *décision* portant nominations (p. 4774).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 4775).

Tableau d'avancement de classe, de l'année 1955, des secrétaires d'administration de l'administration centrale (forces armées [air]) et *arrêté* portant promotions (p. 4775).

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1956 (rectificatif et additif) (p. 4775).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-500 du 23 mai 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes (p. 4776).

Décret n° 56-501 du 23 mai 1956 portant réduction du taux de la taxe spéciale temporaire de compensation applicable à certains produits (p. 4777).

Arrêté du 23 mai 1956 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 4782).

Arrêté du 23 mai 1956 portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane (p. 4783).

Arrêté portant transfert de crédits (p. 4784).

Arrêté portant promotions (enquêtes économiques) (p. 4784).

Liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (première liste, année 1956) (p. 4785).

Règlement de la loterie nationale (p. 4798).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 20 avril 1956 fixant les modalités des concours pour le recrutement des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine (p. 4800).

Arrêté du 12 mai 1956 fixant le montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande (p. 4801).

Arrêtés portant reclassement, détachement et mise en position hors cadre:

Administrateurs civils (p. 4801).

Aviation civile et commerciale (p. 4802).

Ponts et chaussées (p. 4802).

Industrie et commerce.

Décret du 5 mai 1956 approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par convention du 5 mai 1934 à l'ex-société Est-Lumière, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946 (p. 4802).

Arrêté portant détachement (mines) (p. 4803).

Agriculture.

Arrêté du 16 mai 1956 autorisant l'ouverture de concours (services vétérinaires) (p. 4803).

Arrêté du 18 mai 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de commis administratifs dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'agriculture et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 4803).

Arrêtés portant nomination des membres du comité professionnel de la semoulerie et du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires (rectificatifs) (p. 4803).

Arrêté portant détachement (administrateurs civils) (p. 4803).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 30 avril 1956 portant retrait de l'approbation conférée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré aux statuts d'une société anonyme d'habitations ouvrières (p. 4804).

Arrêtés du 30 avril 1956 portant dissolution de sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (p. 4804).

Arrêté du 12 mai 1956 relatif à une régie d'avances (p. 4804).

Arrêtés du 12 mai 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 4804).

Arrêté du 16 mai 1956 approuvant la dissolution d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 4804).

Arrêtés portant titularisation, détachement et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 4804).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 3 mai 1956 fixant les caractéristiques techniques des stations radiotéléphoniques privées fonctionnant au moyen de fréquences supérieures à 30 Mc/s dans les régions particulièrement exposées à des brouillages nuisibles aux radiocommunications (p. 4804).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 mai 1956 rapportant des dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 4805).

Arrêté du 14 mai 1956 définissant les pouvoirs des recteurs en ce qui concerne les dépenses de l'enseignement technique (p. 4805).

Arrêté du 14 mai 1956 instituant une régie d'avances (p. 4806).

Arrêté du 14 mai 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4806).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 4806).

Archivistes (p. 4806).

Enseignement du second degré (p. 4806).

Enseignement du premier degré (p. 4807).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 mai 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières de type « A », en Afrique occidentale française, à la Société française des pétroles B. P. (p. 4807).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Les Bois du Cameroun (p. 4810).

Arrêtés portant mise en position de mission en Australie d'un administrateur et d'un gouverneur (p. 4811).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 16 et 17 mai 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 4811).

Santé publique et population.

Arrêtés portant détachements (inspection de la population et de l'aide sociale et inspection de la santé) (p. 4811).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 4811).

Tableaux d'avancement des administrateurs civils (p. 4811).

Nominations à des emplois réservés (p. 4812).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Validation de pouvoirs. — Haute Cour de justice. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4812).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4813).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Bureau de commission. — Réunions de commissions du mercredi 23 mai 1956. — Convocation de commission (p. 4815).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs fixant les conditions d'application du décret du 23 mai 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes homogènes (p. 4817).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) (libération des échanges) (p. 4817).

Avis aux importateurs de tissus de fibres synthétiques originaires et en provenance d'Italie (p. 4817).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège (p. 4817).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U.S.A. (p. 4817).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation (p. 4817).

Sociétés françaises: Obligations émises à l'étranger (régime fiscal) (p. 4817).

Résultats du tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 4818).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 4816).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Draguignan (Var) (p. 4816).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (18e semaine de 1956) (p. 4819).

Annonces (p. 4820).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 54 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 23 mai 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1955).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le mardi 15 mai 1956, successivement:

Son Excellence M. le docteur Youssif Haykal, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Jordanie hachémite en France.

Son Excellence M. le colonel Enrique Close de Leon, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Guatémala en France.

M. Mircea Balanesco, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Roumanie en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Guinot (Jean-Pierre), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détaché auprès du secrétariat général du Conseil économique, en qualité d'administrateur du Conseil économique de 1re classe, 2e échelon, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mai 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 14 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Cambedouzou, juge au tribunal de première instance de Toulouse, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 mai 1956 (limite d'âge).

Décret du 22 mai 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 22 mai 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Vallet, juge détaché à la juridiction internationale de Tanger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 mai 1956 (limite d'âge) et est nommé juge honoraire.

Décret du 23 mai 1956 portant nomination aux fonctions de secrétaire général du conseil d'Etat.

Par décret en date du 23 mai 1956, M. Raymond Janot, maître des requêtes au conseil d'Etat, est chargé des fonctions de secrétaire général du conseil d'Etat, en remplacement de M. Jacques Bencist, décédé

Décret modifiant le tarif des notaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1956: page 4432, 2e colonne, 76e ligne, au lieu de: « loi du 4 juillet 1867 », lire: « loi du 24 juillet 1867 ».

Echelonnement indiciaire applicable aux magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord visés par le décret n° 56-362 du 6 avril 1956.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu les décrets n° 53-1020 du 16 octobre 1953 et n° 55-726 du 27 mai 1955 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé;

Vu l'arrêté du 27 mai 1955 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 56-285 du 26 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 56-362 du 6 avril 1956 modifiant, en ce qui concerne les magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord, le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord visés à l'article 1er du décret n° 56-362 du 6 avril 1956 est fixé ainsi qu'il suit:

Magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord.

Juge de paix hors classe:

5e échelon	600
4e échelon	575
3e échelon	550
2e échelon	525
1er échelon	500

Juge de paix:

6e échelon	470
5e échelon	440
4e échelon	410
3e échelon	375
2e échelon	340
1er échelon	315

Suppléant rétribué de juge de paix:

3e échelon	310
2e échelon	305
1er échelon	300

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord visés à l'article 2 du décret n° 56-362 du 6 avril 1956 est fixé ainsi qu'il suit:

Magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord.

Juge de paix et suppléant rétribué de juge de paix:

8e échelon	470	4e échelon	340
7e échelon	440	3e échelon	325
6e échelon	410	2e échelon	310
5e échelon	375	1er échelon	300

Fait à Paris, le 18 mai 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture de concours de sténodactylographes dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat et notamment son article 15 (2°), modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1951 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'ouverture de concours pour le recrutement de quatre sténodactylographes des services extérieurs de l'éducation surveillée est autorisée au cours du quatrième trimestre 1956. Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 octobre 1954 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 21 avril 1956:

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1er mai 1956:

M. Boissonnade (Noël), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Rodez (application des dispositions de l'article L. 4, § 2, du code des pensions de retraite).

M. Natali (Sébastien), surveillant (1re classe) au pénitencier agricole de Casabianda (application des dispositions des articles L. 4, § 2, et L. 9, § 1, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille: M. Meozzi (Roch), surveillant chef (1re classe) au fort Charlet, à Calvi.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Chapiteau (René), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt de Pau: M. Caliman (Francisco), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt d'Ajaccio: M. Ciavaglini (Paul), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison de correction de Lyon: M. David (Lucien), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun.

Aux prisons de Fresnes: M. Fougeroux (Marcel), surveillant (4e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Petitbon (Lucien), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Saint-Malo: M. Le Guellec (Nicolas), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Sont nommées, en la même qualité:

Aux prisons de Fresnes: Mme Chapiteau (Anna), surveillante dactylo (4e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, Mme Meozzi (Marguerite), surveillante de petit effectif (1re classe) au fort Charlet, à Calvi.

Est réintégré, en qualité de surveillant (1re classe), à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire: M. Bachellerie (Jean), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, exclu de ses fonctions pour une période de six mois par arrêté du 27 octobre 1955.

Est nommé surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Beaune: M. Remigereau (Norbert), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Par arrêté du 16 mai 1956, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale Ney, à Toul: M. Conter (André), directeur (1re classe) à la direction régionale des services pénitentiaires à Lille.

A la direction régionale des services pénitentiaires à Lille: M. Douel (Marcel), sous-directeur (1re classe) au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (établissement supprimé).

Par arrêté en date du 16 mai 1956:

Est reportée au 22 juillet 1953, compte tenu d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de 5 mois attribuée en application des dispositions de la circulaire n° 21-1 B/4 du ministre du budget en date du 30 mars 1951, la date de titularisation de M. Tesson (René), surveillant au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, titularisé par arrêté du 20 novembre 1954, pour compter du 22 décembre 1953.

Est reportée au 6 décembre 1953, compte tenu d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de 4 mois 18 jours attribuée en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951, la date de titularisation de M. Framery (Gabriel), surveillant à la maison centrale de Clairvaux, titularisé par arrêté du 27 septembre 1954, pour compter du 24 avril 1954.

Est reportée au 8 mars 1952, compte tenu d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de 2 ans 2 mois 2 jours attribuée en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951, la date de titularisation de M. Vian (Aldo), surveillant au centre Pierre-Giscard, à Clermont-Ferrand, titularisé par arrêté du 20 novembre 1954, pour compter du 10 mai 1954.

Est reportée au 13 mars 1955, compte tenu d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de 3 mois 4 jours attribuée en application des dispositions de la circulaire n° 122 B/4 du ministre des finances en date du 12 novembre 1946, la date de titularisation de M. Debran (Jacques), surveillant à la maison centrale de Melun, titularisé par arrêté du 7 septembre 1955, pour compter du 17 juin 1955.

Est reportée au 9 août 1952, compte tenu d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de 7 mois 1 jour attribuée en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951, la date de titularisation de M. Aguillon (Rémi), surveillant à la maison centrale de Fontevrault, titularisé par arrêté du 22 février 1956, pour compter du 10 mars 1953.

Est reportée au 17 juin 1953, compte tenu d'une bonification d'ancienneté supplémentaire de 2 ans 2 mois 29 jours attribuée en application des dispositions de l'article 7 de la loi du 14 mai 1951, la date de titularisation de M. Pastoureau (Bernard), surveillant à la maison d'arrêt d'Alençon, titularisé par arrêté du 22 février 1956, pour compter du 16 septembre 1955.

Par arrêté en date du 16 mai 1956, sont titularisés sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

(A compter du 25 mai 1954.)

M. Brun (Henri), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Valence (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 26 jours).

(A compter du 9 novembre 1954.)

M. Nebout (René), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 22 jours).

(A compter du 21 mai 1956.)

M. Baldenweck (Robert), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

(A compter du 2 février 1956.)

M. Jolin (Jean), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun.

(A compter du 7 janvier 1955.)

M. Duval (Guy), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Poissy.

(A compter du 17 avril 1956.)

M. Georgeon (Serge), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire d'Oermingen.

(A compter du 1er mai 1956.)

M. Bourban (Antoine), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Denis (la Réunion).

M. Boyer (Henri), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Saint-Denis (la Réunion).

Education surveillée.

Par arrêté du 14 mai 1956, est nommé, sur sa demande, en qualité de professeur technique adjoint, 5e échelon, à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Berthe (Raymond), professeur technique de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Greffiers.

Par arrêté en date du 15 mai 1956, les greffiers des cours et tribunaux dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions suivantes:

Cour d'appel de Paris.

M. Limbert (classe principale, cour), du 4e échelon (ancienneté du 22 février 1952) au 5e échelon, à compter du 14 décembre 1953, compte tenu de deux mois et huit jours de majorations d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Aubry (2e classe, Seine), du 1er échelon (ancienneté du 1er février 1956) au 5e échelon, à compter du 1er février 1956, compte tenu de six ans sept mois et vingt-six jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et d'un an quatre mois et quatre jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Boudes (2e classe, Seine), du 1er échelon (ancienneté du 16 mars 1956) au 5e échelon, à compter du 16 mars 1956, compte tenu de sept ans huit mois et quatorze jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de trois mois et seize jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138.

M. Lombard (2e classe, Seine), du 1er échelon (ancienneté du 16 mars 1956) au 2e échelon, à compter du 16 mars 1956, compte tenu de deux ans de bonification d'ancienneté pour services militaires.

M. Dejust (2e classe, Fontainebleau), du 4e échelon (ancienneté du 5 novembre 1953) au 5e échelon, à compter du 5 novembre 1955.

M. Marguerin (2e classe, Rambouillet), du 2e échelon (ancienneté du 1er décembre 1953) au 3e échelon, à compter du 1er décembre 1955.

Cour d'appel d'Aix.

M. Bailet (classe principale, Nice), du 3e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 4e échelon, à compter du 30 janvier 1953, compte tenu de onze mois et un jour de bonification d'ancienneté pour services militaires; au 5e échelon, à compter du 15 décembre 1954, compte tenu d'un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Baldoureaux (2e classe, Marseille), du 2e échelon (ancienneté du 5 novembre 1953) au 3e échelon, à compter du 20 juin 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et d'un mois quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

M. Delarbre (2e classe, Tarascon), du 3e échelon (ancienneté du 30 octobre 1953) au 4e échelon, à compter du 30 octobre 1955.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Bourre (2e classe, Amiens), du 3e échelon (ancienneté du 29 novembre 1953), au 4e échelon, à compter du 29 novembre 1955.

M. Noiret (2e classe, Amiens), du 2e échelon (ancienneté du 6 novembre 1953) au 3e échelon, à compter du 21 juin 1955, compte tenu de trois mois de réduction au titre de l'année 1953 et d'un mois et quinze jours de réduction au titre de l'année 1954.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Charbonnier (2e classe, Angoulême), du 3e échelon (ancienneté du 5 octobre 1953) au 4e échelon, à compter du 5 octobre 1955.

Mlle Fauvel (2e classe, Bordeaux), du 2e échelon (ancienneté du 27 septembre 1953) au 3e échelon, à compter du 27 septembre 1955.

Cour d'appel de Bourges.

M. Cotteverte (2e classe, Châteauroux), du 3e échelon (ancienneté du 5 octobre 1953) au 4e échelon, à compter du 5 octobre 1955.

M. Renard (1re classe, Nevers), du 2e échelon (ancienneté du 1er septembre 1953) au 3e échelon, à compter du 1er septembre 1953; au 4e échelon, à compter du 3 août 1954, compte tenu de deux ans un mois et quinze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret no 52-657 du 6 juin 1952 et de huit mois et treize jours de majoration d'ancienneté au titre du décret no 51-138 et de trois mois de réduction au titre de l'année 1953.

Cour d'appel de Douai.

M. Popelier (2e classe, Boulogne), du 4e échelon (ancienneté du 1er mars 1951) au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1952, compte tenu d'un an et deux mois de majoration d'ancienneté au titre du décret no 52-657.

Cour d'appel de Riom.

Mme Rahmani (2e classe, Aurillac), du 2e échelon (ancienneté du 3 octobre 1953) au 3e échelon, à compter du 3 octobre 1955.

M. Goulesque (2e classe, Montluçon), du 1er échelon (ancienneté du 18 février 1956) au 5e échelon, à compter du 18 février 1956, compte tenu de sept ans cinq mois et vingt et un jours de bonification d'ancienneté pour services militaires et de six mois et neuf jours de majoration d'ancienneté au titre du décret no 51-138.

Par arrêté en date du 15 mai 1956:

M. Metifflot, greffier de 1re classe, 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952), au tribunal de première instance de Gap, est élevé au 3e échelon à compter du 16 septembre 1952, compte tenu d'un an trois mois et quinze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret no 52-657 du 6 juin 1952.

M. Metifflot est promu à la classe principale, 1er échelon, à compter du 1er mai 1954, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 16 septembre 1952.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de la classe principale à compter du 16 septembre 1954.

Les dispositions de l'arrêté du 13 août 1954 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté en date du 15 mai 1956, sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous les secrétaires de parquet dont les noms suivent:

Mme Boissier (cour d'appel de Paris), du 2e échelon de la 2e classe (ancienneté du 27 juillet 1950) au 3e échelon, à compter du 1er janvier 1952; au 4e échelon, à compter du 19 juillet 1952 et au 5e échelon à compter du 19 juillet 1954, compte tenu de deux ans huit jours de majoration d'ancienneté au titre du décret no 52-657.

M. Diolot (tribunal de la Seine), du 4e échelon de la 2e classe (ancienneté du 15 mars 1951) au 5e échelon, à compter du 18 février 1952, compte tenu d'un an vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret no 52-657.

M. Avignon (Foix), du 1er échelon de la 1re classe (ancienneté du 18 avril 1953) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1952; au 3e échelon, à compter du 21 octobre 1952, compte tenu d'un an trois mois et vingt-six jours de majoration d'ancienneté au titre du décret no 52-657, de deux mois et un jour de majoration d'ancienneté au titre du décret no 51-138, et au 4e échelon à compter du 21 octobre 1954.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 9 mai 1956, Mlle Danyelle Morin, dame éducatrice à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, est titularisée dans son grade à compter du 1er mai 1956.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 12 mai 1956, Mme Jacqueline Chaurand, née Juskiw, agent non spécialiste stagiaire à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, est titularisée dans son grade à compter du 9 mai 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 mai 1956 portant admission à la retraite d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 14 mai 1956, M. Boisney (Jacques-Gaston), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Homologation de bases de calcul applicables en matière de règlement de dommages de guerre agricoles intervenus en Indochine.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) en date du 20 avril 1956, pris en application des dispositions du décret no 55-776 du 9 juin 1955, ont été homologuées les bases de calcul constituant les annexes no 1 aux barèmes d'indemnisation des dommages de guerre subis par les cultures de caféiers, de théiers, de quinquinas et d'abrasins dans les pays montagnards du Sud de l'Indochine.

NOTA. — Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, un exemplaire de ces annexes est déposé au bureau des dommages de guerre du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) et un autre au siège du service des dommages de guerre à Saigon.

Budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides pour l'exercice 1956.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget en date du 2 mai 1956, le budget primitif de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, pour l'exercice 1956, a été fixé aux chiffres suivants, en recettes et en dépenses:

Section fonctionnement.

Montant des prévisions de recettes	81.338.000 F.
Montant des crédits ouverts	81.338.000

Section investissement.

Montant des prévisions de recettes	1.200.000 F.
Montant des crédits ouverts	1.200.000

Homologation de barèmes applicables au calcul de l'indemnité de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale et professionnelle sinistrés en Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1956:

Page 3602, 2e colonne:

Référence CM:

Barème: Confiserie, confiturerie — Date d'homologation en France, au lieu de: « 7-5-1951 », lire: « 7-7-1951 ».

Barème: Cuirs et peaux — Date d'homologation en France, ajouter: « 23-3-1951 ».

Page 3603, 1re colonne:

Référence EB:

Barème: Matériel électrique, au lieu de: « Matériel de basse tension », lire: « Matériel de haute tension ».

Référence FE:

Barème: Fûts métalliques — Date d'homologation en France, au lieu de: « 18-4-1951 », lire: « 18-1-1950 ».

Référence PB:

Barème: Savonnerie — Date d'homologation en France, au lieu de: « 19-9-1952 », lire: « 19-8-1952 ».

Référence TA:

Installations, ajouter: « téléphoniques ».

Référence TB:

Barème: Industrie textile. — Livre Ier: Coton — Date d'homologation en France, au lieu de: « 5-5-1952 », lire: « 30-1-1952 ».

Référence TI *bis:*

Barème: Blanchiment, teinture, etc. — Date d'homologation en France, ajouter: « 29-6-1955 ».

Référence TM:

Barème: Tuberie en carton — Date d'homologation en France, au lieu de: « 26-4-1953 », lire: « 26-2-1951 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 23 mai 1956 portant nomination, promotion et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 23 mai 1956:

M. Moyon (Georges), sous-préfet de Forbach (1re classe), est nommé sous-préfet hors cadres.

M. de Foville (François), sous-préfet hors classe, à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé sous-préfet de Forbach.

Dans ce poste, M. de Foville bénéficiera de la hors-classe à titre personnel.

M. Fresne (Jacques), sous-préfet de 1re classe hors cadres, est élevé à la hors-classe et mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Fresne sera placé en position de service détaché dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (art. 98 et suivants).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 8 du 11 mai 1956, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

Denepoux (Adrien), médecin lieutenant, bataillon français de l'O. N. U., C. C. B., service de santé.

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme et annule la citation à l'ordre n° 3 du 2 mars 1953.

Décret du 19 mai 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 19 mai 1956, M. le colonel d'infanterie Dancourt (Louis-Etienne) est nommé adjoint au général commandant la 12e division d'infanterie.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1955: page 9997, 2e colonne, au lieu de: « Tarrade Lacombe (Guy-François-Pierre), sous-lieutenant, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais », lire: « Tarrade La Combe (Guy-François-Pierre), sous-lieutenant, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954: page 11830, 2e colonne, au lieu de: « Groguennec (René), sergent-chef, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle L. M. 2528-47, recrutement de Rennes », lire: « Croguennec (René), sergent-chef, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle L. M. 2528-47, recrutement de Rennes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1956:

Page 3269, 1re colonne, au lieu de: « Schmerfeld (Siegfried-Heinrich), 2e classe, 3e R. E. I., mle 2796 L. E. 46, recrutement de Marseille, classe 1946 », lire: « Schmerfeld (Siegfried-Henrich), 2e classe, 3e R. E. I., mle 2796 L. E. 46, recrutement de Marseille, classe 1946 ».

Page 3270, 1re colonne, au lieu de: « Voiry (René-Robert), 1re classe, 15e R. I. », lire: « Voiry (René-Robert), 1re classe, 151e R. I. ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 9 mai 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 605.787.878 F applicables aux chapitres ci-après de la section « Air » du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956:

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'air	585.787.878 F.
Chap. 54-61. — Bases. Travaux et installations	20.000.000
Total	605.787.878 F.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 12 mai 1956, une régie d'avances est instituée auprès du dépôt principal de munitions n° 611, à Avord, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Rémunération des personnels civils, contractuels ou auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Avances sur frais de mission des divers personnels civils lorsque le règlement de ces dépenses ne peut être assuré avant le départ en mission selon la procédure de mandatement préalable et frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service, dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1 million de francs, qui se répartissent comme suit:

500.000 F pour les dépenses de personnel;

500.000 F pour les dépenses de matériel.

Il sera justifié de leur emploi dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 12 mai 1956, M. le capitaine Philippon (Raymond) est nommé régisseur d'avances auprès du dépôt principal de munitions n° 611, à Avord.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1955 relatif aux régies d'avances des établissements et services de la direction technique et industrielle de l'aéronautique;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1955 portant création de régies d'avances auprès des établissements et services de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, modifié par les arrêtés des 29 octobre 1955, 1er décembre 1955, 17 janvier 1956 et 22 février 1956;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 septembre 1955, modifiées par les arrêtés des 29 octobre 1955, 1er décembre 1955, 17 janvier 1956 et 22 février 1956, sont à nouveau modifiées comme suit:

. . . .

« Atelier industriel de l'aéronautique d'Alger, 78 millions de francs.

« Atelier industriel de l'aéronautique de Casablanca, 72 millions de francs ».

. . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du contrôle de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le chef de cabinet,

ALPHONSE ROUQUET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le directeur adjoint,

ARNOULD.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1955, modifié par l'arrêté interministériel du 3 janvier 1956, déterminant les conditions dans lesquelles des régies d'avances peuvent être constituées auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances destinée au payement des dépenses prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé est instituée auprès du secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Ackern. Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 2 millions de francs.

Art. 2. — Les dispositions de ce même arrêté s'appliquent à cette régie en ce qui concerne les délais de justification des dépenses, le cautionnement du régisseur et l'indemnité de responsabilité à lui allouer.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité générale (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er mai 1956.

Fait à Paris, le 16 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Par arrêté du 16 mai 1956, l'adjudant-chef Tereygeol (Louis), est nommé régisseur d'avances au secteur social du service de l'action sociale des forces armées à Ackern.

Ce régisseur devra, dans le délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Concours pour le recrutement d'adjoints administratifs à la cour des comptes et au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 51-989 du 7 octobre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1956 de deux concours pour le recrutement de quatre adjoints administratifs à la cour des comptes et quatre adjoints administratifs au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 2. — A. — Le premier concours (deux postes à la cour des comptes, deux postes au secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]) est ouvert aux candidats et candidates:

Remplissant les conditions fixées à l'article 23 du statut général des fonctionnaires;

Agés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956.

Et titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme au moins équivalent, tel que:

Brevet élémentaire;
Brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections);
Certificat d'études classiques ou modernes;
Brevet d'enseignement commercial (1er degré);
Brevet supérieur d'études commerciales;
Brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale);
Certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré et l'admission dans une classe de première préparant au baccalauréat (toutes séries);
Certificat de capacité en droit;
Première partie du baccalauréat.

La limite d'âge de trente ans peut être reculée d'une durée égale au temps passé obligatoirement sous les drapeaux, d'une année par enfant à charge ainsi que de la durée des services valables ou validables pour la retraite, sans pouvoir dépasser la limite de quarante ans.

B. — Le second concours (deux postes à la cour des comptes, deux postes au secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]) est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant accompli au moins deux années de services publics dont une année de services civils effectifs et âgés de moins de cinquante ans.

Art. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au plus tard le 1er juin 1956 au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), direction de la comptabilité générale, bureau du personnel central, 15, rue de Laborde, Paris (8e), qui donnera aux intéressés toutes indications sur la constitution de leur dossier. Les concours sont fixés au 13 juin 1956.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité, communes pour les deux concours et dont les quatre premières sont du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont les suivantes:

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3; durée: trois heures);
2° Dictée (coefficient 2; durée: une demi-heure);
3° Deux questions grammaticales portant sur le texte de la dictée (coefficient 1; durée: une demi-heure);
4° Deux problèmes ou exercices d'arithmétique ou d'algèbre (coefficient 2; durée: deux heures);
5° Confection, d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des opérations de calcul (coefficient 2; durée: une heure trente).

Art. 5. — Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Nul ne peut être admissible s'il a obtenu, à l'une quelconque des épreuves, une note inférieure à 5 et s'il réunit, après application des coefficients, un total de points inférieur à 100.

Art. 6. — Les candidats déclarés admissibles à l'un ou l'autre des deux concours subissent une épreuve orale d'admission, consistant en une conversation de dix minutes avec le jury, permettant de déterminer leur culture générale et plus spécialement leurs connaissances en droit constitutionnel et administratif (voir programme en annexe).

Cette épreuve est cotée de 0 à 20 et affectée du coefficient 2.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu à l'interrogation orale une note inférieure à 7 et s'il réunit, après application des coefficients, un total de points inférieur à 132.

Art. 8. — Le jury du concours, nommé par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), comprend, sous la présidence d'un administrateur civil ou d'un administrateur des services centraux de l'administration centrale de la marine, un fonctionnaire du secrétariat de la première présidence de la cour des comptes, trois secrétaires d'administration, dont un appartenant aux cadres administratifs de la cour des comptes.

Art. 9. — Le jury choisit les épreuves, les apprécie et arrête les listes d'admissibilité et d'admission. Il peut proposer, en cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, d'attribuer les places demeurées vacantes aux candidats de l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Les candidats reçus sont affectés à la cour des comptes ou à l'administration centrale de la marine, compte tenu de l'ordre de leur classement et de la préférence qu'ils ont exprimée.

Art. 10. — Le directeur de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RENAUD.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN ESCANDE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS À LA COUR DES COMPTES ET AU SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE)

(Cf. art. 6.)

I. — Notions sommaires de droit constitutionnel et administratif:

La Constitution du 27 octobre 1946.
Les assemblées et leurs attributions.
Rôle et fonctions du Président de la République et du président du conseil des ministres.
Le cabinet et les ministres.
La formation et la démission du Gouvernement.

II. — Les tribunaux administratifs:

Conseil d'Etat, cour des comptes, tribunaux administratifs.
Distinction entre la loi, les règlements d'administration publique, le décret, les arrêtés et les circulaires.

Modification de précédents arrêtés portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 4 mai 1956:

L'arrêté du 14 novembre 1946 (*Journal officiel* du 25 novembre 1946) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « BRICK »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Lazarus (Pierre), né le 23 mars 1910.

Lire:

RÉSEAU « BRICK »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Lazarus (Pierre), né le 23 mars 1910.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 12 février 1947 (*Journal officiel* du 20 février 1947) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAUX « GALLIA », « SUPER NAP »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Escudey (Pierre), né le 24 novembre 1909.

Lire:

RÉSEAU « MARCEAU (MARCO POLO) »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)

Escudey (Pierre), né le 24 novembre 1909.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 20 mars 1947 (*Journal officiel* du 28 avril 1947) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « COMÈTE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Onimus (Fernande), née le 9 octobre 1899.

Lire:

RÉSEAU « COMÈTE »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)

Onimus (Fernande), née le 9 octobre 1899.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 24 mars 1947 (*Journal officiel* du 29 mars 1947) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « RÉSISTANCE-FER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Bourgeois (Pierre), né le 13 avril 1898.

Lire:

RÉSEAU « RÉSISTANCE-FER »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Bourgeois (Pierre), né le 13 avril 1898.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 14 avril 1947 (*Journal officiel* du 15 avril 1947) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « B. O. A. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mars 1944.)

Bolot (Armand), né le 28 juin 1908.

Lire:

RÉSEAU « B. O. A. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 3 mars 1944.)

Bolot (Armand), né le 28 juin 1908.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 24 mai 1947 (*Journal officiel* du 7 juin 1947) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « COTY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Ley (Roger), né le 11 juin 1890.

Lire:

RÉSEAU « REIMS »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 20 mai 1943.)

Ley (Roger), né le 11 juin 1890.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 26 mai 1948 (*Journal officiel* du 3 juin 1948) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « EVASION ISOLÉS »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Diverres (Yves), né le 14 février 1893.

Lire:

RÉSEAU « SHELBURN (EVASION) »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1944.)

Diverres (Yves), né le 14 février 1893.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 23 août 1948 (*Journal officiel* du 4 septembre 1948) portant homologation de grade fictif à titre pensionnable est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « HAUET-VILDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

Tardiveau (Angèle), née le 4 juillet 1900.

Lire:

RÉSEAU « MUSÉE DE L'HOMME »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1940.)

Tardiveau (Angèle), née le 4 juillet 1900.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 11 décembre 1948 (*Journal officiel* du 22 décembre 1948), portant homologation de grade fictif à titre pensionnable est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « MARIE-ODILE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Martinez (Angel), né le 2 février 1913.

Lire:

RÉSEAU « MARIE-ODILE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 11 mars 1944.)

Martinez-Rogina (Angel), né le 1er février 1912.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 5 mars 1952 (*Journal officiel* du 16 mars 1952) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAUX « BUCKMASTER (LUCIEN-MENARD) », « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1945.)

Grosfilley (Jean), né le 23 mars 1915.

Lire:

RÉSEAUX « BUCKMASTER (LUCIEN-MENARD) », « MITHRIDATE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Grosfilley (Jean), né le 23 mars 1915.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 9 décembre 1951 (*Journal officiel* du 17 décembre 1951) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « MITHRIDATE (ALOUETTE) »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 14 juillet 1942.)

Loustaunau (Guy), né le 11 avril 1921.

Lire:

RÉSEAU « MITHRIDATE (ALOUETTE) »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1943.)

Loustaunau (Guy), né le 11 avril 1921.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté du 6 mars 1956 (*Journal officiel* du 18 mars 1956) portant homologation de grade fictif à titre posthume est modifié comme suit:

Au lieu de:

RÉSEAU « GIRAUD LAN »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 16 mai 1945.)

Nicolau (René), né le 7 janvier 1899.

Lire:

RÉSEAU « GIRAUD LAN »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 16 mai 1945.)

Nicolau (René), né le 7 janvier 1899.

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 11 mai 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission de M. Jean Santacroce, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Art. 2. — Est nommée chargée de mission Mlle Dumont (Gilberte).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1956.

PAUL ANXIONNAZ.

Armée de terre (active).

Par arrêté en date du 14 mai 1956, M. le chef de bataillon d'infanterie Buat-Menard (André-Marius-Joseph) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période de deux ans.

Par arrêté en date du 14 mai 1956, M. le chef d'escadron du train Pharamond (Albert-Jean-Gustave) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 16 mai 1956, M. Roque (Maurice), agent administratif, est nommé régisseur d'avances auprès du secteur social de Lyon, en remplacement de l'adjudant-chef Thuilliez (Alfred), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet du 15 mai 1956.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 7 mai 1956, le détachement « hors cadres, en mission » au titre du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce de M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe des poudres Chedin (Jean) est renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er avril 1956.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 21 avril 1956, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 avril 1951 portant intégration dans les grades du corps de techniciens d'études et de fabrications des travaux mécaniques du service des fabrications d'armement sont modifiées ainsi qu'il suit:

Après: « Damet (Georges), atelier de fabrication du Mans, 4e échelon, 9 septembre 1943 », supprimer: « Desforges (Maurice), atelier de construction d'Irigny, 4e échelon, 28 août 1948 ».

Après: « Deponthieu (Pierre), laboratoire central de l'armement, 6e échelon, 1er avril 1952 », ajouter: « Desforges (Maurice), atelier de construction d'Irigny, 6e échelon, 1er juillet 1952 ».

Par arrêté du 11 mai 1956, les majorations d'ancienneté indiquées ci-après ont été attribuées, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, aux techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique dont les noms suivent:

MM. Verdier (E.), 11 mois 15 jours.
Jameau (G.), 11 mois 23 jours.
Senectaire (R.), 1 an 1 mois 10 jours.

Les intéressés ont été reclassés ainsi qu'il suit:

M. Verdier, technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, à compter du 14 août 1955 (majorations épuisées).

M. Jameau, technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (majorations restant à utiliser: 7 mois 23 jours).

M. Senectaire, technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1954 (majorations restant à utiliser: 9 mois 10 jours).

Liste de classement et liste d'aptitude spéciale pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe (active).

I. — LISTE DE CLASSEMENT

Par décision du 11 mai 1956, la liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe, établie à la suite du concours ouvert le 24 janvier 1956, est fixée ainsi qu'il suit:

MM.

1 Le Velly (Jean-François), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
2 Pichavant (Maurice), de la poudrerie nationale de Bergerac.
3 Sifre (Yvan), de la poudrerie nationale de Toulouse.
4 Ridolfi (André), de la poudrerie nationale de Sorgues.
5 Mouret (Raoul), de la poudrerie nationale de Sorgues.
6 Michaut (Georges), de la poudrerie nationale de Vonges.
7 Kérangueven (Henri), du centre d'études du Bouchet.
8 Lombardi (Michel), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
9 Viau (Pierre), de la poudrerie nationale de Sorgues.
10 Béon (Jean), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
11 Sentout (Pierre), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
12 Pédailles (Pierre), de la poudrerie nationale de Toulouse.
13 Blanc (Roger), de la poudrerie nationale de Sorgues.
14 Preyre (Jean), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
15 Guillauma (Germain), de la poudrerie nationale de Pont-de-Buis.
16 James (Daniel), du centre d'études du Bouchet.
17 Boré (Francis), de la poudrerie nationale de Toulouse.
18 Blanc (Jean), de la poudrerie nationale de Sorgues.
19 Delille-Manière (Maurice), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
20 Ligouzat (Antoine), de la poudrerie nationale d'Esquerdes.
21 Sellier (Jacques), du laboratoire central des poudres.
22 Mailler (Roger), du centre d'études du Bouchet.
23 Carnet (Robert), de la poudrerie nationale de Vonges.
24 Tarquis (François), de la poudrerie nationale de Vonges.
25 Christofleau (André), de la poudrerie nationale du Ripault.
26 Mirlin (Michel), de la poudrerie nationale de Vonges.

II. — LISTE D'APTITUDE SPÉCIALE
(dressée en application de l'arrêté du 7 juin 1952).

Par décision en date du 11 mai 1956, la liste de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe établie à la suite du concours ouvert le 24 janvier 1956 parmi les ouvriers des établissements des poudres ne réunissant pas deux ans de service aux poudres est fixée ainsi qu'il suit:

MM.

1 Poulet (Roland), de la poudrerie nationale de Bergerac.
2 Binet (René), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
3 Temporin (Mario), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
4 Bert (Roger), de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix.
5 Vanthuyne (Roger), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
6 Quertant (Roger), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

NOMINATIONS

Par décision ministérielle en date du 11 mai 1956, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active) les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er mai 1956.)

1 Le Velly (Jean-François), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
2 Pichavant (Maurice), de la poudrerie nationale de Bergerac.
3 Sifre (Yvan), de la poudrerie nationale de Toulouse.
4 Ridolfi (André), de la poudrerie nationale de Sorgues.
5 Mouret (Raoul), de la poudrerie nationale de Sorgues.
6 Michaut (Georges), de la poudrerie nationale de Vonges.
7 Kérangueven (Henri), du centre d'études du Bouchet.
8 Lombardi (Michel), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
9 Viau (Pierre), de la poudrerie nationale de Sorgues.
10 Béon (Jean), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.
11 Sentout (Pierre), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
12 Pédailles (Pierre), de la poudrerie nationale de Toulouse.
13 Blanc (Roger), de la poudrerie nationale de Sorgues.
14 Preyre (Jean), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.
15 Guillauma (Germain), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.
16 James (Daniel), du centre d'études du Bouchet.
17 Boré (Francis), de la poudrerie nationale de Toulouse.
18 Blanc (Jean), de la poudrerie nationale de Sorgues.
19 De l'Ile-Manière (Maurice), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.
20 Ligouzat (Antoine), de la poudrerie nationale d'Esquerdes.
21 Sellier (Jacques), du laboratoire central des poudres.
22 Mailler (Roger), du centre d'études du Bouchet.
23 Carnet (Robert), de la poudrerie nationale de Vonges.
24 Tarquis (François), de la poudrerie nationale de Vonges.
25 Christofleau (André), de la poudrerie nationale du Ripault.
26 Mirlin (Michel), de la poudrerie nationale de Vonges.

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
1	V. L.	Citroën.	11 BL	101465	419020
2	V. L.	Peugeot.	202	104806	844684
3	V. L.	Peugeot.	202	105087	841612
4	V. L.	Peugeot.	202	106967	834595
5	V. L.	Peugeot.	402	112048	609086
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
6	V. G. L.	Citroën.	15/6	020059	680922
7	V. G. L.	Citroën.	15/6	020348	680630
8	V. G. L.	Citroën.	15/6	020129	680874
9	V. G. L.	Citroën.	15/6	020306	680088
10	V. G. L.	Citroën.	15/6	020046	682305
11	V. G. L.	Citroën.	15/6	020139	680814
12	V. G. L.	Citroën.	15/6	020152	680747
13	V. G. L.	Citroën.	15/6	020001	681061
14	V. G. L.	Citroën.	15/6	020273	680946
En compte à la direction du matériel de la 8e région militaire, Lyon.					
15	V. L.	Peugeot.	202	108685	854283
16	V. L.	Peugeot.	202	109914	811047
En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc, Rabat.					
17	V. L.	Citroën.	7 C	108003	90531

Tableau d'avancement de classe, de l'année 1955, des secrétaires d'administration de l'administration centrale (forces armées [air]).

Par arrêté en date du 9 mai 1956, le tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé ainsi qu'il suit, au titre de l'année 1955:

Inscription pour la classe exceptionnelle.

M. Levy (Robert), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

Mme Moreau (Anne), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

Mlle Biron (Marguerite), secrétaire d'administration principal, 3e échelon.

Inscription pour la classe principale.

M. Larche (Maurice), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Mme François (Charlotte), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 18 mai 1956, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1955, aux classes indiquées ci-après:

Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle.

M. Levy (Robert), à dater du 10 juin 1955, compte tenu de 2 ans 10 mois 20 jours de services civils et de 1 mois 11 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre (majorations épuisées).

Mme Moreau (Anne), à dater du 1er septembre 1955.

Mlle Biron (Marguerite), à dater du 1er novembre 1955.

Secrétaire d'administration principal au 1er échelon.

M. Larche (Maurice), à dater du 17 octobre 1955.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Mme François (Charlotte), à dater du 1er juillet 1955.

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1956.

Rectificatif et additif au *Journal officiel* du 3 mai 1956:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 4183, 1re colonne:

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Après:

Guilhot (Henri), 30 juin 1920, 5e R. M., B. E. comptable. — 29 mai 1953.

Ajouter:

Boubelaghi (Gabriel), 29 mars 1921, 10e R. M., B. S. infanterie. — 9 octobre 1953.

Page 4184, 2e colonne:

Sergents.

Au lieu de:

Stemmelen (Jean), 29 novembre 1922, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 5 octobre 1953.

Lire:

Stemmelen (Jean), 29 novembre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 5 octobre 1953.

Au lieu de:

Monchamp (Roger), 26 décembre 1921, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 8 octobre 1953.

Lire:

Monchamp (Roger), 26 décembre 1925, Tunisie, C. A. T. 2 infanterie. — 8 octobre 1953.

Au lieu de:

Van de Velde (Pierre), 7 juin 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 octobre 1953.

Lire:

Van de Velde (René), 7 juin 1925, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 octobre 1953.

Au lieu de:

Vancouleur (Jean), 8 novembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 octobre 1953.

Lire:

Vaucouleur (Jean), 8 novembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 octobre 1953.

Page 4186, 1re colonne:

F. — Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Après:

Goulian (Joseph), 31 octobre 1926, Maroc, C. A. T. 2 artillerie. — 5 octobre 1953.

Ajouter:

Tréguier (Roger), 24 septembre 1928, 1re R. M., B. E. autos et engins blindés. — 28 novembre 1953.

Page 4186, 2e colonne:

G. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Adjudant.

Au lieu de:

Maro (André), 6 mars 1914, 9e R M., B. S. auto. — 24 mai 1954.

Lire:

Marot (André), 6 mars 1914, 9e R. M., B. S. auto. — 24 mai 1954.

Page 4187, 1re colonne:

Armement et optique.

Maréchal des logis-major.

Au lieu de:

Sponem (Fernand), 1er juin 1923, 1re R. M., B. S. armurier. — 28 septembre 1923.

Lire:

Sponem (Fernand), 1er juin 1923, 1re R. M., B. S. armurier. — 28 septembre 1953.

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis chefs.

Au lieu de:

Adam (Roger), 1er mars 1925, 9e R. M., B. S. sur. trav. — 27 octobre 1953.

Lire:

Adam (Roger), 1er mars 1925, 9e R. M., B. E. sur. trav. — 27 octobre 1953.

Page 4187, 2e colonne:

I. — Section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Sergents-majors.

Au lieu de:

Diop (Alemane), 30 juillet 1920, 9e R. M., B. E. bureaux. — 30 août 1954.

Lire:

Diop (Atemane), 30 juillet 1920, 9e R. M., B. E. bureaux. — 30 août 1954.

Après:

J. — Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Ajouter:

Adjudants-chefs.

Au lieu de:

Sergent-major.

Krehcmar (Guy), 9 août 1926, 9e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 23 juillet 1954.

Lire:

Sergent-major.

Krehchmar (Guy), 9 août 1926, 9e R. M., B. E. secrétaire comptable. — 23 juillet 1954.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-508 du 23 mai 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment l'article 1er, portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1956 inclus les droits de douane d'importation applicables aux matières colorantes organiques homogènes figurant sur la liste annexée au présent décret, importées dans les conditions qui seront fixées par un avis aux importateurs.

Les dispositions du présent article sont applicables aux matières colorantes homogènes autrement dénommées mais chimiquement identiques à celles mentionnées sur la liste visée ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

ANNEXE

Liste des colorants admis à l'importation en suspension de droits de douane.

Ex 32-05 — C. Matières colorantes azoïques:
— — Monoazoïques:
— — — Autres:
— — — — Vert chlorantine lumière FGLL.
— — Polyazoïques:
— — — Autres:
— — — — Vert coprantine G.

Ex 32-05 — J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques, leurs dérivés sulfonés:
— — Vert héliogène G.

Ex 32-05 — M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve:
— — Vert d'alizarine cyanine GWA.

Ex 32-05 — O. Autres matières colorantes teignant à la cuve:
— — Dérivées de l'anthraquinone:
— — — Kaki cibanone 2 G.

Décret n° 56-501 du 23 mai 1956 portant réduction du taux de la taxe spéciale temporaire de compensation applicable à certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation, ensemble le décret n° 54-1133 du 16 novembre 1954 qui l'a modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux de la taxe spéciale temporaire de compensation sont ramenés pour les produits mentionnés dans le tableau annexé au présent décret aux taux figurant dans la colonne 4 de ce tableau.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 100 ad valorem).
Ex 14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie, etc., etc.:		
	— Ex C. Joncs, rotins et similaires:		
	— — Autres:		
	— — — *En éclisses, dits « rotins filés »*	ex b	7
Ex 25-13	Pierre ponce, émeri, etc., etc.:		
	— Ex B. Corindons et émeri naturels:		
	— — Broyés ou pulvérisés	b, c	7
Ex 28-01	Halogènes, etc., etc.:		
	— B. Chlore	—	11
Ex 28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
	— Ex A. Oxydes de chrome:		
	— — Trioxyde (anhydride chromique)	b	11
Ex 28-28	Autres bases, oxydes, etc., etc.:		
	— D. Trioxyde de tungstène	—	11
28-36	Hydrosulfites, etc., etc	—	11
Ex 28-38	Sulfates et aluns; persulfates:		
	— Ex A. Sulfates:		
	— — De baryum précipité	—	11
Ex 28-52	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, etc etc.:		
	— Ex C. Composés du cérium:		
	— — Oxyde de cérium	a	11
Ex 29-02	Dérivés halogénés des hydrocarbures:		
	— Ex A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés:		
	— — Dérivés monohalogénés:		
	— — — Chlorures:		
	— — — — *Chlorométhane (chlorure de méthyle)*	ex b	11
	— — — Bromures:		
	— — — — Bromométhane	ex c	11
Ex 29-04	Alcools acycliques, etc., etc.:		
	— Ex A. Monoalcools:		
	— — Saturés:		
	— — — Alcool méthylique (méthanol):		
	— — — — Brut	a	7
Ex 29-11	Aldéhydes, etc., etc.:		
	— Ex. A. Aldéhydes:		
	— — Acycliques:		
	— — — Méthanal et trioxyméthylène:		
	— — — — *Méthanal*	ex a	11
	— Ex. C. Aldéhydes-éthers, etc., etc.:		
	— — Aldéhyde méthylprotocatéchique (vanilline)	a	11
Ex 29-13	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, etc., etc.:		
	— Ex. A. Cétones:		
	— — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques:		
	— — — Camphre:		
	— — — — Autre (naturel raffiné et synthétique):		
	— — — — — *Synthétique*	ex h	7
Ex 29-14	Monoacides, etc., etc.:		
	— Ex. A. Monoacides acycliques saturés:		
	— — Acide acétique:		
	— — — Esters de l'acide acétique:		
	— — — — Acétate de méthyle	g	11
	— Ex. B. Monoacides acycliques non saturés:		
	— — Autres:		
	— — — *Acide linoléique, ses sels et ses esters*	ex d	11
Ex 29-16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, etc., etc.:		
	— Ex. A. Acides-alcools:		
	— — Acide tartrique	b, c	11
	— — Acide gluconique, ses sels et ses esters	g, h	11
Ex 29-26	Composés à fonction imide, etc., etc.:		
	— Ex. B. Imines:		
	— — Hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés de substitution	d	11
29-32	Composés organo-arséniés	—	11
Ex 32-09	Vernis, peintures à l'eau, etc., etc.:		
	— Ex. B. Vernis présentés:		
	— — Autrement:		
	— — — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques	b	7
32-10	Couleurs pour la peinture artistique, etc., etc	—	11
Ex 35-01	Caséines, etc., etc.:		
	— Ex. B. Autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
	— — *Colles de caséine*	—	11
Ex 35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, etc., etc.:		
	— B. Produits de toute espèce à usage de colles, etc, etc	—	11
Ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, etc., etc.:		
	— A. Pellicules non perforées	—	7

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 100 ad valorem).
Ex 38-07	Essence de térébenthine, etc., etc.:		
	— A. Essence de térébenthine........	—	7
Ex 39-01	Produits de condensation, etc., etc.:		
	— Ex A. Phénoplastes:		
	— — Autres:		
	— — — Non polymérisés:		
	— — — — Autres:		
	— — — — — Poudres pour moulage...	c	11
Ex 39-02	Produits de polymérisation, etc., etc.:		
	— Ex D. Chlorure de polyvynyle:		
	— — *Présenté sous l'une des formes visée à la note III (d) du chapitre 39*......	—	11
Ex 39-03	Cellulose régénérée, etc., etc.:		
	— Ex D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:		
	— — A base de nitrates de cellulose (celluloïd)	a	11
Ex 42-02	Articles de voyage, etc., etc.:		
	— Ex E. Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir):		
	— — *En cuir naturel exclusivement*...	—	7
	— Ex F. Trousses et étuis souples, etc., etc.:		
	— — *En cuir naturel exclusivement*....	—	7
Ex 42-05	Autres ouvrages en cuir, etc., etc.:		
	— Ex A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants, etc., etc.:		
	— — *En cuir naturel exclusivement*...	—	7
Ex 44-11	Bois filés, etc., etc.:		
	— C. Chevilles en bois pour chaussures	—	11
44-15	Bois plaqués ou contreplaqués, etc., etc.	—	7
44-17	Bois dits « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires:		
	— A. Massifs........	—	7
44-21	Caisses, caissettes, cageots, etc., etc...	—	7
Ex 44-25	Outils, montures et manches d'outils, etc., etc.:		
	— C. Bois pour montures de brosses...	—	7
	— D. Formes pour chaussures........	—	11
	— E. Embauchoirs et tendeurs pour chaussures	—	11
Ex 44-28	Autres ouvrages en bois:		
	— C. Articles en bois pour l'industrie non dénommés ni compris ailleurs.	—	11
	— Ex E. Autres, *à l'exception du matériel pour l'économie rurale et des articles de tournerie*........	—	11
Ex 46-02	Matières à tresser, etc., etc.:		
	— Ex A. Nattes grossières pour l'emballage ...	—	11
Ex 48-03	Papiers et cartons parcheminés, etc., etc.:		
	— A. Papiers et cartons sulfurisés.....	—	7
	— B. Papier calque naturel........	—	11
	— C. Papier cristal........	—	11
	— D. Papiers simili-sulfurisés et autres.	—	11
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, etc., etc.	—	7
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés, etc., etc.	—	7
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés, etc., etc.	—	7
Ex 48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, etc., etc.:		
	— B. Couchés en blanc ou en couleurs	—	7
	— F. Paraffinés, stéarinés ou cirés....	—	7
	— H. Goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile..	—	7
	— I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakélisé ou similaires); papier et cartes nitrocellulosés	—	7
	— M. Papier stencil........	—	7
	— N. Papier carbone, à transfert et similaires	—	7
	— O. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus........	—	7
	— P. Autres	—	7
Ex 48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies:		
	— A. Papiers de tenture........	—	7
	— B. Lincrusta	—	7
48-12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	—	7
48-13	Papiers pour duplication et reports, etc., etc.	—	7
48-14	Articles de correspondance, papier à lettre en blocs, enveloppes, etc., etc.	—	7
Ex 48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:		
	— D. Feuillets mobiles perforés, présentés sans reliure........	—	7
	— E. Papier plié en cahiers non cousus	—	7
	— H. Autres	—	7
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, etc., etc.	—	7
48-17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires	—	7
48-18	Registres, cahiers, carnets, etc., etc.:		
	— A. Registres, blocs, carnets, piqûres et cahiers........	—	7
	— B. Reliures (à feuillets mobiles ou autres)	—	7
	— C. Albums pour échantillonnages ou pour collections........	—	7
	— D. Agendas (de poche ou de bureau)	—	7
	— E. Autres (cartonnages pour écoliers, etc., etc.)........	—	7
48-19	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, etc., etc.	—	7
Ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, carton ou ouate de cellulose:		
	— A. Papier dentelle et papier broderie	—	7
	— C. Mouchoirs, nappes et serviettes:		
	— — En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	a	7
	— — En ouate de cellulose........	b	7
	— F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, etc., etc.).	—	7
	— H. Cartes perforées pour mécaniques Jacquart et similaires........	—	7
	— I. Flans de clicherie non matricés .	—	7
	— J. Filtres conditionnés	—	7
	— O. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes	—	7
	— Ex P. Autres:		
	— — *Autres qu'en papier gommé*......	—	7

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 100 ad valorem).
Ex 51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— Ex B. Fils de fibres textiles artificielles continues:		
	— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles:		
	— — — Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:		
	— — — — *Fils de rayonne acétate*....	ex a, ex b	11
	— — — — *Fils de rayonne viscose à l'exception de ceux à brins creux*	ex a, ex b	11
	— — — Autres:		
	— — — — *Fils de rayonne acétate ou viscose*	ex c, ex d	11
Ex 51-03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:		
	— B. Fils de fibres textiles artificielles continues	—	11
Ex 53-04	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers:		
	— *De laine ou de poils fins*............	—	7
Ex 54-01	Lin brut, roui, teillé, etc., etc.:		
	— Ex B. Lin teillé:		
	— — *Non destiné aux papeteries ou à la filature*	—	11
Ex 54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— *Mesurant au kilogramme 42.000 mètres ou plus*....................	—	7
Ex 54-05	Tissus de lin ou de ramie:		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles:		
	— — A. Armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	— — — *Non imprimés*	ex a	11
Ex 55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés):		
	— A. Effilochés	—	7
57-05	Fils de chanvre..........................	—	14
Ex 58-01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non:		
	— Ex A. De soie, de schappe, etc., etc., comportant au mètre en chaine:		
	— — Plus de 250 rangées:		
	— — — *De 351 à 450 rangées*...........	ex c	7
Ex 58-04	Velours, peluches, etc., etc.:		
	— F. D'autres matières textiles.........	—	11
Ex 58-05	Rubanerie et rubans sans trame, etc., etc.:		
	— Ex A. Rubanerie:		
	— — D'autres matières textiles:		
	— — — *De lin, de ramie, de chanvre ou de genêt*................	ex j	11
Ex 59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:		
	— Ex A. Non tressés:		
	— — De chanvre..........................	a à c	11
Ex 59-14	Mèches tissées, tressées, etc., etc.:		
	— A. Mèches.............................	—	7
Ex 60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, etc., etc.:		
	— Ex B. Autres:		
	— — De laine ou de poils fins..........	c	7
Ex 61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçonnets:		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Vêtements d'intérieur*..............	—	7
Ex 61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
	— Ex B. Autres:		
	— — Autres:		
	— — — Autres:		
	— — — — *Vêtements d'intérieur de jeunes enfants*...........	ex e	7
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés, etc., etc................................	—	7
Ex 65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles), etc., etc.:		
	— A. Casques en liège, etc., etc.........	—	7
	— D. Casquettes, képis et similaires...	—	7
	— G. Autres............................	—	7
Ex 70-10	Bonbonnes, bouteilles, etc., etc.:		
	— Ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons:		
	— — En autre verre:		
	— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:		
	— — — — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de:		
	— — — — — 0,30 litre exclu à 2,60 litres inclus:		
	— — — — — — *Autres qu'en cristal:*		
	— — — — — — — *0,20 litre exclu à 1 litre exclu*......	ex c	11
	— Ex B. Bocaux, pots, etc., etc.:		
	— — En autre verre:		
	— — — Autres:		
	— — — — *Autres qu'en cristal*.......	ex c, ex d	11
Ex 70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène, etc., etc.:		
	— Ex B. Autres objets:		
	— — En autre verre:		
	— — — Non gradués, ni jaugés, *à l'exception de ceux en cristal*...	ex c	11
Ex 70-19	Perles de verre, etc., etc.:		
	— Ex D. Verroteries:		
	— — Imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques........	c	11
Ex 73-24	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés:		
	— B. Autres	—	11
Ex 74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre:		
	— Ex A. Toiles et tissus:		
	— — Autres	b	11
Ex 73-15	Boulons et écrous, etc., etc.:		
	— Ex B. Autres articles:		
	— — Non filetés.........................	a	11
Ex 75-06	Ouvrages en nickel:		
	— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, etc., etc.:		
	— — *Toiles et tissus*..................	—	11
	— Ex C. Articles de pointerie, etc., etc.:		
	— — *Articles de boulonnerie et de visserie non filetés*...............	—	11
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium......................	—	7
Ex 76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:		
	— A. En aluminium non allié..........	—	7

NUMÉROS du tarif des droits de douane	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 100 ad valorem).
Ex 76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium, etc., etc.:		
	— Ex A. Non fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires:		
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur de:		
	— — — 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	a	7
	— — Autres d'une épaisseur de:		
	— — — 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	c	7
Ex 76-10	Fûts, tambours, bidons et autres récipients de transport ou d'emballage, etc., etc.:		
	— D. Autres	—	11
Ex 76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium:		
	— A. Toiles et tissus	—	11
Ex 76-16	Autres ouvrages en aluminium:		
	— Ex D. Articles de boulonnerie et de visserie:		
	— — *Non filetés*	—	11
	— Ex H. Autres, *à l'exception des étuis à lunettes et similaires*	—	7
Ex 79-06	Autres ouvrages en zinc:		
	— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, etc., etc.:		
	— — *Toiles et tissus*	—	11
Ex 81-04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:		
	— Ex G. Titane:		
	— — Autre	b	11
Ex 82-11	Rasoirs et leurs lames, etc., etc.:		
	— Ex B. Autres:		
	— — Lames et pièces détachées:		
	— — — Autres:		
	— — — — Lames	c et d	11
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, etc., etc.:		
	— Ex E. Autres appareils et dispositifs:		
	— — Autres, des types spéciaux:		
	— — — Pour les industries alimentaires:		
	— — — — De la laiterie et du traitement des produits laitiers.	d	7
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges, etc., etc.:		
	— Ex A. Machines et appareils centrifuges:		
	— — Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	a	7
Ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, etc., etc.:		
	— Ex C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises:		
	— — Autres	c	7
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie	—	7
Ex 84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions, etc., etc.:		
	— B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	—	11
Ex 84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, etc., etc.:		
	— A. Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles	—	7

NUMÉROS du tarif des droits de douane	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 100 ad valorem).
Ex 84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet, etc., etc.:		
	— Ex B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter:		
	— — Métiers rectilignes:		
	— — — Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures:		
	— — — — *Machines à main*	ex a	7
	— — — — Autres:		
	— — — — — Métiers à ourdissage chaîne, et autres:		
	— — — — — — Fonctionnant avec des aiguilles à palettes, et autres	d	7
	— — Métiers circulaires	e à g	7
	— — Machines et appareils à remmailler	h	7
Ex 84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37, etc., etc.:		
	— Ex A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36:		
	— — Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles, etc., etc.:		
	— — — *Rubans et autres garnitures de cardes*	ex a	7
84-39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie	—	7
Ex 84-42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs, etc., etc.:		
	— A. Pour la préparation et le travail des cuirs, peaux et pelleteries	—	11
	— Ex B. Pour la fabrication des ouvrages en cuir, peau ou pelleterie:		
	— — Autres	b	11
Ex 84-44	Laminoirs, etc., etc.:		
	— Ex B. Parties et pièces détachées:		
	— — Cylindres	a	11
Ex 84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des nos 84-49 et 84-50:		
	— Ex B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au paragraphe A):		
	— — Machines à aléser, d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 10.000 kg	k	11
Ex 84-52	Machines à calculer, etc., etc.:		
	— Ex A. Machines à calculer:		
	— — Autres:		
	— — — Autres:		
	— — — — *Imprimantes*	ex c	11
Ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, etc., etc.:		
	— Ex A. Presses:		
	— — Pour graines et fruits oléagineux	b	11
	— Ex E. Machines et appareils de câblerie et de corderie:		
	— — Autres (machines et appareils à armer, à rubaner, etc.)	c	11
	— Ex P. Autres, *à l'exception des machines à fabriquer les crayons et des machines de brosserie*	—	11

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 100 ad valorem).
Ex 85-01	Machines génératrices, moteurs, etc., etc.:		
	— Ex A. Machines génératrices, moteurs, etc., etc.:		
	— — Machines électromagnétiques, y compris les redresseurs mécaniques:		
	— — — *D'un poids unitaire supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 100 kg*	ex a	11
	— Ex B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, etc., etc.:		
	— — *D'un poids unitaire compris entre 15 kg et 30 kg inclus*	—	11
	— Ex C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:		
	— — Autres transformateurs:		
	— — — *De plus de 650 kVA*	ex b, ex c	11
Ex 85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, etc., etc.:		
	— B. Appareils de signalisation acoustique (klaxons, sirènes, etc.)	—	11
	— C. Autres appareils, etc., etc.	—	11
Ex 85-10	Lampes électriques portatives, etc., etc.:		
	— Ex A. Lampes complètes:		
	— — *Electromagnétiques*	—	11
Ex 85-11	Fours électriques industriels, etc., etc.		
	— Ex B. Machines et appareils à souder, braser ou couper:		
	— — A. Arc:		
	— — — Autres:		
	— — — — Machines et appareils rotatifs	b	11
	— — Autres:		
	— — — Autres	f	11
Ex 85-19	Appareillage pour la coupure, etc., etc.:		
	— Ex A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais):		
	— — Automatiques (coupe-circuits, etc., etc.):		
	— — — *A coupure dans l'air ou en milieux gazeux, d'un poids unitaire de plus de 20 kg*	ex d	11
	— Ex D. Appareils de branchement ou de connexion:		
	— — Prises de courant:		
	— — — *Trolleys, pantographes, patins et autres prises spéciales analogues pour matériel de traction ou de levage*	ex a	11
	— — — Autres:		
	— — — — *D'un poids unitaire de plus de 250 grammes*	ex a	11
	— — Autres:		
	— — — *D'un poids unitaire de plus de 1 kg*	ex b	11
	— Ex E. Résistances non chauffantes, etc., etc.:		
	— — Potentiomètres et rhéostats d'un poids unitaire de:		
	— — — Plus de 1 kg	a	11
	— F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité	—	11
Ex 85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, etc., etc.:		
	— Ex B Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents):		
	— — *A vapeur de sodium*	—	11
	— — *A vapeur de mercure autres que les lampes à ballons fluorescents*	—	11
Ex 85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	— B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour véhicules autres que cycles et automobiles	—	11
Ex 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, etc., etc.:		
	— Ex B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse, à *l'exception des électrodes en graphite artificiel imprégné d'huile de lin en blocs de dimensions suivantes: longueur 45 à 47 cm ou 63 à 65 cm; largeur 15 à 17 cm; épaisseur 3 à 4 cm; et percées de deux trous*	—	7
	— Ex D. Autres:		
	— — *Balais pour machines ou appareils électriques*	—	11
Ex 86-09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:		
	— Ex C. Essieux, droits ou coudés, montés ou non:		
	— — Autres	b	11
90-06	Instruments d'astronomie et de cosmographie, etc., etc.	—	11
Ex 90-14	Instruments et appareils de géodésie, etc., etc.:		
	— E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	—	11
Ex 90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, etc., etc.:		
	— Ex B. Autres instruments et appareils:		
	— — Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages	a	11
	— — Appareils d'anesthésie	c	11
Ex 90-19	Appareils d'orthopédie, etc., etc.:		
	— D. Articles et appareils pour fractures, etc., etc.	—	11
Ex 90-23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides, etc., etc.:		
	— D. Hygromètres et psychromètres	—	11
Ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, etc., etc.:		
	— A. Manomètres	—	11
Ex 93-04	Armes à feu, etc., etc.:		
	— D. Autres	—	11
Ex 94-02	Mobilier médico-chirurgical, etc., etc.:		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Civières et brancards, y compris les chariots brancards*	—	11
	— — *Hottes à pansement à ouverture automatique*	—	11
Ex 94-03	Autres meubles et leurs parties:		
	— Ex D. Autres:		
	— — En bois, non garnis ni gainés:		
	— — — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires	a	11
Ex 97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, etc., etc.:		
	— G. Ballons et balles	—	7
98-06	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non	—	7
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes), fume-cigares, etc., etc.	—	7

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — La taxe spéciale temporaire de compensation applicable aux produits désignés dans le tableau I annexé au présent arrêté sera désormais perçue au taux de 10 p. 100 *ad valorem*.

Art. 2. — Les produits repris au tableau II annexé au présent arrêté sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation qui leur était antérieurement applicable.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 30 décembre 1955, relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation et publié au *Journal officiel* des 1er, 2 et 3 janvier 1956, pages 83 à 108, est modifié comme il est indiqué dans l'annexe III du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

TABLEAU ANNEXE I

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, etc., etc.:
	— A. Lapins et lièvres.
	— Ex B. Otaries, loutres de mer, nutries et castors:
	— — *Nutries et castors.*
	— Ex C. Petits gris, hamsters, etc., etc.:
	— — *Poulains en peaux ou en morceaux cousus, simplement apprêtés, non teints ni lustrés.*
	— Ex D. Autres, en peaux ou en morceaux cousus, qu'elles soient ou non teintes ou lustrées, *à l'exception des blue-backs simplement apprêtés non teints ni lustrés, des visons et des hermines.*
44-16	Panneaux creux ou cellulaires, en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.
Ex 48-09	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires:
	— *D'une épaisseur de moins de 8 mm.*

TABLEAU ANNEXE II

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
15-08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, etc., etc.	—
Ex 28-05	Métaux alcalins et alcalino-terreux, etc., etc.:	
	— Ex A. Métaux alcalins:	
	— — Sodium	a
Ex 29-04	Alcools acycliques, etc., etc.:	
	— Ex A. Monoalcools:	
	— — Saturés:	
	— — — Alcool méthylique (méthanol):	
	— — — — Rectifié	b
Ex 29-14	Monoacides, etc., etc.:	
	— Ex A. Monoacides acycliques saturés:	
	— — Chlorure d'acétyle....	p
Ex 29-30	Composés à autres fonctions azotées:	
	— B. Isocyanates et polyisocyanates....	—
Ex 34-04	Cires artificielles, etc., etc.:	
	— Ex A. Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau:	
	— — Autres	b
Ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, etc., etc.:	
	— Ex B. Pellicules perforées:	
	— — Pour images monochromes....	a, b, c
Ex 39-06	Autres hauts polymères artificiels; autres résines et matières plastiques artificielles; acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne:	
	— B. Linoxyne....	—
Ex 40-02	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles:	
	— B. Factice pour caoutchouc dérivé des huiles	—
Ex 42-02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provision, etc., etc.:	
	— Ex G. Autres articles:	
	— — *De gainerie*....	—
Ex 42-04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques:	
	— C. Articles pour l'industrie textile (lanières et manchons de continus, etc., etc.)....	—
Ex 43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, etc., etc.:	
	— Ex D. Autres, etc., etc.:	
	— — *Visons, hermines*....	—
	— — *Blue backs simplement apprêtés, non teints ni lustrés*....	—
Ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, etc., etc.:	
	— D. Ouate de cellulose....	—
	— Ex E. Autres:	
	— — Formés en continu:	
	— — — En un seul jet:	
	— — — — Papier et carton paille....	a
	— — — — Papier et carton kraft....	b, c
	— — — — Autres:	
	— — — — — Contenant en pâtes mécaniques:	
	— — — — — — Plus de 60 p. 100, *à l'exception de ceux pesant au mètre carré de 45 grammes exclus à 70 grammes inclus et présentés en rouleaux d'une largeur supérieure à 30 cm (papier journal)*....	ex d
	— — — — — — 60 p. 100 ou moins....	e
	— — — — — Ne contenant pas de pâtes mécaniques	f, g
	— — — En deux ou plusieurs jets....	h, i
	— — Formés à l'enrouleuse....	j, k
Ex 60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
	— Ex B. Vêtements:	
	— — De bébés (layette):	
	— — — D'autres matières textiles....	i, j
Ex 64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, etc., etc.:	
	— Ex D. A dessus dépassant la cheville:	
	— — — *A semelle extérieure en cuir naturel ou en succédanés du cuir*....	ex d

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles), etc., etc.:	
	— B. Coiffures en lingerie non montées sur carcasses	—
	— C. Résilles et filets à cheveux	—
Ex 65-06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non:	
	— Ex B. Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir:	
	— — *De cuir*	—
Ex 68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisiné):	
	— Ex A. Ardoise naturelle travaillée, non polie:	
	— — Dalles et tables	a
	— — Ardoises pour l'écriture ou le dessin	c
	— — Autres	d
	— B. Autres	—
Ex 74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:	
	— A. En cuivre non allié	—
Ex 84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, etc., etc.:	
	— Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:	
	— — Autres:	
	— — — Autres:	
	— — — — *Rabots d'abattage du charbon*	ex g
Ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc., etc.:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses:	
	— — — *Moissonneuses-batteuses à riz*	ex c
	— — Autres:	
	— — — *Moissonneuses à maïs et moissonneuses-égreneuses à maïs*	ex g
Ex 84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:	
	— Ex B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses:	
	— — *Machines à fabriquer les tubes de sacs de papier, d'un poids unitaire supérieur à 12 tonnes*	—
	— — *Machines à fabriquer et coller les fonds de sacs de papier, d'un poids unitaire supérieur à 9 tonnes*	—
Ex 84-45	Machines-outils pour le travail des métaux, etc., etc.:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Autres:	
	— — — Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, etc., etc., d'un poids unitaire de:	
	— — — — Plus de 10.000 kg	h
Ex 84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, etc., etc.:	
	— Ex B. Machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir (autres que celles du paragraphe A):	
	— — *Machines spéciales à alimentation automatique pour polissage de verres sphériques et toriques*	—
Ex 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, etc., etc.:	
	— Ex B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse:	
	— — *Electrodes en graphite artificiel imprégné d'huile de lin, en blocs de dimensions suivantes: longueur, 63 à 65 cm; largeur, 15 à 17 cm; épaisseur, 3 à 4 cm; et percées de deux trous*	—

ANNEXE III

Rubrique: Ex 29-35-Ex N, colonne « Désignation des produits »:

Au lieu de: « A hétero-atomes d'oxygène », lire: « A un ou plusieurs hétero-atomes d'oxygène exclusivement ».

Au lieu de: « A hétero-atomes de soufre », lire: « A un ou plusieurs hétero-atomes de soufre exclusivement ».

Au lieu de : « A hétero-atomes d'azote », lire: « Autres ».

Rubrique: Ex 78-02 à 78-05, colonne « Numéros du tarif douanier »:

Au lieu de: « Ex 78-02 à 78-05 », lire: « 78-02 à 78-05 ».

Rubrique: Ex 84-45-Ex B, colonnes « Désignation des produits », « Indices des sous-positions » et « Taux de la taxe spéciale temporaire de compensation, P. 100 *ad valorem* »:

Au lieu de:

— — Machines à fraiser:		
— — — Autres	s	15

Lire:

— — Machines à fraiser:		
— — — A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg, *à l'exception de celles à fraiser les matrices ou les rainures et de celles à reproduire*	ex r	15
— — — Autres, *à l'exception de celles à fraiser les matrices ou les rainures d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg et de celles à reproduire d'un poids unitaire de plus de 5.000 kg*	ex s	15

Modification de la liste et des attributions des bureaux de douane.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 21 (§ 1er) et 47 (§ 1er);

Vu l'arrêté du 20 mai 1953 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu l'arrêté du 8 février 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les pelleteries et fourrures reprises sous les nos 43-01 B à 43-03 C du tarif des droits de douane d'importation ne peuvent être déclarées sous tous régimes douaniers, autres que le transit international, que par les bureaux de douane désignés ci-après:

Paris-Douane centrale.	Bellegarde-Gare.
Paris-le Bourget aéroport.	Moellesullaz-Route.
Paris-Orly aéroport.	Marseille-Port.
Paris-Pantin entrepôt.	Marseille-Gare maritime.
Risquons-Tout route.	Toulouse-Gare.
Strasbourg-Gare.	Hendaye-Gare.
Pont-de-Kehl-Route.	Bordeaux-Port.
Saint-Louis-Gare.	Nantes-Port.
Vallorbe-Gare.	Le Havre-Port.
Lyon-Port-Rambaud.	Dieppe-Port.

Art. 2. — Le bureau de douane de Paris-Ginoux entrepôt, spécialisé pour le dédouanement des pelleteries et fourrures, est supprimé.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 qui précèdent entreront en vigueur à dater du 1er juin 1956.

Art. 4. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1953 est modifié en conséquence.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Par délégation:
Le directeur général des douanes et droits indirects,
G. DEGOIS.

Transfert de crédits.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédit;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au budget des affaires étrangères au titre du chapitre 42-23: « Assistance technique bilatérale » et reconduits à l'exercice 1956, est et demeure définitivement annulée une somme de 50 millions de francs.

Art. 2. — En addition aux crédits reconduits à l'exercice 1956 au titre du chapitre 44-11: « Subventions servant à favoriser l'expansion économique à l'étranger » du budget des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques), il est ouvert un crédit de 50 millions de francs.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de l'administration générale, le directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères, le directeur du budget et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 12 mai 1956, sont élevés à la hors-classe de leur grade les commissaires de 2e classe, 3e échelon, des enquêtes économiques dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1953.)

M. Chabut (Antoine), dans le département de la Seine.

(A compter du 1er juillet 1955.)

M. Amant (Emile), dans le département de Meurthe-et-Moselle.
M. Illes (Raymond), dans le département du Var.

(A compter du 21 juillet 1955.)

M. Bhesson (Etienne), dans le département de la Seine.

(A compter du 24 juillet 1955.)

M. Ruf (Pierre), dans le département du territoire de Belfort.

(A compter du 25 juillet 1955.)

M. Barnssaud (Roger), dans le département de la Charente-Maritime.

(A compter du 1er août 1955.)

M. Texier (Robert), dans le département de la Seine.
M. Dehaye (Georges), dans le département de la Seine.
M. Fort (Jean-Paul), dans le département du Tarn.
M. Fornaro (Bernard), dans le département de Saône-et-Loire.
M. Girardin (André), dans le département de l'Aube.
M. Le Gall (Jacques), dans le département de la Seine.
M. Naudan (Louis), dans le département de la Haute-Vienne.
M. Martin (Jean), dans le département de la Seine.
M. Mery (Pierre), dans le département détaché.
M. Jovy (René), dans le département détaché.
M. Fage (Jean), dans le département de la Seine.
M. Doltheil (Roger), dans le département du Cantal.
M. Allegret (Etienne), dans le département de l'Isère.
M. Capus (André), dans le département de l'Hérault.
M. Blandamour (Fernand), dans le département de la Manche

(A compter du 4 août 1955.)

M. Pacaud (Denis), dans le département du Doubs.

(A compter du 23 août 1955.)

M. Sirven (Jean), dans le département des Bouches-du-Rhône.

(A compter du 26 août 1955.)

M. Nannon (Bernard), dans le département d'Ille-et-Vilaine.

(A compter du 27 août 1955.)

M. Brion (Albert), dans le département de la Vendée.

(A compter du 30 août 1955.)

M. Kerbrat (Francisque), dans le département de la Sarthe.

(A compter du 1er septembre 1955.)

M. Coulon (Gabriel), dans le département des Pyrénées-Orientales.
M. Delcourt (Pierre), dans le département de la Seine.
M. Beobide (Louis-Robert), dans le département détaché.
M. Chailly (Pierre), dans le département de la Seine.
M. Mazeron (Daniel), dans le département du Puy-de-Dôme.
M. Peyronnet (Jean), dans le département des Basses-Pyrénées.
M. Dheilly (Jacques), dans le département de la Sarthe.

(A compter du 3 septembre 1955.)

M. Marcon (Joseph), dans le département de la Drôme.

(A compter du 9 septembre 1955.)

M. Mauron (André), dans le département de la Charente.

(A compter du 15 septembre 1955.)

M. Vielpeau (Eugène), dans le département de la Mayenne.

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Pascal (Charles), dans le département des Bouches-du-Rhône.
M. Seille (Alexandre), dans le département de la Loire-Inférieure.
M. Lucbert (Jean), dans le département des Basses-Pyrénées.
M. Bourdonnec (Guy), dans le département des Côtes-du-Nord.
M. Laffly (Gabriel), dans le département de Meurthe-et-Moselle.
M. Bosc (Jean), dans le département de l'Ariège.
M. Bidault (Pierre), dans le département de l'Indre.
M. Mader (Jean), dans le département des Bouches-du-Rhône.
M. Wache (Jean), dans le département de la Seine.
M. Boutbien (Emile), dans le département des Côtes-du-Nord.
M. Lorge (Auguste), dans le département de la Seine.
M. Menu (Pierre), dans le département de la Seine.

(A compter du 9 octobre 1955.)

M. Menguy (René), dans le département du Puy-de-Dôme.

(A compter du 1er novembre 1955.)

M. Mermet-au-Louis (Léon), dans le département de la Haute-Savoie.
M. Gasc (Joseph), dans le département des Pyrénées-Orientales.
M. Totems (Gilbert), dans le département de la Seine.
M. Chavenon (Paul), dans le département de l'Allier.
M. Theureau (Maurice), dans le département de la Seine.
M. Martini (Julien), dans le département des Alpes-Maritimes.
M. Moreau (Maurice), dans le département de Seine-et-Oise.

(A compter du 4 novembre 1955.)

M. Rouel (Léon), dans le département du Gard.

(A compter du 7 novembre 1955.)

M. Jey (Sébastien), dans le département du Loiret.

(A compter du 16 novembre 1955.)

M. Hartmann (Edouard), dans le département du Haut-Rhin.

(A compter du 25 novembre 1955.)

M. Lagrange (Léon), dans le département des Bouches-du-Rhône.

(A compter du 26 novembre 1955.)

M. Stern (Frédéric), dans le département du Bas-Rhin.

(A compter du 1er décembre 1955.)

M. Jargois (Jean), dans le département de la Haute-Vienne.
M. Eudes (Lucien), dans le département du Calvados.
M. Leyris (Félix), dans le département de la Meuse.
M. Disperati (Dominique), dans le département de la Seine.
M. Roca (Jacques), dans le département de la Seine.
M. Guinamand (Paul), dans le département de la Haute-Loire.

(A compter du 4 décembre 1955.)

M. Warin (Robert), dans le département du Pas-de-Calais.

(A compter du 5 décembre 1955.)

M. Lepinois (Roger), dans le département de la Moselle.

(A compter du 13 décembre 1955.)

M. Tournerie (Jean), dans le département de la Haute-Vienne.

(A compter du 14 décembre 1955.)

M. Pouyet (Daniel), dans le département du Puy-de-Dôme.

Première liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.

(Programme d'enquêtes statistiques publiques de 1956 fixé par l'arrêté du 21 décembre 1955 [*Journal officiel* du 29 décembre 1955].)

Signification des abréviations.

D. I. M. E.	Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce (S. I. C.).	Direction des industries mécaniques et électriques.
D. M. S.		Direction des mines et de la sidérurgie.
D. I. D. T.		Direction des industries diverses et des textiles.
D. I. C.		Direction des industries chimiques.
D. G. E.		Direction du gaz et de l'électricité.
D. C. I.		Direction du commerce intérieur.
M. E. N.	Ministère de l'éducation nationale.	
S. A.	Secrétariat d'Etat à l'agriculture.	
S. T.	Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.	
S. T. P. T. T.	Secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.	
I. N. S. E. E.	Secrétariat d'Etat aux affaires économiques. — Institut national de la statistique et des études économiques.	

Visa **550/5/54** (1). — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française (cokeries sidérurgiques). Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons dont exportations, stocks). Prévisions de production. Réception, consommation, stocks de houille. Autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **550/5/54** *bis* (1). — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française (cokeries sidérurgiques). Enquête mensuelle: production, autoconsommation et écoulement de coke de four. Prévisions de production. Production, autoconsommation et livraisons de gaz et sous-produits. Réception, consommation et stocks de houille. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **551/5** (1). — I. N. S. E. E. — Echantillon de ménages. Enquête occasionnelle sur le logement. Composition du ménage. Profession du chef de ménage. Nombre de personnes actives. Année de mariage. Titre d'occupation du logement. Date d'occupation du logement. Année de construction de l'immeuble. Nombre de pièces d'habitation. Surface totale. Eléments de confort. Montant du loyer. Montant des charges, contribution mobilière, primes d'assurance. Conditions de logement: actuelles, nécessaires, désirées. Revenu annuel du ménage.

Visa **552/5** (1). — I. N. S. E. E. — Echantillon de gens de maison. Enquête occasionnelle sur les salaires. Résidence. Profession. Conditions de logement, de nourriture. Salaires. Pourboires ou primes. Ancienneté de service.

Visa **553/5** (1). — I. N. S. E. E. et comité national de la productivité. Echantillon de ménages. Etude pilote sur les dépenses et les consommations. Composition du ménage. Achat et consommation de denrées alimentaires. Autres dépenses courantes.

Visa **554/5/26** (1). — D. I. D. T. — Chambre syndicale nationale de la literie. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **555/5/15** (1). — D. I. M. E. — Association française des outilleurs en diamant pour l'industrie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de diamant industriel. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/001/5.** — I. N. S. E. E. — Mairies. Enquête permanente (transcription d'acte ou jugement en matière d'état civil). Nature de la transcription, état civil de l'intéressé.

Visa **56/002/5.** — I. N. S. E. E. — Mairies. Enquête permanente (mariage). Etat civil, domicile et profession des conjoints, nombre des enfants légitimes, date et lieu de mariage.

Visa **56/003/5.** — I. N. S. E. E. — Mairies. Enquête permanente (divorce). Etat civil, domicile et profession des divorcés, dates du mariage et du jugement de divorce, nombre d'enfants.

Visa **56/004/5.** — I. N. S. E. E. — Mairies. Enquête permanente (reconnaissance). Etat civil des intéressés, circonstances de la reconnaissance.

Visa **56/005/5.** — I. N. S. E. E. — Mairies. Enquête permanente (naissance). Etat civil de l'enfant et des parents, domicile et profession des parents, date du mariage, poids de l'enfant et lieu de l'accouchement. Délai de réponse: trois jours.

Visa **56/006/5.** — I. N. S. E. E. — Mairies. Enquête permanente (mort-né). Etat civil de l'enfant et des parents, domicile et profession des parents, date de mariage, lieu de l'accouchement.

Visa **56/007/5.** — I. N. S. E. E. — Mairies. Enquête permanente (décès). Etat civil (sauf le nom), domicile et profession du décédé, circonstances et cause du décès.

(1) Numéro concernant une enquête du programme de 1955 fixé par l'arrêté du 11 janvier 1955 (*Journal officiel* du 23 janvier 1955).

Visa **56/008/5.** — I. N. S. E. E. — Mairies. Enquête permanente (décès). Etat civil complet et domicile du décédé, inscription sur la liste électorale.

Visa **56/009.** — Présidence du conseil et I. N. S. E. E. — Recensement des agents des services publics. Enquête occasionnelle. Etat civil. Diplômes. Situation de famille. Situation militaire. Renseignements d'ordre administratif.

Visa **56/010/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de ferblanterie-tôlerie. Enquête annuelle: consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visas **56/011/53** à **56/026/53.** — D. M. S. — Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières. Enquêtes annuelles: effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements. Production. Livraisons. Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **56/027/53.** — D. M. S. — Union interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier. Production. Livraisons dont exportations. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/028/80.** — S. I. C. — Toutes entreprises industrielles polyvalentes. Dénombrement des effectifs par sièges d'activités.

Visa **56/029/61.** — D. G. E. — Industrie gazière nationalisée. Enquête annuelle: effectifs. Produits fabriqués ou vendus (production, livraisons, réception, autoconsommation). Matières premières (consommation). Autres questions. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/030/51.** — D. G. E. — Industrie gazière nationalisée. — Enquête mensuelle: production et stocks. Matières premières (réception, consommation, stocks, livraisons). Autres questions. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/031/61.** — D. G. E. — Industrie gazière non nationalisée. Enquête mensuelle: production et stocks. Matières premières (réception, consommation, stocks, livraisons). Autres questions. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/032 S. T.** — Etablissements occupant dix salariés au moins. Enquête trimestrielle. Durée du travail. Effectifs. Salaires. Horaires. Questions supplémentaires variant chaque trimestre. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/033 S. T.** — Union des industries textiles. Enquête annuelle. Effectifs ouvriers et employés. Durée du travail. Mouvement du personnel.

Visa **56/034/10.** — D. I. M. E. — Enquête mensuelle. Effectifs, durée du travail. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/035/53.** — D. M. S. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. Enquête mensuelle: production, livraisons, stocks. Prévisions de production. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/033/53.** — D. M. S. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. Enquête mensuelle: consommation de matières premières, d'énergie et de produits de conditionnement. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/037/53.** — D. M. S. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. Enquête mensuelle: production, stocks, livraisons des usines à chaux. Consommation de combustibles solides, d'énergie et de produits de conditionnement. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/038/21.** — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (filature de soie). Enquête annuelle: situation du matériel durant l'année 1955. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/039/21.** — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (filature de schappe). Enquête annuelle. Situation du matériel durant l'année 1955. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/040/21.** — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (moulinage). Enquête annuelle: situation du matériel durant l'année 1955. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/041/21.** — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (fabrique et tissage de soieries, fabrique de rubans). Enquête annuelle: situation du matériel durant l'année 1955. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/042/20.** — D. I. D. T. — Tous syndicats textiles. Enquête annuelle sur les investissements de 1955 en bâtiments, matériel et outillage dans les industries textiles. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **56/043/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (transformateurs purs). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et chiffre d'affaires dont exportations. Matières premières (stocks, consommation, livraisons). Commandes enregistrées. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/044/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (tisseurs, transformateurs). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons et chiffre d'affaires dont exportations. Matières premières (stocks, consommation, livraisons). Mouvement du carnet de commandes. Matériel existant et en activité. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/045/33.** — D. I. C. — Industrie des pneumatiques. Enquête mensuelle: production, livraisons, stocks. Importations. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/046/33.** — D. I. C. — Industrie des pneumatiques. Enquête mensuelle: importations et stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/047/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de gaz comprimés, liquifiés ou dissous. Enquête trimestrielle: autoconsommation et livraisons. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/048/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'acide sulfurique et dérivés. Enquête mensuelle (acide sulfurique): produits fabriqués (production, livraisons dont exportations, autoconsommation, réception, stocks). Matières premières (stocks, réceptions, consommation, mouvements intérieurs divers). Délai de réponse: dix jours.

Visas 56/049/31, 56/050/31, 56/051/31, 56/052/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'acide sulfurique et dérivés. Enquêtes mensuelles: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, mouvements intérieurs divers, livraisons, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/053/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits acétiques et méthyliques. Enquête trimestrielle: stocks, réception, production, autoconsommation, livraisons. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/054/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits acétiques et méthyliques. Enquête mensuelle: stocks, réception, production, autoconsommation, livraisons. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/055/32. — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique organique de synthèse. Enquête mensuelle: stocks, réception, production, auto-consommation, livraisons. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/056/32. — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique organique de synthèse. Enquête trimestrielle: stocks, réception, production, auto-consommation, livraisons. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/057/32. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de sulfure de carbone. Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks, fabrication, livraisons, auto-consommation). Matières premières (stocks, réception, consommation). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/058/33. — D. I. C. — Chambre syndicale française de la savonnerie de toilette. — Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks, fabrication, livraisons dont exportations). Autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/059/28. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des raffineurs de sucre de France. — Enquête mensuelle de production. — Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/060/00. — S. I. C. — Toutes branches industrielles. Enquête annuelle destinée à déceler les firmes polyvalentes et à dénombrer les effectifs par établissements des firmes non polyvalentes.

Visa 56/061/28. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des raffineurs de sucre. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons dont exportations. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/062/33. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de lessives. Enquête trimestrielle: produits fabriqués (stocks, fabrication, livraisons). Matières premières (stocks, réception, sortie). Chiffre d'affaires. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/063/33. — D. I. C. — Syndicat de la raffinerie de soufre française. Enquête mensuelle. Produits fabriqués (stocks, réception, fabrication, consommation, livraisons). Matières premières (réception, consommation, stocks). Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/064/33. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de produits d'entretien. Enquête annuelle: chiffre d'affaires. Consommation de matières premières. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/065/32. — D. I. C. — Union syndicale des fabricants de matières colorantes et hydrosulfites (hydrosulfites). Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks, réception, production, autoconsommation, livraisons). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/066/32. — D. I. C. — Union syndicale des fabricants de matières colorantes et hydrosulfites (matières colorantes). Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks, réception, production, autoconsommation, livraisons). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/067/32. — D. I. C. — Syndicat professionnel des fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques. Enquête trimestrielle: produits fabriqués (stocks, réception, production, autoconsommation, livraisons). Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/068/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (papiers). Enquête mensuelle: production, réception, consommation, stocks de matières premières. Autres questions. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/069/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (papiers). Enquête mensuelle: consommation d'énergie. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/070/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (papiers). Enquête mensuelle: chiffre d'affaires dont exportations. Carnet de commandes. Stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/071/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (pâtes). Enquête mensuelle: production. Consommation, réception et stocks de matières premières annexes. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/072/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (pâtes). Enquête mensuelle: réception, consommation, stocks de matières premières. Consommation d'énergie. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/073/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (pâtes). Enquête mensuelle: livraisons dont exportations. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/074/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (pâtes). Enquête mensuelle: chiffre d'affaires dont exportations. Carnet de commandes. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/075/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (pâtes). Enquête mensuelle: réception de bois français et étrangers en usines. Délai de réponse: dix jours.

Visas 56/076/25 et 56/077/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses papiers et pâtes). Enquêtes trimestrielles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Délai de réponse: dix jours.

Visas 56/078/25, 56/079/25, 56/080/25, 56/081/25 et 56/082/25. — D. I. D. T. — Association fédérale des syndicats de producteurs de papiers, cartons et celluloses (papiers et cartons). Enquêtes mensuelles: quantités produites par sortes et grammages. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/083/52. — D. M. S. — Syndicat général des affineurs de France. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier. Production. Livraisons dont exportations. Stocks. Consommation d'énergie. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/084/33. — D. I. C. — Union syndicale de la savonnerie française. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa 56/085/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papiers gommés, récipients imperméables). Enquête trimestrielle: production, facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/086/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papiers transformés divers). Enquête trimestrielle: facturations, consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visas 56/087/25 et 56/088/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (carbones et stencils). Enquêtes trimestrielles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Facturations. Matières premières (consommation et stocks). Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/089/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papiers couchés). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations, carnet de commandes. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/090/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (tubes et busettes). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/091/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (fibre vulcanisée). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/092/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papiers transformés). Enquête trimestrielle: facturations. Matières premières (consommation). Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/093/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papiers enduits ou imprégnés). Enquête trimestrielle: production, facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/094/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papiers transformés divers). Enquête mensuelle: facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/095/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papiers peints). Enquête mensuelle: livraisons, facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/096/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papiers couchés). Enquête mensuelle: livraisons, facturations, carnet de commandes. Matières premières (réception, sorties, stocks). Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/097/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (papier à cigarettes). Enquête mensuelle: facturations, consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/098/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (cartons compacts). Enquête mensuelle: production, facturations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/099/25. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats de transformateurs de papier (carton ondulé). Enquête mensuelle: production, facturations. Salaires et appointements. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/100/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier et des industries qui s'y rattachent. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/101/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier (syndicat de l'étirage). Enquête mensuelle: produits fabriqués (livraisons, chiffre d'affaires dont exportations, carnet de commandes et commandes enregistrées, stocks). Matières premières (réception, commandes). Autres questions. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/102/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier (syndicat du laminage à froid). Enquête mensuelle: produits fabriqués (chiffre d'affaires dont exportations, livraisons, commandes enregistrées et carnet de commandes). Matières premières (réception, commandes passées, soldes de commandes à recevoir, stocks). Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas 56/103/11, 56/104/11, 56/105/11. — D. I. M. E. — Union syndicale du tréfilage, étirage et laminage à froid de l'acier (tréfilage et dénaturation de l'acier). Enquêtes mensuelles: produits fabriqués (livraisons, chiffre d'affaires, commandes enregistrées et carnet de commandes, stocks). Matières premières (réception, commandes, stocks). Autres questions. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/106/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/107/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier. Enquête semestrielle: situation du carnet de commandes. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/108/11. — D. I. M. E. Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier (producteurs). Enquête mensuelle: livraisons et facturations dont exportations. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/109/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier (producteurs). Enquête mensuelle: commandes enregistrées. Délai de réponse: quinze jours.

Visas 56/110/11 et 56/111/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier (producteurs). Enquête mensuelle: matières premières (réception). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/112/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier (producteurs). Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks). Matières premières (consommation). Consommation d'énergie. Stocks de demi-produits. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/113/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tubes en fer et en acier (étireurs). Enquête mensuelle: produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations). Consommation d'énergie. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/114/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale de l'eau oxygénée et des persels. Enquête trimestrielle: production, réception, stocks, livraisons, auto-consommation. Délai de réponse: quinze jours.

Visas 56/115/31 à 56/125/31. — D. I. C. — Union des syndicats des produits amylacés et dérivés. Enquêtes mensuelles: produits fabriqués (production, livraisons et stocks). Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/126/32. — D. I. C. — Union syndicale des usines de carbonisation de bois de France. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, stocks, livraisons, auto-consommation). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/127/32. — D. I. C. — Union syndicale des usines de carbonisation de bois de France. Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, stocks, livraisons, auto-consommation). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/128/23. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. Enquête annuelle: effectifs, appointements, facturations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/129/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie du sulfate de cuivre et des produits cupriques. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, disponibilités, stocks). Matières premières (stocks, réception, disponibilités, livraisons). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/130/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants d'engrais composés. Enquête mensuelle: livraisons dont exportations, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/131/31. — D. I. C. — Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés. Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks, réception, production, auto-consommation, livraisons). Stocks, réception, consommation, livraisons de matières premières et d'énergie. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/132/31. — D. I. C. — Syndicat professionnel de l'industrie des engrais azotés. Enquête mensuelle (sulfate d'ammoniaque de récupération): produits fabriqués (stocks, réception, production, auto-consommation, livraisons dont exportations). Matières premières (stocks, réception, consommation). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/133/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie de l'alumine et des produits alumineux. Enquête mensuelle: stocks, réception, production, livraisons, auto-consommation. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/134/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie des sels de baryum et de strontium. Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks, production, livraisons). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/135/31. — D. I. C. — Groupement des chambres syndicales nationales S. O. F. E. M. Enquête mensuelle: stocks, réception, production, auto-consommation, livraisons. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/136/31. — D. I. C. — Groupement des chambres syndicales nationales S. O. F. E. M. Enquête trimestrielle: stocks, réception, production, auto-consommation, livraisons. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/137/25. — D. I. D. T. — Fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/138/21. — D. I. D. T. — Comité central de la laine. Enquête annuelle: effectifs, appointements. Situation du matériel. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/139/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la grosse forge française. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Délai de réponse: trente-cinq jours.

Visa 56/140/11. — D. I. M. E. — Syndicat national de la boulonnerie et des industries connexes. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, chiffre d'affaires. Consommation de matières premières. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/141/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de colles et gélatines d'origine animale. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, réception, consommation, stocks). Matières premières (réception, consommation, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/142/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de la margarinerie et des industries des corps gras alimentaires. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons. Délais de réponse: soixante jours.

Visa 56/143/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de la margarinerie et des industries des corps gras alimentaires. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, stocks). Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/144/31. — D. I. C. — Syndicat national professionnel des engrais phosphatés. Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks, réception, production, livraisons dont exportations, consommation). Matières premières (stocks, réception, consommation). Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/145/28. — D. I. D. T. — Union des chambres syndicales nationales des chocolatiers et confiseurs. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, salaires, appointements. Facturations. Production. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/146/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (cuirs et peaux bruts). Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/147/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (tannerie). Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons dont exportations. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/148/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (négoce des cuirs et crépins). Enquête annuelle: effectifs employés, appointements. Facturations. Réception et stocks de matières premières. Autres questions. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/149/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (gants de ville). Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Production, facturations et livraisons dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/150/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (maroquinerie). Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/151/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (mégisserie). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Achats de matières premières. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/152/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (industrie de la chaussure). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons et facturations dont exportations. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/153/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (industrie de la pantoufle). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons dont exportations. Délais de réponse: dix jours.

Visa 56/154/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (négoce des cuirs et peaux bruts). Enquête mensuelle (ou trimestrielle): achats. Ventes et stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/155/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (achats directs de cuirs et peaux bruts par les tanneurs). Enquête mensuelle: achats en nombre et en poids. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/156/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (tannerie). Enquête mensuelle: production, livraisons et stocks de demi-produits et produits finis. Stocks de produits en cours de transformation. Réception, consommation, stocks de matières premières. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/157/23. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (vendeurs publics). — Enquête mensuelle: achats et ventes Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/158/54. — D. M. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. Enquête mensuelle (gros négociants): stocks, entrées, sorties des aciers courants. Autres questions. Délai de réponse: huit jours.

Visa 56/159/54. — D. M. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. Enquête trimestrielle (gros négociants): stocks, entrées, sorties aciers spéciaux. Autres questions. Délai de réponse: huit jours.

Visa 56/160/54. — D. M. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. Enquête trimestrielle (petits négociants): stocks, entrées, sorties d'aciers courants et spéciaux. Autres questions. Délai de réponse: huit jours.

Visa 56/161/33. — D. I. C. — Fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/162/33. — D. I. C. — Fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie. Enquête mensuelle: livraisons. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/163/38. — D. I. C. — Fédération nationale des fabricants de peintures, vernis et encres d'imprimerie. Enquête mensuelle (couleurs fines). Livraisons. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/164/51. — D. M. S. — Comité de l'importation charbonnière. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/165/17. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des rectifieurs de cylindres et de vilebrequins. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Matériel en service. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/166/14. — D. I. M. E. — Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel roulant de chemin de fer. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/167/14. — D. I. M. E. — Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel roulant de chemin de fer (construction). Enquête mensuelle: carnet de commandes. Livraisons. Autres questions. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/168/14. — D. I. M. E. — Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel roulant de chemin de fer (réparation). Enquête mensuelle: livraisons. Heures de main-d'œuvre. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/169/14. — D. I. M. E. — Bureau intersyndical des constructeurs et réparateurs de matériel roulant de chemin de fer. Enquête mensuelle: commandes et livraisons de produits sidérurgiques pour la construction de matériel ferroviaire. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/170/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de l'amiante. Enquête trimestrielle: produits fabriqués (chiffre d'affaires, production). Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/171/33. — D. I. C. — Fédération nationale des huileries métropolitaines moyennes et artisanales. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, livraisons). Matières premières (réception, consommation, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/172/32. — D. I. C. — Syndicat général des fabricants de films cinématographiques vierges et de collodion. Enquête mensuelle: produits fabriqués (stocks, réception, production, autoconsommation, livraisons). Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/173/31. — D. I. C. — Syndicat national des producteurs d'iode et des produits des algues marines. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, consommation, stocks). Matières premières (réception, consommation, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/174/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de tonneaux d'emballage. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Chiffre d'affaires dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/175/32. — D. I. C. — Chambre syndicale « Tramagras ». Enquête trimestrielle: production. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/176/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (soie grège). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (chiffre d'affaires). Matières premières (consommation, stocks). Délai de réponse: sept jours.

Visa 56/177/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (schappe). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, livraisons). Matières premières (réception, stocks). Outillage. Délai de réponse: sept jours.

Visa 56/178/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (moulinage à façon). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, chiffre d'affaires dont exportations). Outillage. Autres questions. Délai de réponse: sept jours.

Visa 56/179/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (commerce des soies). Enquête mensuelle: stocks. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: sept jours.

Visa 56/180/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (transformateurs, marchands). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, livraisons, chiffre d'affaires dont exportations). Matières premières (réception, stocks, livraisons, commandes). Outillage. Autres questions. Délai de réponse: sept jours.

Visa 56/181/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (tissage à façon). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Chiffre d'affaires. Outillage. Délai de réponse: sept jours.

Visa 56/182/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (fabrication de soieries et rubans). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, livraisons et facturations dont exportations). Matières premières (réception, stocks, commandes). Outillage. Délai de réponse: sept jours.

Visa 56/183/21. — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (fil à coudre). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (livraisons, stocks, facturations dont exportations). Outillage. Délai de réponse: quinze jours.

Visas 56/184/54 et 56/185/54. — D. M. S. — Chambre syndicale des mines de fer de France. Enquêtes mensuelles: effectifs. Production, livraisons, stocks, prévisions d'extraction. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/186/54. — D. M. S. — Chambre syndicale des mines de fer de France. Enquête mensuelle: effectifs, absentéisme. Salaires, rendement. Autres questions. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/187/54. — D. M. S. — Chambre syndicale des mines de fer de France. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, journées de travail. Production et valeur de la production. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/188/52. — D. M. S. — Comité des salines de France et d'outre-mer. Enquête mensuelle: effectifs, durée du travail. Production, stocks, livraisons. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/189/31. — D. I. C. — Chambre syndicale de la phytopharmacie. Enquête trimestrielle: chiffre d'affaires. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/190/20. — S. I. C. — Industrie du poivre. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production. Facturations. Importations. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visas 56/191/53 à 56/200/53. — D. M. S. — Confédération des industries céramiques de France. Enquêtes mensuelles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, livraisons, stocks, facturations dont exportations). Prévisions de production. Consommation d'énergie. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/201/53. — D. M. S. — Confédération des industries céramiques de France (syndicat national des producteurs de feldspaths). Enquête mensuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/202/53. — D. M. S. — Confédération des industries céramiques de France (industries extractives pour la céramique et la verrerie). Enquête mensuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/203/53. — D. M. S. — Confédération des industries céramiques de France (syndicat national des producteurs de kaolin). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, facturations, stocks). Prévisions de production. Consommation d'énergie. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/204/31. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de zinc et de lithopone. Enquête mensuelle: production, réception, auto-consommation, livraisons, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/205. — I. N. S. E. E. — Echantillon de ménages. Enquête annuelle sur l'emploi. Composition du ménage. Activité professionnelle (au cours de la semaine précédente). Durée du travail. Catégorie socio-professionnelle de chaque membre du ménage.

Visa 56/206/31. — D. I. C. — Chambre syndicale de l'industrie des algues marines. Enquête mensuelle: production, livraisons, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/207/50. — D. M. S. — Ardoisières, mines de sel gemme et salines, mines de potasse, mines de schistes bitumineux, pétrole, gaz naturel, mines de calcaire asphaltiques. Enquête annuelle: répartition des effectifs par nationalités et par âges. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/208/50. — D. M. S. (mines de combustibles minéraux solides non nationalisées). — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production, livraisons. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/209/50. — D. M. S. (production de sels de potassium). — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Consommation d'énergie. Autres questions. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 56/210/50. — D. M. S. (cokeries minières et indépendantes). — Enquête annuelle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks, auto-consommation). Consommation de combustibles. Autres questions. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/211/50. — D. M. S. (cokeries sidérurgiques). — Enquête annuelle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks, auto-consommation). Consommation de combustibles. Autres questions. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/212/50. — D. M. S. (cokeries gazières). — Enquête annuelle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks, auto-consommation). Consommation de combustibles. Autres questions. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/213/50. — D. M. S. (tourbières). — Enquête annuelle: production. Valeur de la production. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/214/50. — D. M. S. (industries sidérurgiques). — Enquête annuelle: production. Consommation de matières premières et d'énergie. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/215/50. — D. M. S. (production électrométallurgique de ferro-alliages). — Enquête annuelle: produits fabriqués (production). Consommation de matières premières et d'énergie. Nombre de fours existants ou ayant fonctionné dans l'année, puissance globale en kVA des fours installés. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/216/50. — D. M. S. (production d'électrodes). — Enquête annuelle: production. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/217/50. — D. M. S. (production d'alumine). — Enquête annuelle: production. Consommation de combustibles. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/218/50. — D. M. S. (fabrication d'aluminium, de magnésium, etc.). — Enquête annuelle: production. Consommation de matières premières et d'énergie. Nombre de cuves et de fours en service, puissance en kVA de fours installés. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/219/50. — D. M. S. (usines d'agglomération indépendantes). — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, heures-ouvrier. Facturations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/220/50. — D. M. S. (usines métallurgiques). — Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production. Livraisons et facturations dont exportations. Consommation de matières premières et d'énergie. Autres questions. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 53/221/50. — D. M. S. (extraction de bauxite). — Enquête annuelle: effectifs décomposés par nationalités (sexe et âge). Jours ouvrés. Appointements et salaires. Production et valeur de la production. Stocks. Livraisons. Consommation d'énergie. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 56/222/50. — D. M. S. (produits de carrières et de dragage). — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, jours ouvrés. Production, valeur de la production. Consommation d'énergie et d'explosifs. Matériel utilisé. Autres questions. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/223/50. — D. M. S. (calcaires asphaltiques, schistes bitumineux, huiles de pétrole, etc.). — Enquête annuelle: effectifs, journées de travail, salaires et appointements. Production. Valeur de la production. Consommation d'énergie. Autres questions. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/224/50. — D. M. S. (produits céramiques). — Enquête annuelle: production. Valeur de la production. Consommation de matières premières et d'énergie. Autres questions. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/225/50. — D. M. S. (production d'agglomérés). — Enquête annuelle: production, livraisons, stocks, auto-consommation d'agglomérés. Consommation de fines et d'agglomérants. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/226/50. — D. M. S. (mines de sel gemme et sources salées). — Enquête annuelle: effectifs, journées de travail, appointements et salaires. Production. Livraisons dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/227/50. — D. M. S. (chaux et ciments). — Enquête annuelle: production et valeur de la production. Consommation de matières premières et d'énergie. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/228/19. — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, facturations. Consommation d'énergie. Commandes enregistrées. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/229/50. — D. M. S. (ferro-alliages). — Enquête mensuelle: production. Consommation d'énergie, puissance effective totale en kVA des fours en service. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/230/50. — D. M. S. (électrométallurgie des métaux légers). — Enquête mensuelle: Production. Consommation d'énergie. Nombre de cuves en service. Puissance en service sur l'électrolyse. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/231/50. — D. M. S. (électrométallurgie des métaux non ferreux rares). — Enquête mensuelle: Production. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/232/50. — D. M. S. (production d'électrodes). — Enquête mensuelle: Production. Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/233/50. — D. M. S. (schistes bitumineux). — Enquête mensuelle: Effectifs. Production. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/234/50. — D. M. S. (sel en dissolution extrait des soudières). — Enquête mensuelle: Production. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/235/50. — D. M. S. (production d'alumine). — Enquête mensuelle: Production. Livraisons dont exportations. Stocks. Délai de réponse: douze jours.

Visa 56/236/50. — D. M. S. (cokeries gazières). — Enquête mensuelle: Produits fabriqués (production, stocks, autoconsommation). Matières premières (réception, consommation). Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/237/50. — D. M. S. (cokeries sidérurgiques). Enquête mensuelle: Production et stocks. Délai de réponse: quatre jours.

Visa 56/238/50. — D. M. S. (usines d'agglomération indépendantes). — Enquête mensuelle: Production, autoconsommation, livraisons et stocks d'agglomérés. Réception, consommation, stocks, livraisons de fines, d'agglomérants et de brais. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/239/50. — D. M. S. (mines nationalisées de combustibles minéraux solides). — Enquête mensuelle: Produits extraits et produits fabriqués par les usines annexes. Production, stocks, autoconsommation, livraisons. Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, mouvements de main-d'œuvre, absentéisme. Matières premières (réception, consommation, stocks, livraisons). Consommation d'énergie. Outillage. Autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/240/50. — D. M. S. (houillères de bassin). — Enquête mensuelle: Ventilation des expéditions par départements. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/241/50. — D. M. S. (mines de combustibles minéraux solides non nationalisées). — Enquête mensuelle: Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires, rendement, absentéisme. Produits fabriqués (production, réception, stocks, livraisons dont exportations, autoconsommation). Matières premières (réception, consommation, stocks). Autres questions. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/242/50. — D. M. S. (mines de combustibles minéraux solides non nationalisées). — Enquête mensuelle: Ventilation des livraisons. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/243/50. — D. M. S. (mines de combustibles minéraux solides non nationalisées). — Enquête trimestrielle: Répartition du personnel par nationalités. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/244/50. — D. M. S. (mines de combustibles minéraux solides non nationalisées). — Enquête trimestrielle: nombre de postes effectués par les ouvriers du fonds et du jour. Montant des salaires et indemnités. Délai de réponse: trente jours.

Visa 53/244/50. — D. M. S. (mines de combustibles minéraux solides nationalisées). — Enquête trimestrielle: nombre de postes effectués par les ouvriers du fond et du jour. Salaires et indemnités. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/246/50. — D. M. S. (mines de combustibles minéraux solides non nationalisées). — Enquête trimestrielle: ventilation des livraisons par industries destinataires. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/247/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de surfaces sensibles photographiques. Enquête mensuelle: production. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/248/33. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de verrerie travaillée au chalumeau. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Consommation d'énergie et de matières premières. Livraisons. Facturation. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/249/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. Consommation de matières premières et d'énergie. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/250/33. — D. I. C. — Chambre syndicale des boucheurs tailleurs de verrerie. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/251/33. — D. I. C. — Syndicat national des fondeurs de suif. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/252/33. — D. I. C. — Syndicat national des fondeurs de suif. Enquête mensuelle: production, livraisons, stocks. Consommation de produits bruts. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/253/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de tanins synthétiques. Enquête trimestrielle: production, livraisons, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/254/32. — D. I. C. — Chambre syndicale des producteurs de charbons actifs, terres décolorantes et bentonite. Enquête trimestrielle: production, livraisons, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/255/32. — D. I. C. — Syndicat des fabricants d'extraits tannants et tinctoriaux de France. Enquête mensuelle: production et stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/256/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de la filterie française. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Production, stocks et livraisons de produits finis. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/257/32. — D. I. C. — Syndicat des fabricants de réglisse de France. Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). Délai de réponse: quinze jours.

Visa 56/258/31. — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de pigments. Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/259/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de carbures métalliques durs. Enquête mensuelle: livraisons. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/260/11.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de carbures métalliques durs. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours

Visa **56/261/17.** — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants d'équipements et de pièces pour automobiles, cycles et avions. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/262/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale des négociants importateurs d'aciers spéciaux. Association professionnelle des importateurs de produits sidérurgiques. Enquête trimestrielle: réception. Délai de réponse: vingt jours

Visa **56/263/11.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la coutellerie de la région de Nogent. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas **56/264/31** à **56/268/31.** — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie électrolytique, des chlorures alcalins et des industries du brome, des dérivés du chlore et du fluor. Enquêtes mensuelles: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visas **56/269/31** et **56/270/31.** — D. I. C. — Syndicat national professionnel de l'industrie électrolytique, des chlorures alcalins et des industries du brome, des dérivés du chlore et du fluor. Enquêtes trimestrielles: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/271/18.** — D. I. M. E. — Syndicat général de l'industrie des tracteurs et machines agricoles. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Consommation de matières premières et d'énergie. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/272/18.** — D. I. M. E. — Syndicat général de l'industrie des tracteurs et machines agricoles. Enquête mensuelle: horaire moyen hebdomadaire. Production, livraisons dont exportations, facturations. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/273/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (délainage de Mazamet). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production, stocks, chiffre d'affaires. Matière brute (mise en œuvre). Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/274/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (délainage intégré). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production. Livraisons dont exportations. Stocks. Chiffre d'affaires dont exportations. Matériel en activité. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/275/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (négoce et transformation de matières premières, hors Mazamet). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production. Livraisons et facturations dont exportations. Stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/276/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (négoce et transformation de matières premières de la région de Mazamet). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Production. Livraisons et facturations dont exportations. Stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/277/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (filature de laine peignée). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Produits fabriqués (production, livraisons dont exportations, stocks, facturations dont exportations). Matières premières (consommation, stocks). Matériel en activité. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/278/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (filature de laine cardée). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Produits fabriqués (production, livraisons dont exportations, stocks, facturations dont exportation). Matières premières (consommation, stocks). Matériel en activité. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/279/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (filature et tissage de Sours et de sa région). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Produits fabriqués (production, livraisons dont exportations, stocks, facturations dont exportations). Matières premières (consommation, réception, stocks). Matériel en activité. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/280/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (tissage mécanique, sauf tapis). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Produits fabriqués (production, stocks, livraisons et facturations dont exportations). Matières premières (consommation et stocks). Matériel en activité. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/281/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (fabricants de tapis à la machine). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Produits fabriqués (production, livraisons et facturations dont exportations, stocks). Matières premières (consommation, stocks). Matériel en activité. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/282/21.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine (feutres foulés). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Produits fabriqués (production, livraisons et facturations dont exportations, stocks). Matières premières (consommation, stocks). Matériel en activité. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/283/51.** — D. M. S. — Comité de l'importation charbonnière. Enquête mensuelle: réception, livraisons, stocks. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/284/51.** — D. M. S. — Comité de l'importation charbonnière. Enquête décadaire: fabrication, livraisons, stocks d'agglomérés. Réception, stocks, consommation de fines et d'agglomérants. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/285/54.** — D. M. S. — Fédération nationale des syndicats des industries et commerces de la récupération. Enquête mensuelle: livraisons et stocks. Délai de réponse: dix jours

Visa **56/286/18.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale de l'industrie du machinisme agricole. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Consommation d'acier. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/287/11.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants d'outils d'agriculture de France. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/288/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (filature sur cardes-fileuses). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, réception, livraisons, stocks, chiffre d'affaires dont exportations, commandes en carnet et commandes enregistrées). Matières premières (stocks, réception, sorties). Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/289/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (cordons de tirage). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (facturations dont exportations). Matières premières (consommation). Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/290/33.** — D. I. C. — Fédération des chambres syndicales des verreries à la main et des fabrications mixtes. Enquête mensuelle: production. Combustibles utilisés (réception, consommation, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/291/33.** — D. I. C. — Fédération des chambres syndicales des verreries à la main et des fabrications mixtes. Enquête trimestrielle: production. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie et de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/292/33.** — D. I. C. — Fédération des chambres syndicales des verreries à la main et des fabrications mixtes. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/293/13.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de robinetterie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/294/13.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de robinetterie. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/295/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national des industries d'équipement M. T. P. S. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées). Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/296/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national des industries d'équipement M. T. P. S. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations, commandes enregistrées). Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/297/10.** — D. I. M. E. — Syndicat national de la chaudronnerie et de la tôlerie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Volume du carnet de commandes. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/298/31.** — D. I. M. E. — Syndicat national des émailleries sur tôle. Enquête à périodicité mensuelle pour: la production et les facturations (dont exportations). Enquête à périodicité trimestrielle pour: les effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, consommation de matières premières. Délai de réponse: quinze jours

Visas **56/299/31** à **56/309/31.** — D. I. C. — Union des syndicats des industries des produits amylacés et de leurs dérivés. Enquêtes annuelles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/310/27.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de crayons français. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/311.** — S. A. — Échantillon d'exploitants agricoles employant des salariés. Enquête annuelle: superficie, mode de faire valoir, effectifs de personnels, salaires mensuels et cotisations sociales.

Visa **56/312/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national de l'industrie de la bride de raccord. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/313/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national de l'industrie du fer à cheval. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/314/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de ressorts. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/315/11. — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de ressorts. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de méaux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/316/15. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants français de matériel de bureau. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/317/28. — D. I. D. T. — Syndicat national des importateurs de thé. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production. Facturations. Importations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/318/28. — D. I. D. T. — Fédération des industries condimentaires de France. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production. Facturations. Consommation. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/319/28. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de bouillons et potages. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/320/31. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des soudières. Enquête mensuelle: production, livraisons, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/321/28. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de vinaigres de France. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 56/322/28. — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets divers (extrait de malt industriel). Enquête mensuelle: production, livraisons dont exportations, facturations. — Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/323/28. — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets et divers. Enquête mensuelle: production, ventes. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/324/28. — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets et divers (biscuiterie et biscotterie). Enquête mensuelle: production, livraisons dont exportations, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/325/28. — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets et divers (industrie des aliments de régime, entremets et divers). Enquête mensuelle: fabrication, livraisons dont exportations, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/326/22. — D. I. D. T. — Fédération nationale des fabricants de fournitures administratives et militaires. Enquête trimestrielle: effectifs, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/327/54. — D. M. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Chiffres d'affaires. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/328/54. — D. M. S. — Syndicat national du commerce des fers-blancs, fers noirs et produits assimilés, fers-blancs, fers noirs). Enquête trimestrielle: réception, livraisons, stocks. Carnet en usines. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/329/54. — D. M. S. — Syndicat national du commerce des fers-blancs, fers noirs et produits assimilés (tôles). Enquête trimestrielle: réception, livraisons, stocks. Carnet en usines. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/330/21. — D. I. D. T. — Fédération nationale des syndicats patronaux de la branche « Teinture et apprêts ». Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Délai de réponse: dix jours.

Visas 56/331/21 à 56/342/21. — D. I. D. T. — Fédération nationale des syndicats patronaux de la branche « Teinture et apprêts ». Enquêtes mensuelles: production, facturations. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/343/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux (demi-produits en métaux réfractaires). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Durée du travail. Facturations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/344/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux (demi-produits en métaux réfractaires). Enquête mensuelle: livraisons dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/345/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux (métallurgie des poudres). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Facturations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/346/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux (métallurgie des poudres). Enquête mensuelle: livraisons dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/347/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux (première transformation des métaux non ferreux). Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Facturations. Délai de réponse: vingt jours.

Visas 56/348/12 à 56/352/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux. Enquêtes mensuelles: livraisons dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visas 56/353/12 à 56/359/12. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des métaux. Enquêtes trimestrielles: livraison dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/360/21. — D. I. M. E. — Groupement des syndicats d'effilocheurs de France et d'Afrique du Nord. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, stocks, facturation dont exportations). Matières premières (stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/361/33. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre (utilisateurs de verre textile). Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/362/33. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre (miroitiers et négociants en verre plat). Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Facturations, consommation de matières premières. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/363/33. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre (glaces et verres feuilletés). Enquête trimestrielle: effectifs, appointements et salaires. Production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/364/33. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre (glaces et verres trempés). Enquête trimestrielle: production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/365/33. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre (fabricants). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/365/33 *bis*. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre (fabricants). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements du personnel des établissements administratifs et commerciaux des verreries. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/366/33. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre. Enquête mensuelle: production. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/367/21. — D. I. D. T. — Syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires et appointements. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/368/21. — D. I. D. T. — Syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, réception, stocks). Matières premières (réception, livraisons, consommation, stocks). Autres questions. Délai de réponse: cinq jours.

Visa 56/369/21. — D. I. D. T. — Syndicat des filateurs de lin, chanvre et étoupes de France. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, livraisons, facturations, stocks). Matières premières (réception, stocks, consommation, ventes). Matériel en activité et nombre d'heures d'utilisation. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/370/21. — D. I. D. T — Syndicat des filateurs de lin, chanvre et étoupes de France. Enquête annuelle: situation du matériel. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/371/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute (tissage). Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires et appointements. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/372/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute (filature) Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, salaires et appointements. Délai de réponse: dix jours.

Visa 56/373/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute (tissage). Enquête annuelle: situation du matériel. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 56/374/21. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute (filature). Enquête annuelle: situation du matériel. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 56/375/21. — D. I. D. T. — Syndicat français des textiles artificiels. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières et d'énergie. Délai de réponse: sept jours.

Visa 56/376/11. — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de tissus métalliques. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements. Livraisons et facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/377/12. — D. I. M. E. — Syndicat général des fondeurs de France. Enquête mensuelle: production, livraisons, facturations dont exportations. Consommation et stocks de métaux ferreux et non ferreux. Réception, consommation et stocks de combustibles. Consommation de gaz et d'électricité. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/378/12. — D. I. M. E. — Syndicat général des fondeurs de France (fonte sur album). Enquête mensuelle: production, livraisons et facturations dont exportations. Tôle consommée. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/379/12.** — D. I. M. E. — Syndicat général des fondeurs de France. Enquête trimestrielle: Effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Destination de la production. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/380/12.** — D. I. M. E. — Syndicat général des fondeurs de France (fonderies intégrées). Enquête trimestrielle: production, livraisons et facturations dont exportations. Consommation et stocks de métaux ferreux et non ferreux. Réception, consommation et stocks de combustibles. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/381/33.** — D. I. C. — Chambre syndicale de l'industrie stéarique. — Enquête mensuelle: livraisons, autoconsommation, stocks. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/382.** — S. A. — Direction générale des eaux et forêts (scieries). Enquête semestrielle: effectifs ouvriers et employés. Production. Matières premières mises en œuvre. Outillage. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/383.** — S. A. — Direction générale des eaux et forêts (exploitants forestiers, carbonisateurs et préparateurs de bois). Enquête semestrielle: effectifs ouvriers et employés. Production, matières premières, outillage. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/384/27.** — D. I. D. T. — Fédération des syndicats français de la parfumerie. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, commissions. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visas **56/385/11** à **56/388/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national du revêtement et du traitement des métaux. Enquêtes trimestrielles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. Consommation de matières premières et d'énergie. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/389/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants d'articles galvanisés et étamés. Enquête à périodicité mensuelle pour la production, les livraisons et facturations dont exportations. Enquête à périodicité trimestrielle pour les effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Consommation de matières premières. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/390/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de quincaillerie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/391/11.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des producteurs d'aimants permanents métallurgiques. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/392/12.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale du zinc et du cadmium. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons dont exportations, carnet de commandes. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/393/33.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants d'eau de Javel. Enquête trimestrielle: livraisons, facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/394/15.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants d'horlogerie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas **56/395/13** et **56/396/13.** — D. I. M. E. — Union des constructeurs de matériel textile de France. Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/397/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de fers à bœuf. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Facturations. Consommation d'acier. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/398/11** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de ferblanterie. Tôlerie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/399/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national de l'outillage à main. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/400/13** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de pompes. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas **56/401/13** et **56/402/13.** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines et appareils pour les industries chimiques et industries de l'alimentation. Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations, livraisons, commandes en carnet. Consommation de métaux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/403/13** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines pour les industries du papier, du carton et des arts graphiques. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/404/13.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs français de machines pour chaussures. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/405/11.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de ferrures pour lignes électriques. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/406/22.** — D. I. D. T. — Fédération nationale des industries du corset. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, commissions. Production. Facturations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/407/15.** — D. I. M. E. — Syndicat général des constructeurs français de machines-outils. Enquête trimestrielle: effectifs, appointements et salaires, durée du travail. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/408/15.** — D. I. M. E. — Syndicat général des fabricants d'outillage mécanique. Enquête trimestrielle: effectifs, appointements et salaires, heures-ouvrier, durée du travail. Facturations dont exportations. Commandes. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/409.** — S. A. — Union générale des syndicats de la brasserie française. Enquête mensuelle. Production et ventes. Effectifs ouvriers et employés. Heures de travail. Salaires et appointements. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/410.** — S. A. — Comité des salines de France et d'outre mer. Enquête mensuelle. Effectifs ouvriers et employés. Expéditions. Tonnages transportés. Stocks. Consommation d'énergie. Chiffres d'affaires. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/411/15.** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines et accessoires de câblerie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/412/15.** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs et fabricants d'organes de transmission. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas **56/413/13** et **56/414/13.** — Chambre syndicale des entrepreneurs de constructions métalliques. Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Livraisons, commandes en carnet, production. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/415/13** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs de matériel frigorifique. Enquête semestrielle: commandes enregistrées. Livraisons effectuées. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/416/13.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale de constructeurs de matériel frigorifique (matériel commercial). Enquête trimestrielle: livraisons. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/417/13.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale des constructeurs de matériel frigorifique (matériel ménager). — Enquête trimestrielle: livraisons. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/418/13.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale des constructeurs de matériel frigorifique. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/419/13** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs d'appareils de levage et de manutention de série. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/420/11.** — D. I. M. E. — Union syndicale des fabricants de limes de France. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (facturations dont exportations, commandes enregistrées). Matières premières (réception). Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/421/33.** — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. Enquête trimestrielle: consommation et stocks de combustibles solides. Consommation d'énergie électrique. Consommation de combustibles liquides. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/422/33.** — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. Enquête mensuelle: stocks et mouvements des carbon-black, noirs d'acétylène, charges siliceuses blanches. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/423/33.** — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. Enquête mensuelle: réception et mise en œuvre de caoutchouc brut. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/424/33.** — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visas **56/425/33** et **56/426/33.** — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc (branche caoutchouc industriel). Enquêtes mensuelle et semestrielle: production. Consommation de matières premières. Délai de réponse: dix jours.

Visas **56/427/33** et **56/428/33.** — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc (branche pneumatique). Enquêtes mensuelle et semestrielle: production. Consommation de matières premières. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/429/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de silicates alcalins. Enquête mensuelle: production, réception, livraisons, autoconsommation, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/430/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale du phosphore et de ses dérivés. Enquête mensuelle: production, réception, livraisons, autoconsommation, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/431/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des industries diverses. Enquête mensuelle: production, réception, livraisons, autoconsommation, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/432/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants et transformateurs de produits issus de la monazite, de la baddeleyite et de produits radioactifs. Enquête trimestrielle: production, réception, livraisons, autoconsommation, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/433/31.** — D. I. C. — Chambre syndicale des transformateurs de produits résineux. Enquête trimestrielle: production, livraisons, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/434/26.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de menuiserie, charpentes et de constructions préfabriquées. Enquête trimestrielle: production, consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/435/26.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de menuiserie, charpentes et de constructions préfabriquées. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/436/26.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale nationale des trancheurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques. Enquête trimestrielle: production. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/437/26.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale nationale des trancheurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, chiffre d'affaires. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **56/438/26.** — D. I.D. T. — Chambre syndicale des fabricants de panneaux en fibres de bois. Production. Enquête trimestrielle. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/439/26.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de panneaux en fibres de bois. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/440/15.** — D. I. M. E. — (Filières de diamant). Enquête trimestrielle: effectifs, appointements et salaires, heures-ouvrier. Facturations dont exportations. Consommation de diamants industriels. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/441/52.** — D. M. S. — Chambre syndicale de l'électrométallurgie et de l'électrochimie. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/442/27.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de voitures d'enfants. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/443/27.** — D. I. D. T. — Fédération nationale des industries et commerces de la musique. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/444/27.** — Annulé.

Visas **56/445/13** et **56/446/13.** — D. I. M. E. Syndicat des constructeurs de matériel de mines. Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/447/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national de l'estampage et de la forge. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation d'énergie. Consommation de matières premières. Situation du carnet de commandes. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/448/11.** — D. I. M. E. — Syndicat du gros emboutissage. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits fabriqués (production, livraisons, facturations, commandes). Consommation de combustibles et d'énergie électrique. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/449/62.** — D. G. E. — (Centrales industrielles autonomes). Enquête annuelle: puissance installée, puissance régime normal. Production. Energie d'appoint reçue d'un réseau. Caractéristiques des groupes de chaque centrale. Consommation de combustibles. Nature des industries alimentées. Délai de réponse: cent-cinquante jours.

Visa **56/450/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national des industries d'équipement M. T. P. S. et syndicat des constructeurs de matériel de mines. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/451/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de bouchons-couronne. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/452/00.** — S. I. C. — (Tous secteurs industriels). Enquête annuelle portant sur les investissements en 1955: achats de terrains, bâtiments, d'outillage et de matériel par l'entreprise et constructions exécutées par les fournisseurs. Travaux effectués par l'entreprise elle-même en bâtiments et ouvrages, outillage et matériel. Cession de biens d'équipement.

Visa **56/453/52.** — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts (mines et carrières). Enquête mensuelle: effectifs. Régime de marche. Production, livraisons dont exportations. Stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/454/52.** — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts (usines). Enquête mensuelle: effectifs. Régime de marche. Produits fabriqués (réception, production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, livraisons, stocks). Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/455/15.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants d'engrenages. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/456/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des articles métalliques. Enquête semestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/457/11.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des industries métallurgiques et autres de la région de Thiers. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/458/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national des pots à lait et ustensiles de laiterie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/459/13.** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs et constructeurs installateurs de matériel de ventilation, chauffage et conditionnement d'air. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, chiffre d'affaires. Commandes enregistrées. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/460/12.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale des fabricants d'armes de Saint-Etienne. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/461/32.** — D. I. C. — Syndicat de l'industrie chimique pharmaceutique. Enquête mensuelle: production, réception, autoconsommation, livraisons, stocks. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/462/32.** — D. I. C. — Syndicat général des goudrons et benzols. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/463/27.** — D. I. D. T. — Fédération nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bijouterie de fantaisie, diamants, perles et pierres précieuses. Enquête annuelle: effectifs, salaires, appointements et commissions. Facturations dont exportations. Montant des travaux à façon. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/464/33.** — D. I. C. — Union syndicale de la savonnerie française. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks, facturations). Matières premières (réception, livraisons, stocks). Délai de réponse: cinq jours.

Visa **56/465/21.** — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute (filature). Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, sorties, stocks). Matières premières (réception, sorties, consommation, stocks). Délai de réponse: cinq jours.

Visa **56/466/21.** — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute (tissage). Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, sorties, stocks). Délai de réponse: cinq jours.

Visa **56/467/15.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs français de machines à coudre. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Evolution prévue du carnet de commandes. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/468/27.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants d'articles de sport et des industries qui s'y rattachent. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/469/27.** — D. I. D. T. — Fédération nationale de la brosserie. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, commissions. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/470/26.** — D. I. D. T. — Union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: quarante jours.

Visa **56/471/26.** — D. I. D. T. — Union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté. Enquête trimestrielle: livraisons. Réception et stocks de poteaux bruts. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/472/26.** — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants et préparateurs de traverses en bois injecté pour voies ferrées. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: quarante jours.

Visa 56/473/26. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants et préparateurs de traverses en bois injecté pour voies ferrées. Enquête trimestrielle: livraisons de traverses injectées. Réception et stocks de traverses brutes et de bois bruts. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/474/26. — D. I. D. T. — Chambre syndicale nationale de la literie. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/475/26. — D. I. D. T. — Union nationale des fabricants de farine de bois. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/476/26. — D. I. D. T. — Union nationale des fabricants de farine de bois. Enquête trimestrielle: production. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/477/26. — D. I. D. T. — Groupement national des fabricants de parquets de pin maritime. Enquête annuelle: effectifs. Facturations dont exportations. Production. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/478/20. — D. I. D. T. (industrie des panneaux à surface protégée par revêtement). — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/479/20. — D. I. D. T. (industrie des panneaux à surface protégée par revêtement). — Enquête trimestrielle: production. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/480/20. — D. I. D. T. (industrie des bois améliorés). — Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Production. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/481/20. — D. I. D. T. (industrie des bois améliorés). — Enquête trimestrielle: production, consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/482/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de parquets de chêne. Enquête annuelle: effectifs. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/483/26. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de panneaux contreplaqués de France. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation d'énergie. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/484/26. — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de panneaux contreplaqués de France. Enquête trimestrielle: production, stocks, livraisons dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/485/22. — D. I. D. T. — Fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin. Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Livraisons. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/486/21. — D. I. D. T. — Fédération nationale des dentelles, tulles, broderies, guipures et passementeries. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Matières premières utilisées. Matériel utilisé. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/487/18. — D. I. M. E. — Syndicat national des constructeurs de véhicules agricoles. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/488/15. — D. I. M. E. — Chambre française de l'horlogerie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/488/15 *bis*. — D. I. M. E. — Groupement national des manufactures d'horlogerie de petit volume. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/489/15. — D. I. M. E. — Groupement national des chambres syndicales de matériel médico-chirurgical et dentaire. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/490/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/491/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de moteurs à combustion interne. Enquête trimestrielle: livraisons, facturations, commandes. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/492/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de compresseurs. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/493/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de compresseurs. Enquête trimestrielle. Livraisons, facturations dont exportations, commandes, consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/494/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines à vapeur et de turbines thermiques. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/495/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de machines à vapeur et turbines thermiques. Enquête trimestrielle: livraisons, facturations. Commandes. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/496/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées et vannes. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, durée du travail. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/497/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées et vannes (turbines hydrauliques). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations. Commandes enregistrées. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/498/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées et vannes (conduites forcées). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations. Commandes enregistrées. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/499/13. — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de turbines hydrauliques, conduites forcées et vannes. Enquête trimestrielle: livraisons, facturations, commandes enregistrées. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/500/26. — D. I. D. T. — Fédération nationale des emballages légers en bois. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/501/33. — D. I. C. — Chambre syndicale de l'industrie stéarique. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/502/26. — D. I. D. T. — Fédération nationale du matériel industriel, agricole et ménager en bois. Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: trente jours.

Visa 56/503/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armé, scieurs à façon (parquets de châtaignier). Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Production. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/504/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armé, scieurs à façon (parquets de sapin). Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Production. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/505/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armé, scieurs à façon (moulures). Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/506/26. — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armé, scieurs à façon (lattis armé). Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Production. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/507/26. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de matériaux « Fibraggio ». Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Production. Délai de réponse: soixante jours.

Visa 56/508/50. — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts. Enquête annuelle: effectifs, journées de travail, salaires et appointements. Consommation. Immobilisations. Réserves de minerais. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 56/509/31. — D. I. C. — Syndicat des fabricants et des conditionneurs de produits alimentaires. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa 56/510/31. — D. I. C. — Syndicat des fabricants de tapioca et des conditionneurs de produits alimentaires. Enquête mensuelle: production, livraisons, stocks. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/511/52. — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts (questionnaire complémentaire, mines, exploitations de bauxite). Enquête annuelle: facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 56/512/52. — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts (questionnaire complémentaire, usines). Enquête annuelle: salaires et appointements. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 56/513/52. — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts (questionnaire carrières). Enquête annuelle: appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 56/514/15. — D. I. M. E. — Syndicat général des industries photographiques et cinématographiques substandard (industrie photographique). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa 56/515/15. — D. I. M. E. — Syndicat général des industries photographiques et cinématographiques substandard (industrie cinématographique). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/510/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national du découpage et de l'emboutissage. Enquête semestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/511/22.** — D. I. D. T. — Fédération des industries diverses de l'habillement. Enquête annuelle: effectifs, appointements, salaires, commissions. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/512/22.** — D. I. D. T. — Fédération des industries diverses de l'habillement. Enquête semestrielle: effectifs, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/519/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des chaînes mécaniques. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/520/15.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de distributeurs compteurs d'hydrocarbures. Enquête trimestrielle: effectifs, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/521/15.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants d'appareils de régulation et de contrôle industriel. Enquête trimestrielle: effectifs, durée du travail, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/522/27.** — D. I. D. T. — Syndicat national du porte-plume réservoir. Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières premières principales. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/523/27.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de briquets, distributeurs et activités qui s'y rattachent. Enquête annuelle: effectifs, appointements, salaires, commissions. Production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/524/15.** — D. I. M. E. — Fédération des syndicats des industries techniques du cinéma. Enquête annuelle: effectifs, durée du travail, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/525/22.** — D. I. D. T. — Fédération française des industries du vêtement féminin. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/526/27.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants. Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/527/25.** — D. I. D. T. — Fédération du commerce des papiers et cartons de France. Enquête trimestrielle: effectifs, appointements et salaires, commissions. Réception dont importations, livraisons, stocks, facturations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/528/15.** — D. I. M. E. — Syndicat général de l'optique et des instruments de précision. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/529/31.** — D. I. C. — Syndicat national des producteurs de colles végétales en pâtes ou liquides. Enquête trimestrielle: production. Matières premières mises en œuvre. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/530/70.** — D. C. I. — Fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes. Enquête triennale: effectifs, salaires et appointements. Livraisons, chiffre d'affaires, importations, exportations. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/531/70.** — D. C. I. — Syndicat national des éditeurs. Enquête annuelle: effectifs, appointements. Facturations dont exportations. Tonnage de papier utilisé. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **56/532/70.** — D. C. I. — Syndicat national du commerce de la chaussure. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Volume des ventes. Valeur des stocks. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/533/70.** — D. C. I. — Syndicat général de l'épicerie en gros de France. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Stocks. Montant des crédits accordés aux fournisseurs et aux clients. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/534/70.** — D. C. I. — Fédération nationale des sociétés coopératives de commerçants. Enquête annuelle: effectifs. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/535/70.** — D. C. I. — Chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail. Enquête annuelle: effectifs, salaires. Chiffre d'affaires. Nombre de points de vente. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/536/70.** — D. C. I. — Syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs et parfumeurs. Enquête annuelle: effectifs, salaires. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/537/70.** — D. C. I. — Fédération nationale des syndicats de grossistes en matériel électrique. Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Achats, ventes, stocks. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/538/70.** — D. C. I. — Fédération nationale de l'habillement, nouveautés et accessoires. Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Stocks. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/539/70.** — D. C. I. — Syndicat national du commerce de la quincaillerie en gros. Enquête annuelle: effectifs, salaires. Chiffre d'affaires. Charges d'exploitation. Valeur des achats et du stock. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/540/70.** — D. C. I. — Syndicat national du commerce de la quincaillerie en gros. Enquête trimestrielle: effectifs. Chiffre d'affaires dont exportations. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/541/70.** — D. C. I. — Syndicat général des épiceries fines de France. Enquête trimestrielle: effectifs, salaires bruts et frais sur salaires. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/542/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national du décolletage. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de métaux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/543/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national du décolletage. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de métaux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/544/21.** — D. I. D. T. — Fédération française de la ramie. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Production, réception, livraisons, stocks, carnet de commandes de filés simples. Matières premières (réception, stocks, livraisons, consommation). Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/545/32.** — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques. Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/546/32.** — D. I. C. — Syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/547/32.** — D. I. C. — Syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier. Production. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/548/33.** — D. I. C. — Syndicat général des fabricants d'huile et de tourteaux de France. Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, livraisons, stocks). Matières premières (réception, consommation, stocks). Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/549/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française (production de fonte brute). Enquête mensuelle: jours ouvrés. Production. Nombre de hauts fourneaux et de fours électriques existant en fin de mois, en activité, en veilleuse et en réparation. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/550/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française (production d'acier brut). Enquête mensuelle: jours ouvrables. Production. Nombre d'appareils en activité, en réparation. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/551/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: production de produits finis laminés et de produits finaux. Production et transformation des coils. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/552/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: production. Importations. Livraisons dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/553/52.** — D. M. S. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. Enquête trimestrielle: ventilation des livraisons de ciments, autres liants et chaux. Consommation pour entretien de l'usine. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/554/52.** — D. M. S. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. Enquête trimestrielle: production, ventilation des livraisons de liants et chaux. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/555/52.** — D. M. S. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **56/556/13.** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de fours et équipements thermiques. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Commandes enregistrées. Consommation de résistances. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/557/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête trimestrielle: stocks de produits finis laminés et de produits finaux. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/558/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête trimestrielle: production d'aciers fins et spéciaux. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/559.** — S. A. et S. T. P. T. T. — Syndicat national des fabricants de produits congelés « Ultra rapide » et confédération des industries de traitement des produits de pêches maritimes. Enquête annuelle: production. Ventes et facturations. Effectifs ouvriers et employés. Heures de travail. Salaires, appointements. Matières premières utilisées. Matériel frigorifique. Potentiel de fabrication. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/560.** — S. T. P. T. T. et I. N. S. E. E. — Echantillon de propriétaires ou utilisateurs de véhicules automobiles utilitaires. Enquête annuelle: utilisation journalière du véhicule pendant sept jours (kilomètres parcourus, nature de la marchandise et poids, département de chargement et de déchargement, catégories et nombre de trajets, distance parcourue en charge, caractéristiques du véhicule).

Visa **56/561.** — M. E. N. et I. N. S. E. E. — Echantillon de titulaires du baccalauréat et de cadres. Enquête occasionnelle: déroulement des études. Orientation. Vie professionnelle. Etudes postscolaires. Opinion sur l'enseignement du second degré. Etat civil. Origines.

Visa **56/562/70.** — D. C. I. — Fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Valeur et tonnage des matières consommées. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/563/17.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale du motocycle. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Chiffre d'affaires, livraisons dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/564/17.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale du cycle (constructeurs). Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Chiffre d'affaires. Livraisons dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/565/17.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale du cycle (monteurs). Enquête annuelle: chiffre d'affaires. Livraisons. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/566/17.** — D. I. M. E. — Fédération française de la carrosserie. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires, heures-ouvrier. Facturations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/567/15.** — D. I. M. E. — Association française des outilleurs en diamants pour l'industrie. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de diamants industriels. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/568.** — S. A. — Union nationale des groupements de distillateurs d'alcool. Enquête annuelle: production alcool. Effectifs ouvriers et employés. Heures de travail. Salaires et appointements. Délai de réponse: un mois.

Visa **56/569.** — S. A. Union nationale des groupements de distillateurs d'alcool. Enquête trimestrielle: production d'alcool de mélasses. Effectifs ouvriers et employés. Heures-ouvriers et employés. Salaires et appointements. Délai de réponse: un mois.

Visa **56/570.** — S. A. — Syndicat général des fabricants d'alcool de pommes et de cidre. Enquête annuelle. Production d'alcool. Effectif ouvriers et employés. Heures de travail. Salaires et appointements. Délai de réponse: un mois.

Visa **56/571.** — S. A. Union nationale des groupements de distillateurs d'alcool. Enquête trimestrielle: production d'alcool de vin. Effectif ouvriers et employés. Heures de travail. Salaires et appointements. Délai de réponse: un mois

Visa **56/572/28.** — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets et divers. Enquête annuelle: effectifs, salaires et appointements. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/573/13.** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs de matériel fixe de chemin de fer. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons dont exportations. Consommation de métaux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/574/10.** — D. I. M. E. — Enquête annuelle sur le parc de machines-outils dans les industries mécaniques et électriques: répartition des machines en service d'après la date de construction. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **56/575/11.** — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants de meubles métalliques, industriels et commerciaux. — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail. Facturations dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/576/20.** — D. I. D. T. — Industrie de la transformation des matières plastiques. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation de matières plastiques. Nombre de machines en service. Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **56/577/70.** — D. C. I. — Fédération nationale des entreprises à commerces multiples. Enquête annuelle: effectifs, salaires, chiffre d'affaires. Estimation des stocks au prix de revient. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/578/70.** — D. C. I. — Syndicat national des grossistes en céramique et verrerie. Enquête annuelle: effectifs, salaires bruts. Charges d'exploitation. Valeur des achats. Valeur des stocks. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/579/70.** — D. C. I. — Chambre syndicale des négociants en gros de fournitures générales et accessoires pour chaussures. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Valeur des stocks. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/580/34.** — D. I. C. — Centre d'études et d'action économique des industries et commerces chimiques. Enquête trimestrielle: facturations. Délai de réponse: trente jours.

Visas **56/581/13** et **56/582/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national de la mécanique générale. Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Commandes en carnet. Consommation de matières premières. Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/583/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête trimestrielle: consommation de matières premières dans les aciéries. Production brute d'acier. Production nette totale d'acier. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/584/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française: enquête semestrielle. Consommation de combustibles et d'énergie dans l'industrie sidérurgique. Livraisons gaz de hauts-fourneaux et électricité. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/585/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/586/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (gros matériel électrique). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours

Visa **56/587/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (machines électriques de moyenne et petite puissances, sauf transformateurs de mesure). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/588/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (appareillage électrique de distribution et d'application industrielle). Enquête trimestrielle: livraisons et facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/589/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (appareillage électrique d'installation). Enquête trimestrielle: facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indices de prix. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/590/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (matériel de signalisation électrique de chemin de fer et de tramways). Enquête trimestrielle: facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/591/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (accumulateurs électriques). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours

Visa **56/592/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (petite traction électrique sur rail et sur route). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/593/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (condensateurs électriques fixes). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/594/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (appareils électrothermiques et électrodomestiques). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/595/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (piles électriques). Enquête trimestrielle: facturations dont exportations. Poids de zinc utilisé. Prix de vente au public. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/596/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (ascenseurs et monte-charge). Enquête trimestrielle: production, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/597/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (appareils de radiologie et d'électricité médicale). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/598/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (compteurs et transformateurs de mesure). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indices des prix. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/599/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (isolants minéraux électrotechniques). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/600/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (matériel d'éclairage électrique). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indice des prix. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/601/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (lampes électriques). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/602/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (isolants et objets moulés). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/603/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (appareils radio-récepteurs, téléviseurs et de sonorisation). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/604/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (fils et câbles électriques). Enquête trimestrielle: facturations dont exportations. Commandes en carnet. Indice moyen des prix. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/605/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (matériels télégraphiques et téléphoniques). Enquête trimestrielle: facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/606/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (matériel divers). Facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/607/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (pièces détachées et accessoires radioélectriques et électroniques). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/608/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (matériel professionnel électronique et radioélectrique) Enquête trimestrielle: facturations dont exportations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/609/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (tubes électroniques). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

(Supplément.)

Visa **56/610/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (boîtiers pour lampes portatives à bas voltage). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/611/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (réparateurs de machines électriques). Enquête trimestrielle: facturations. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/612/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (tubes isolateurs). Enquête trimestrielle: livraisons, facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/613/19.** — D. I. M. E. — Syndicat général de la construction électrique (verre électrotechnique). Enquête trimestrielle: facturations dont exportations. Poids de verre des livraisons. Commandes en carnet. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/614/15.** — D. I. M. E. — Syndicat national de la construction du matériel de soudage et des industries qui s'y rattachent. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations, dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/615.** — I. N. S. E. E. et Comité national de la productivité. — Echantillon de ménages. Enquête sur les dépenses des ménages. Composition du ménage. Achat de denrées alimentaires et autoconsommation. Autres dépenses courantes. Dépenses mensuelles, trimestrielles, annuelles. Achat de véhicules, biens d'équipement ménager. Moyens de transports personnels. Achat de vêtements, chaussures, textiles. Achat d'autres biens durables. Dépenses de santé. Vacances. Voyages. Ressources du ménage.

Visa **56/616/13.** — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants d'appareils de production d'eau chaude par le gaz. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/617/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de boîtes d'emballages et bouchages métalliques. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Consommation de métal. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/618/11.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale de la protection et de la décoration des métaux. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/619/13.** — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants d'appareils de production d'eau chaude par le gaz. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons. Facturations dont exportations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/620/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants de fûts et tonnelets métalliques. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations, dont exportations. Consommation de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/621/32.** — D. I. C. — Syndicat professionnel des fabricants français d'acide tartrique, d'acide citrique et dérivés industriels. Enquête mensuelle: produits fabriqués (réception, production, livraisons, stocks, autoconsommation). Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/622/22.** — D. I. D. T. — Fédération nationale des industries de la lingerie. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Facturations. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/623/70.** — D. C. I. — Syndicat général des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales de France. Enquête annuelle: effectifs, salaires, appointements et commissions. Nombre de succursales, dépôts, monopoles ou concessions. Chiffre d'affaires. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/624/27.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de la région de Saint-Claude. Enquête annuelle: effectifs, appointements, salaires et commissions. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/625/32.** — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols (goudrons, brais et huiles de houille). Enquête trimestrielle: production, réception, livraisons dont exportations, consommation et stocks. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/626/32.** — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols (naphtaline, phénols, crésols, xylénols). Enquête trimestrielle: production, réception, autoconsommation, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/627/32.** — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols (produits benzéniques). Enquête trimestrielle: production, réception, autoconsommation, stocks. Livraisons dont exportations. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/628/32.** — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols (produits bruts). Enquête trimestrielle: production, livraisons, autoconsommation, stocks. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/629/21.** — D. I. D. T. — Fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements. Chiffres d'affaires dont exportations. Production et livraisons. Réception et consommation de filés. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/630/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. Enquête annuelle sur le matériel des filatures. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **56/631/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. Enquête annuelle sur le matériel des tissages. Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **56/632/15.** — D. I. M. E. — Syndicat des fabricants d'outillage et de produits à base de diamant. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de diamants industriels. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/633/15.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale de la mécanique de haute précision. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Production. Facturations dont exportations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/634/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête trimestrielle: stocks, réception, disponibilités, consommation, livraisons de ferraille et vieille fonte dans l'industrie sidérurgique. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/635/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête semestrielle: consommation de matières premières pour la fabrication de la fonte. Production brute et production nette de fonte. Délai de réponse: cinquante jours.

Visa **56/636/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française (cokeries sidérurgiques). Enquête mensuelle: produits fabriqués (production, réception, autoconsommation, livraisons dont exportations, stocks). Prévisions de production. Réception, consommation, stocks de houille. Autres questions. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/637/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française (cokeries sidérurgiques). Enquête mensuelle: production, autoconsommation et écoulement de coke de four. Prévisions de production. Production, autoconsommation et livraisons de gaz et sous-produits. Réception, consommation et stocks de houille. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/638/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: réception, consommation et stocks de combustibles solides (sauf charbon à coke). Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/639.** — S. A. — Direction générale des eaux et forêts (scieries). Enquête semestrielle. Effectifs ouvriers, employés, production, matières premières mises en œuvre. Outillage. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/640.** — S. A. Direction générale des eaux et forêts (exploitants forestiers, carbonisateurs et préparateurs de bois). Enquête semestrielle: effectifs ouvriers, employés, production, matières premières mises en œuvre, outillage. Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/641/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête trimestrielle: réception et stocks de matières premières dans les hauts fourneaux, les aciéries et les installations d'agglomération. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/642/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: réception et stocks de fonte, de lingots, de demi-produits et de coils dans les hauts fourneaux, les aciéries et laminoirs. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/643/17.** — D. I. M. E. (construction de véhicules automobiles). — Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/644/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national des fabricants d'articles de ménage en aluminium. Enquête mensuelle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Livraisons, facturations dont exportations. Réception de matières premières. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/645.** — S. A. — Direction de la production agricole. Entreprises de production d'amendements calcaires et coopératives. Enquête annuelle: livraisons par nature. Délai de réponse: quinze jours.

Visas **56/646/21** et **56/646/21** *bis*. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (fabricants de textiles élastiques). Enquêtes trimestrielles: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits finis (facturations dont exportations, production). Matières premières (réception). Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/647/21.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière (fabricants de tissus élastiques). Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Produits finis (facturations dont exportations, production). Matières premières (réception). Délai de réponse: vingt jours.

Visa **56/648.** — S. A. — Direction de la production agricole. Sucreries. Enquête annuelle: livraisons d'amendements calcaires (écumes de sucrerie) par département. Délai de réponse: quinze jours.

Visas **56/649/15** et **56/650/15.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants et négociants d'appareils de laboratoire. Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/651/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: livraisons de fonte, ferro-alliages, lingots, demi-produits et coils. Délais de réponse: vingt jours.

Visa **56/652/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: livraisons d'acier ordinaire, d'aciers spéciaux et de fonte dans les pays de la Communauté et livraisons totales. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Visa **56/653/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: livraisons dans les pays tiers d'acier ordinaire, d'aciers fins et spéciaux et de fonte. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/654/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: livraisons d'aciers fins et spéciaux par catégories dans les pays de la Communauté et livraisons totales. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas **56/655/13** et **56656/13.** — D. I. M. E. — Syndicat général du matériel d'incendie. Enquêtes trimestrielle et annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons, facturations. Consommation de métaux ferreux et cuivreux. Délais de réponse: vingt-cinq jours et trente jours.

Visas **56/657/11** et **56658/11.** — D. I. M. E. — Syndicat national du mobilier métallique. Enquêtes annuelle et trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Facturations dont exportations. Consommation de métaux ferreux et non ferreux. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/659/23.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de synderme et succédanés du cuir. Enquête annuelle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations, stocks. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/660/32.** — D. I. C. — Chambre syndicale des fabricants de stéarates et d'oléates. Enquête trimestrielle: produits fabriqués (production, stocks, livraisons). Délai de réponse: dix jours.

Visa **56/661/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: consommation de matières premières dans les hauts fourneaux, les fours électriques et les installations d'agglomération. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/662/13.** — D. I. M. E. — Syndicat national des constructeurs français de matériel et équipement laitier industriel. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Livraisons et facturations dont exportations. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/663/32.** — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. Enquête trimestrielle: production, livraisons dont exportations, stocks. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/664.** — S. A. — Syndicat des producteurs de levure aliment de France. Enquête trimestrielle. Production et livraisons. Effectifs ouvriers et employés. Heures de travail. Salaires et appointements. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/665.** — I. N. S. E. E. — Recensement partiel de la population. Feuille de logement. Enquête occasionnelle. Adresse. Etat civil des occupants et absents de longue durée. Composition du logement. Qualité de l'occupant (propriétaire, locataire). Eléments de confort.

Visa **56/666.** — I. N. S. E. E. — Recensement partiel de la population. Bordereau de maison. Enquête occasionnelle. Adresse. Nombre de logements neufs achevés et occupés après le 10 mai 1954. Type de l'immeuble. Caractéristiques de l'immeuble.

Visa **56/667.** — I. N. S. E. E. — Recensement partiel de la population. Feuille récapitulative. Enquête occasionnelle. Décompte de la nouvelle population. Liste des immeubles achevés et occupés après le 10 mai 1954.

Visa **56/668/70.** — D. C. I. — Fédération des syndicats de détaillants en chaussures de France. Enquête annuelle: effectifs, appointements et salaires. Volume des ventes. Chiffre d'affaires. Valeur des stocks. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/669/15.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de compteurs de gaz. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations. Commandes enregistrées en nombre et en valeur. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/670/16.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des fabricants de compteurs et autres appareils de contrôle pour l'eau et tous liquides. Enquête trimestrielle: effectifs, heures-ouvrier, durée du travail, appointements et salaires. Production, livraisons, facturations dont exportations. Commandes enregistrées en nombre et en valeur. Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visa **56/671/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: commandes nouvelles communauté et pays tiers. Délai de réponse: quinze jours.

Visa **56/672/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: statistiques rapides des commandes nouvelles nettes en provenance de la Communauté et des pays tiers (acier ordinaire et aciers fins et spéciaux). Délai de réponse: cinq jours.

Visa **56/673/54.** — D. M. S. — Chambre syndicale de la sidérurgie française. Enquête mensuelle: carnets de commandes en provenance de la Communauté et des pays tiers. Délai de réponse: trente jours.

Visa **56/674.** — S. T. — Enquête occasionnelle sur les salaires et les éléments connexes du coût de la main-d'œuvre dans quelques secteurs industriels. Effectifs ouvriers, employés. Activité principale. Activité secondaire. Heures rémunérées. Salaires et traitements. Avantages en nature. Charges annexes du coût de la main-d'œuvre. Cotisations sécurité sociale.

Règlement de la loterie nationale.

Article 1er.

La loterie nationale est organisée dans les conditions prévues par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, les articles 15 et 16 de la loi du 23 décembre 1933, l'article 2 de la loi du 10 février 1936, l'article 82 de la loi du 31 décembre 1945 et l'article 30 de la loi du 31 décembre 1948, les décrets des 22 juillet et 8 septembre 1933, 8 août et 30 octobre 1935, 3 mars 1936, 29 août 1939, acte dit décret du 12 mai 1941 et décret du 9 avril 1945 et les arrêtés des 22 juillet 1933, 13 mars et 12 avril 1940, actes dits arrêtés des 6 juin, 17 septembre, 18 octobre 1941, 1er juillet 1942, 12 mai et 6 juin 1944 et l'arrêté du 9 avril 1945.

Elle est administrée, sous l'autorité du ministre des finances, par un comité de direction; son fonctionnement est assuré par un secrétaire général dont les services ont leur siège à Paris, 9, rue de l'Echelle.

Article 2.

Les billets sont exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 12 et 13).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 1.750 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 3 *bis*.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale mises à la disposition du public ne pourront être vendues qu'au prix de 200 F.

Article 4.

Les émissions de la loterie nationale sont réalisées par tranches de 600.000 billets répartis en six groupes de 100.000 billets chacun. Les billets sont numérotés de 00.001 à 100.000 et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et du groupe auxquels il appartient.

Article 5.

L'émission de chaque tranche est décidée par le secrétaire général de la loterie nationale.

Article 6.

Les billets de la loterie nationale sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées: recette générale des finances de la Seine; paierie générale de la Seine; trésoreries générales; recettes des finances; recettes-perceptions et perceptions; recettes-perceptions municipales et perceptions municipales; recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésorerie générale; recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc et, éventuellement, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabac;

6° Des groupements agricoles et associations d'anciens combattants spécialement autorisés à cet effet.

Article 7.

Les lots, dont le nombre total s'élève par tranche à 153.204 et le montant à 630.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	40.000.000 F	40.000.000 F.
1	—	15.000.000	15.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
1	—	5.000.000	5.000.000
5	lots de	4.000.000	20.000.000
5	—	1.500.000	7.500.000
35	—	1.000.000	35.000.000
30	—	600.000	18.000.000
5	—	500.000	2.500.000
30	—	300.000	9.000.000
90	—	200.000	18.000.000
240	—	100.000	24.000.000
360	—	50.000	18.000.000
2.400	—	20.000	48.000.000
30.000	—	4.000	120.000.000
120.000	—	2.000	240.000.000
153.204	lots formant un total de		630.000.000 F.

Article 8.

Le tirage de chaque tranche aura lieu, en présence du public, à une date qui sera indiquée par un avis publié au *Journal officiel;* les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel.*

Article 9.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants.

Le sixième appareil à gauche contiendra six boules numérotées de 1 à 6, correspondant aux billets gagnant des lots de valeur variable suivant les groupes (étant entendu que, pour le tirage, au billet portant le numéro 100.000 correspondra le nombre 00.000).

LOTS COMMUNS A TOUS LES GROUPES

1° *Lots de 2.000 F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 60.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi extrait gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple: Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 F.

2° *Lots de 2.000 F.*

La boule extraite étant maintenue hors du premier appareil, une deuxième boule sera extraite de cet appareil. Les 60.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi extrait gagneront chacun un lot de 2.000 F.

3° *Lots de 4.000 F.*

Les boules portant les deux chiffres extraits au cours des deux opérations ci-dessus décrites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 6.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres extraits gagneront chacun un lot de 4.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres déterminant 6.000 billets gagnant chacun un lot de 4.000 F pour former au total 30.000 lots de 4.000 F.

4° *Lots de 20.000 F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 600 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres extraits gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres déterminant chacune 600 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 20.000 F pour former au total 2.400 lots de 20.000 F.

5° *Lots de 50.000 F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres extraits gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de cinq nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 60 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 360 lots de 50.000 F.

6° *Lots de 100.000 F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres extraits gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 60 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 240 lots de 100.000 F.

7° *Lots de 200.000 F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres extraits gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatorze nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 90 lots de 200.000 F.

8° *Lots de 300.000 F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres extraits gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 30 lots de 300.000 F.

9° *Lots de 600.000 F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres extraits gagneront chacun un lot de 600.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 600.000 F pour former au total 30 lots de 600.000 F.

10° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres extraits gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 30 lots de 1.000.000 de francs.

LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LES GROUPES

11° *Lots de 5.000.000 de francs et de 500.000 F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe extrait gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux chiffres extraits mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Exemple: Le numéro 12.645 groupe III est extrait des appareils.

Le billet n° 12.645 groupe III gagne 5.000.000 de francs.

Les billets n° 12.645 groupes I, II, IV, V et VI gagnent chacun un lot de 500.000 F.

12° *Lots de 10.000.000 de francs et de 1.000.000 de francs.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe extraits gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres extraits mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

13° *Lots de 15.000.000 de francs et de 1.500.000 F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe extraits gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres extraits mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

14° *Lots de 40.000.000 de francs et de 4.000.000 de francs.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe extraits gagnera un lot de 40.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres extraits mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 4.000.000 de francs.

Article 10.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 11.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 12 et 13.

Article 12.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F, affectés à des billets indivisibles, et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F, affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 25.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris le groupe et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F.

Article 13.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 25.000 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésoreries générales, recettes principales des finances de l'Algérie, trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 25.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront, pour vérification, à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris le groupe et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois, à compter du jour du tirage, sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 15.

Toute souscription à la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 16.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française et appliqué à partir de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1956.

Approuvé: Paris le 10 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le secrétaire général de la loterie nationale,

CH. LEONNET.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Modalités des concours pour le recrutement des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 51-999 du 7 octobre 1951, et portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 52-779 du 1er juillet 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des trésoreries des invalides de la marine, notamment son article 28;

Sur le rapport du directeur de l'établissement national des invalides de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Les concours pour le recrutement des caissiers et comptables de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine sont ouverts par arrêté du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et font l'objet, deux mois au moins avant leur organisation, d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française et notifié en particulier aux services centraux de la marine marchande, aux directeurs et chefs de quartier de l'inscription maritime, ainsi qu'au trésorier général et aux trésoriers des invalides de la marine. Cet avis énumère les postes à pourvoir.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets, un mois au moins avant l'ouverture des épreuves, à l'administration centrale de l'établissement national des invalides de la marine, bureau du personnel.

Ils doivent comprendre, pour tous les candidats, une demande sur papier libre, mentionnant les nom, prénoms et adresse. Les intéressés y indiquent, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, l'endroit où ils désirent subir les épreuves; ils ont la latitude d'y énumérer, par ordre de préférence, les diverses trésoreries des invalides de la marine pour lesquelles ils postulent l'emploi de caissier ou de comptable; mais ils doivent explicitement s'engager à accepter n'importe quel emploi de l'espèce que les nécessités du service pourraient amener à leur attribuer.

Les candidats non fonctionnaires ou non agents de l'Etat doivent fournir en outre:

Un extrait de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix du domicile;

Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

Une copie des diplômes, certifiée conforme;

Un *curriculum vitæ*;

Des pièces faisant apparaître la situation militaire et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services mentionnant l'octroi du certificat de bonne conduite, à moins que l'intéressé ne se trouve dans l'un des cas où la délivrance dudit certificat n'est pas prévue par les règlements militaires;

Une déclaration indiquant la situation de famille et précisant, le cas échéant, le nombre et la date de naissance des enfants.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat feront connaître sur leur demande d'inscription au concours s'ils désirent subir l'épreuve facultative prévue à l'article 5 (alinéa B) ci-dessous. Les intéressés auront, en outre, à produire un certificat administratif attestant leur date de naissance, leur qualité et le détail de leurs services publics.

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine arrête les listes des candidats autorisés à subir les épreuves et fait prévenir les intéressés du jour et du lieu où ils auront à se présenter à cette fin.

Art. 3. — Les épreuves sont subies:

Au siège de la trésorerie générale pour les candidats de la Seine et de Seine-et-Oise et, sur leur demande, pour ceux des départements de l'intérieur;

Au siège des trésoreries des invalides de la marine pour les candidats des départements maritimes, et, sur leur demande, pour ceux des départements de l'intérieur.

Elles ont lieu sous la surveillance:

A Paris, du trésorier général des invalides de la marine et du chef du bureau du personnel de l'établissement national des invalides de la marine, ou de leurs représentants;

Dans les ports, sièges d'une trésorerie, du trésorier des invalides de la marine ou de son représentant et d'un autre fonctionnaire de la trésorerie de ce quartier.

Art. 4. — Le jury des deux concours est composé comme suit:

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine, ou son représentant, président;

Le trésorier général des invalides de la marine, ou son représentant;

Le chef du bureau du personnel de l'établissement national des invalides de la marine.

Ce jury est chargé:

1° De choisir les sujets des compositions prévues à l'article 9 ci-après et d'en adresser en temps utile les exemplaires nécessaires à chaque centre d'examen, sous pli confidentiel, scellé et recommandé;

2° De corriger lesdites compositions, de procéder au classement des candidats et, s'il y a lieu, de reporter d'une série dans l'autre les places que les résultats des épreuves n'auraient pas permis de pourvoir.

Art. 5. — Les deux concours comportent les épreuves suivantes, exclusivement écrites et du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré:

A. — *Epreuves obligatoires.*

a) Epreuves communes.

Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: deux heures; coefficient: 1);

Une dictée d'une trentaine de lignes (durée: quarante minutes; coefficient: 1);

La confection d'un tableau d'après les éléments fournis aux candidats (durée: une heure; coefficient: 1).

b) Epreuve spéciale pour les candidats non fonctionnaires ou non agents de l'Etat.

Un problème d'arithmétique et un problème d'algèbre (durée: deux heures; coefficient: 2).

c) Epreuve spéciale pour les candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Deux problèmes d'arithmétique, ou un problème d'arithmétique et un exercice de comptabilité (durée: deux heures; coefficient: 2).

B. — *Epreuve facultative.*

(Pour les candidats fonctionnaires ou agents de l'Etat.)

Un exposé succinct sur l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine en général, sur ses services comptables en particulier, et notamment sur la nature des recettes à encaisser et des payements à effectuer (durée: une heure; coefficient: 1).

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à quatre est éliminatoire, sauf celle de l'épreuve facultative prévue ci-dessus.

Le nombre minimum des points afférents aux quatre épreuves obligatoires exigé pour être classé dans l'un ou l'autre concours est de cinquante, après application du coefficient 2 à la note de calcul.

En ce qui concerne l'épreuve facultative prévue à l'article précédent, les points au-dessus de la moyenne sont seuls retenus et n'interviennent que dans la détermination du classement entre eux des candidats déclarés admis.

Art. 7. — Les nominations sont prononcées, dans la limite du nombre des places offertes, en prenant alternativement et dans l'ordre de leur classement un candidat issu de l'un ou de l'autre concours, le premier tour étant affecté à un candidat fonctionnaire ou agent de l'Etat.

Il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, pour ces nominations, des préférences éventuellement exprimées par les candidats dans leur demande d'inscription au concours; toutefois, une nomination par priorité dans la localité de leur résidence, ou la plus proche de leur résidence, pourra intervenir en faveur des candidats qui en auront fait la demande lors de leur inscription au concours.

Les candidats nommés à un poste et qui ne le rejoignent pas dans le délai d'un mois à compter de la notification de leur nomination sont définitivement rayés de leur liste.

Art. 8. — Les candidats admis comme ayant réuni le minimum de 50 points prévu à l'article 6 et qui, faute de vacances, n'auront pu être nommés, seront portés sur une liste complémentaire; ils pourront éventuellement être appelés à remplacer, nombre pour nombre, des candidats admis qui refuseraient leur nomination.

Art. 9. — Les candidats admis au concours réservé aux non-fonctionnaires ou non-agents de l'Etat doivent, préalablement à leur nomination, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée par les soins, selon le cas, du bureau du personnel invalides, à Paris, ou des trésoriers des invalides de la marine intéressés.

Le honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 10. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

ROGER DUVEAU.

Montant de la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande;

Vu l'article 2 du decret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations prévues à l'article 4 de la loi du 28 février 1948 susvisée pour la couverture des frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'année 1956, la cotisation prévue à l'article 2 du décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et aux conditions de recouvrement des cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande est fixée à 1,40 F par tonneau de jauge brute.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au sous-secrétariat d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1956.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Administrateurs civils.

Par arrêté en date du 24 mars 1956:

Sont reclassés dans la 2e classe, à la date du 1er janvier 1955, les administrateurs civils de 2e classe et de 3e classe en fonctions au 31 décembre 1954 à l'administration centrale de la marine marchande, selon les conditions ci-après:

Administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

(Indice 300.)

M. Leonard (Pierre), ancienneté dans l'échelon du 1er octobre 1954.

Administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon.

(Indice 340.)

M. Bellon (Philippe), ancienneté dans l'échelon du 13 mai 1954.
M. Merot (Jacques), ancienneté dans l'échelon du 1er octobre 1954.
M. Moreaux (Claude), ancienneté dans l'échelon du 17 octobre 1954.

Administrateur civil de 2e classe, 5e échelon.

(Indice 440.)

M. Adam (Paul), ancienneté dans l'échelon du 14 décembre 1954.

Administrateurs civils de 2e classe, 7e échelon.

(Indice 500.)

M. Arditti (Jacques), ancienneté dans l'échelon du 13 juin 1951.
M. Coudroy (Jean), ancienneté dans l'échelon du 1er août 1951.
Mlle Paget (Jeanne), ancienneté dans l'échelon du 16 décembre 1954.
Mlle Voisin (Anette), ancienneté dans l'échelon du 1er janvier 1955.

Sont attribués sur la base du reclassement précédent aux administrateurs civils de 2e classe ci-après désignés, au titre de l'année 1955, les avancements d'échelon suivants:

Administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon.

(Indice 340.)

M. Derouin (Daniel), à compter du 16 septembre 1955 (10 mois 15 jours de service militaire).

M. Leonard (Pierre), à compter du 1er octobre 1955.

Administrateur civil de 2e classe, 3e échelon.

(Indice 375.)

M. Bellon (Philippe), à compter du 13 novembre 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Vimbert (Henri), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, est placé, à titre de régularisation, dans la position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique), pour y exercer les fonctions d'ingénieur au centre d'essai des moteurs et des hélices de Saclay pendant la période du 26 mars 1952 au 31 mai 1954.

M. Vimbert est réintégré dans son département d'origine et détaché auprès de l'office national d'études et de recherches aéronautiques, en qualité d'ingénieur de réception des travaux du génie civil, pour une période de cinq ans.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er avril 1954.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Decelle (André), ingénieur en chef de 3e échelon des ponts et chaussées, mis à la disposition d'Electricité de France pour exercer les fonctions de directeur de la région d'équipement électrique « Alpes III », est maintenu dans la position de service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Decelle, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 3e échelon, détaché auprès d'Electricité de France, est placé en position hors cadres à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 18 mai 1956, MM. Geais et Stein, ingénieurs en chef des ponts et chaussées de 2e échelon, détachés auprès de la Société nationale des chemins de fer français, sont placés en position hors cadres à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Olivier-Martin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 2e échelon, précédemment détaché à Electricité de France, est placé en position hors cadres à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Trede (Charles), ingénieur des ponts et chaussées, 1re classe, précédemment détaché à Electricité de France, est placé en position hors cadres à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 18 mai 1956, les fonctionnaires des ponts et chaussées dont les noms suivent, précédemment détachés auprès de la Société nationale des chemins de fer français, sont placés en position hors cadres, savoir:

M. Lazard (Achille), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 3e échelon, à compter du 1er avril 1956.

M. Avenas (Paul), ingénieur des ponts et chaussées, 1re classe, à compter du 1er janvier 1955.

M. Heurard de Fontgalland (Bernard), ingénieur des ponts et chaussées, 1re classe, à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 18 mai 1956, les fonctionnaires des ponts et chaussées dont les noms suivent, précédemment détachés auprès du port autonome de Strasbourg, sont placés en position hors cadres à compter du 1er janvier 1956, savoir:

M. Graff (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, 5e échelon.

M. Banette (Francis), ingénieur hors classe des ponts et chaussées.

M. Russias (Félix), ingénieur des travaux publics de l'Etat, 2e classe.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 5 mai 1956 approuvant un avenant à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par convention du 5 mai 1934 à l'ex-société Est-Lumière, transférée à Electricité de France le 21 mai 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 complétée et modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 27 février 1925, 13 juillet 1925 (art. 298), 16 avril 1930 (art. 188, 189, 190), 4 juillet 1935 et par le décret du 12 novembre 1938;

Vu le règlement d'administration publique en date du 29 juillet 1927, modifié par celui du 28 mars 1935, rendu pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'énergie électrique en France;

Vu la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret de transfert à Electricité de France de la société Est-Lumière en date du 21 mai 1946;

Vu la demande présentée par Electricité de France — centre Ile-de-France-Est — en vue d'apporter des modifications à la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'Etat à l'ex-société Est-Lumière le 5 mai 1934;

Vu l'avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 25 novembre 1955;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 16 décembre 1955;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en date du 29 novembre 1955;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'avenant passé le 1er juillet 1955 entre M. le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France, service national, représentée par M. le directeur de la distribution d'Electricité de France.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DE CONCESSION PAR L'ÉTAT D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX SERVICES PUBLICS

(Approuvée par décret en date du 26 septembre 1934.)

Entre:

Le préfet du département de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat,

d'une part;

Et Electricité de France (E. D. F.), service national, ayant son siège à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Jules Merle, directeur de la distribution, en vertu de la délégation de pouvoirs, par acte sous seing privé en date du 1er mars 1955, à lui consentie par M. Roger Gaspard, directeur général d'Electricité de France, dûment habilité aux fins des présentes,

d'autre part,

Il a été exposé:

1° Suivant convention du 5 mai 1934, approuvée par décret du 26 septembre 1934, M. le ministre des travaux publics a concédé au nom de l'Etat à la société Est-Lumière la distribution d'énergie électrique aux services publics sur une partie du département de Seine-et-Marne.

Cette concession d'Etat déclarée d'utilité publique par le décret susvisé du 26 septembre 1934, a été transférée à Electricité de France en vertu de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 21 mai 1946.

Il est rappelé pour mémoire que la convention du 5 mai 1934 a fait l'objet d'un avenant n° 1 en date des 15 juin 1937 et 22 mars 1938 portant revision des tarifs de vente de l'énergie;

2° Conformément à l'article 9 du cahier des charges annexé à la convention du 5 mai 1934, la tension du courant distribué est d'un des types 10.000 et 30.000 volts.

En vue d'augmenter la sécurité d'exploitation de son réseau général et de faire face au développement des besoins d'énergie électrique dans la zône de concession d'Etat susvisée, Electricité de France se propose d'alimenter à 63 kilovolts certains postes faisant partie des ouvrages de cette concession au moyen soit de canalisations nouvelles, soit de canalisations précédemment établies pour cette tension, mais utilisées provisoirement à 30.000 volts.

Par ailleurs, Electricité de France désire pouvoir utiliser la tension normalisée de 15 kilovolts sur une partie de son réseau à moyenne tension.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 9 du cahier des charges annexé à la convention du 5 mai 1934 passée entre M. le ministre des travaux publics et la société Est-Lumière pour la concession par l'Etat de la distribution d'énergie électrique aux services publics sur une partie du département de Seine-et-Marne, est remplacé par le texte suivant:

« La tension du courant sera d'un des types 10.000, 15.000, 30.000 et 63.000 volts. »

Art. 2. — Les travaux de modification des installations des abonnés nécessités par le changement de la tension du courant distribué seront à la charge du concessionnaire.

Cependant les abonnés supporteront la part de ces dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité des installations avec les règlements applicables avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal total ou partiel des installations.

Les contestations pouvant se présenter à cet égard seront soumises à l'ingénieur en chef du contrôle.

Art. 3. — Les parties entendent réserver leurs droits à la revision ultérieure du cahier des charges en vigueur, lorsque sera publié le cahier des charges-type visé à l'article 37 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz.

Art. 4. — Le présent avenant est exempté du droit de timbre en vertu des dispositions de l'article 1004 du code général des impôts et est dispensé de la formalité de l'enregistrement en application de l'article 250 de l'annexe III du même code.

Les frais de son insertion au *Journal officiel* seront à la charge d'Electricité de France.

Fait en double à Paris, le 1er juillet 1955.

Electricité de France, service national:
Le directeur de la distribution,
JULES MERLE.

A Melun, le 1er juillet 1955.

Le préfet du département de Seine-et-Marne:
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
MULLINS.

Mines.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Moch (Paul), ingénieur en chef des mines, détaché auprès de la Régie autonome des pétroles, est placé, sur sa demande, dans la position hors cadre, à compter du 1er janvier 1955.

AGRICULTURE

Ouverture de concours (services vétérinaires).

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 52-94 du 15 janvier 1952 portant règlement d'administration publique fixant certaines règles statutaires relatives au corps des chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret n° 52-545 du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des directeurs départementaux des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1956, l'ouverture de concours pour le recrutement de:

Huit chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires;
Douze vétérinaires sanitaires d'Etat;
Sept directeurs départementaux des services vétérinaires.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture, et le directeur de la fonction publique au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commis administratifs dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'agriculture et du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, portant statut des agents de bureau, sténodactylographes et commis des services extérieurs;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux modalités de reclassement des personnels temporaires du service des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1956, l'ouverture d'un concours commun au secrétariat d'Etat à l'agriculture et au secrétariat d'Etat à l'aviation civile et commerciale pour le recrutement de quarante et un commis: douze pour les services extérieurs de l'agriculture (directions des services agricoles et établissements d'enseignement supérieur) et vingt-neuf pour les services extérieurs de l'aviation civile.

Art. 2. — Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants du décret n° 51-705 du 6 juin 1951.

Art. 3. — Indépendamment des emplois dont le nombre est fixé par l'article 1er, il pourra être pourvu à quatre emplois de commis, un au secrétariat d'Etat à l'agriculture, trois au secrétariat général à l'aviation civile, par nomination d'agents temporaires en fonction au 1er janvier 1955, dans les services des affaires allemandes et autrichiennes ou les services français en Sarre, bénéficiaires du décret du 15 juin 1955. Ces agents seront éventuellement reclassés dans la limite de deux échelons, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme précisera ultérieurement la date des épreuves des concours prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BRACHARD.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNAU.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité professionnel de la semoulerie et comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1956: page 4679, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 19 mai 1956, sont nommés membres du comité professionnel de la semoulerie... », lire: « Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 19 mai 1956, sont nommés membres du comité professionnel de la semoulerie... »; 20e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 19 mai 1956, sont nommés membres du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires... », lire: « Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 19 mai 1956, sont nommés membres du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires... ».

Administrateurs civils.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Hirschfeld (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, au secrétariat d'Etat à l'agriculture, est placé en service détaché pour une période de trois mois, à compter du 17 octobre 1955, auprès du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale (Bureau international du travail) pour lui permettre d'accomplir une mission au Viet Nam.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Retrait de l'approbation conférée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré aux statuts d'une société anonyme d'habitations ouvrières.

Par arrêté en date du 30 avril 1956, pris en application de l'article 177 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le retrait de l'approbation conférée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 16 février 1912 aux statuts de la Société anonyme lancéienne d'habitations ouvrières, dont le siège est situé à Lancey (Isère), est prononcé.

Dissolution de sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 30 avril 1956, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Maritime) en date du 22 février 1950 prononçant la dissolution de cet organisme, décidant d'attribuer son excédent d'actif à la Société de crédit immobilier du Havre (Seine-Maritime) et approuvant ses comptes de liquidation.

Par arrêté en date du 30 avril 1956, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré L'Artésienne, 31, boulevard Carnot, à Arras (Pas-de-Calais) en date du 6 décembre 1954 prononçant la dissolution de cet organisme, décidant d'attribuer son excédent d'actif à la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Lens et environs (Pas-de-Calais) et approuvant ses comptes de liquidation.

Par arrêté en date du 30 avril 1956, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de la ville de Menton et du canton (Alpes-Maritimes) en date du 27 octobre 1935 prononçant la dissolution de cet organisme (sans excédent d'actif).

Régies d'avances.

Par arrêté du 12 mai 1956, prenant effet au 1er avril 1956, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Girard (Christian), sous-chef de section, régisseur d'avances auprès du directeur des services départementaux de Seine-et-Oise, pour le payement des dépenses énumérées par l'arrêté du 21 octobre 1947 est réduit de 3 millions de francs à 500.000 F. Le montant du cautionnement que ce régisseur est astreint à constituer ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 12 mai 1956, le projet d'aménagement de la commune de Laragne (Hautes-Alpes) est pris en considération.

Par arrêté en date du 12 mai 1956, le projet d'aménagement de la commune de Bagnols-sur-Cèze (Gard) est pris en considération.

Dissolution d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 16 mai 1956, est approuvé, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré et sous réserve de la production ultérieure des comptes de liquidation, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Bien de famille, 18, rue d'Angleterre, à Blois (Loir-et-Cher), en date du 30 juillet 1948, prononçant la dissolution de cet organisme et décidant d'attribuer son excédent d'actif à la Société centrale du coin de terre, à Paris.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 14 mai 1956, M. Coué (Emile), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 juin 1956.

Par arrêté en date du 15 mai 1956, M. Jaehn (Henri), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1953, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté en date du 15 mai 1956, M. Truphémus (Antoine), agent principal temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1953, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du 18 mai 1956, Mme Tromelin (Marguerite), rédacteur titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur de 1re classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Caractéristiques techniques des stations radiotéléphoniques privées fonctionnant au moyen de fréquences supérieures à 30 Mc/s dans les régions particulièrement exposées à des brouillages nuisibles aux radiocommunications.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
Sur la proposition du secrétaire général,

Arrête:

Art. 1er. — Les stations radiotéléphoniques émettrices et réceptrices privées de 1re, 2e et 3e catégorie, visées à l'article 156 du code des P. T. T., fonctionnant au moyen de fréquences supérieures à 30 Mc/s, dans des régions particulièrement exposées à des brouillages nuisibles aux radiocommunications (agglomérations urbaines, centres industriels, ports maritimes, etc.) doivent comporter le type de modulation dit « modulation de fréquence » et satisfaire aux caractéristiques techniques minima fixées à l'article 2.

Art. 2. — Caractéristiques techniques:

A. — Caractéristiques des émetteurs

1. Puissance et fréquence.

L'administration se réserve dans chaque cas, et après étude des demandes, le droit de fixer les puissances et les fréquences de fonctionnement du matériel à utiliser.

2. Tolérance de fréquence.

L'écart ΔF_o de la fréquence porteuse par rapport à la fréquence nominale F_o reste inférieur à $5 \times 10^{-5} F_o$, aucune mesure n'étant faite avant 20 minutes de fonctionnement en veille.

La tolérance comprend les erreurs de calage et la dérive du pilote.

L'émetteur ne comporte aucun dispositif de recalage directement accessible à l'utilisateur.

3. Modulation.

a) La déviation nominale ΔF, à 3000 c/s peut être atteinte pour 1000 c/s, et ne dépasse en aucun cas 15 kc/s.

b) Pour un niveau basse fréquence d'entrée constant, le rapport entre la valeur de la déviation et celle de la basse fréquence de modulation (375-3000 c/s) est égal, à 2 dB près, à la valeur de ce rapport pour 1000 c/s.

4. *Radiations parasites.*

La puissance rayonnée sur toute fréquence parasite est:

a) Inférieure à 50 microwatts, à l'intérieur de la gamme de fonctionnement de l'appareil;

b) Inférieure à 5 milliwatts, en dehors de la gamme de fonctionnement de l'appareil.

5. *Modulation résiduelle en fréquence.*

Le bruit dû à une modulation résiduelle en fréquence, en l'absence de modulation, est à 40 dB au-dessous du signal correspondant à une modulation à 1000 c/s avec la déviation nominale ΔF_e.

6. *Distorsion.*

La distorsion à l'émission n'excède pas 10 p. 100.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES RÉCEPTEURS

1. *Fréquence.*

L'administration se réserve dans chaque cas, et après étude des demandes, le droit de fixer les fréquences de fonctionnement du matériel à utiliser.

2. *Modulation.*

Le récepteur est à modulation de fréquence avec désaccentuation de 6 dB ± 2 dB par octave entre 375 et 3000 c/s.

3. *Sensibilité.*

Le rapport signal/bruit est meilleur que 26 dB pour un signal de tension de 2 microvolts modulé à 1000 c/s, et injecté sous une impédance de 50 ohms, avec la déviation nominale ΔF_e, pour la puissance de sortie BF compatible avec les conditions normales d'exploitation.

Pour tout signal de tension supérieure ou égale à 100 microvolts, le rapport signal à bruit possède une valeur au moins égale à 30 dB.

Le niveau basse fréquence de sortie est égal, ou inférieur de 3 dB au plus, au niveau de sortie maximum correspondant à une tension d'entrée comprise entre 2 et 100.000 microvolts.

Le niveau BF de sortie maximum correspondant à la déviation nominale ΔF_e à 1000 c/s est compatible avec les conditions normales d'exploitation.

4. *Radiations parasites.*

Les rayonnements parasites du récepteur ont une puissance:

a) Inférieure à 10 microwatts, à l'intérieur de la gamme de fonctionnement de l'appareil;

b) Inférieure à 1 milliwatt, en dehors de la gamme de fonctionnement de l'appareil.

5. *Sélectivités H. F.*

Sur les réponses parasites de réception, l'atténuation est au moins de 60 dB.

La sensibilité du récepteur conserve la valeur spécifiée au paragraphe B-3 (26 dB à 2 microvolts) si, au signal injecté sur la fréquence nominale, on superpose un signal de force électromotrice égale à 500 microvolts, injecté sur toute fréquence supérieure ou inférieure de la largeur du canal à cette fréquence nominale.

6. *Sélectivité M. F.*

L'affaiblissement est égal à:

a) 60 dB au moins à ± 100 kc/s;

b) 6 dB au plus à ± (ΔF_e + 2 ΔF_e).

7. *Distorsion.*

La distorsion à la réception n'excède pas 10 p. 100 pour une puissance BF de sortie compatible avec les conditions normales d'exploitation.

8. *Stabilité.*

La stabilité globale du récepteur est telle que les caractéristiques précisées aux paragraphes B-2, B-3 et B-7 soient tenues lorsque, le récepteur étant réglé sur une fréquence F quelconque de sa bande de fonctionnement, la fréquence reçue est comprise entre:

$$\left(F + \frac{\Delta F_e}{2}\right) \text{ et } \left(F - \frac{\Delta F_e}{2}\right)$$

C. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Les caractéristiques définies aux paragraphes A et B sont satisfaites dans les conditions suivantes de fonctionnement:

— lorsque la température ambiante varie de — 10° à + 45° C;

— lorsque l'humidité ambiante est inférieure ou égale à 95 p. 100;

— lorsque la tension d'alimentation varie de + ou — 10 p. 100 autour de sa valeur nominale;

— pour le matériel destiné à fonctionner en duplex:

Après une veille de vingt-quatre heures;

Après quatre périodes d'émission de trente minutes séparées par cinq minutes de veille;

— pour le matériel destiné à fonctionner à l'alternat:

Après une veille de vingt-quatre heures;

Après huit périodes d'émission de trois minutes séparées par un quart d'heure de veille.

Art. 3. — A titre transitoire, des dérogations aux dispositions de l'article 1er pourront être accordées, jusqu'au 31 juillet 1956, en ce qui concerne des stations pour lesquelles des demandes d'autorisation sont en cours d'instruction à la date de publication du présent arrêté.

En tout état de cause, les matériels ayant fait l'objet de ces dérogations devront être retirés du service au plus tard le 31 juillet 1961.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1956.

EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 14 mai 1956 rapportant des dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 mai 1956, le décret du 20 mars 1956 portant admission à la retraite de professeurs de facultés est rapporté en ce qui concerne M. Chevallier (Paul), professeur à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Pouvoirs des recteurs en ce qui concerne les dépenses de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement de la comptabilité publique, modifié par la loi du 27 juillet 1940, maintenue provisoirement applicable par l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu la loi du 25 juillet 1919 portant organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu l'arrêté du 20 août 1954 définissant les pouvoirs des recteurs en ce qui concerne les centres d'apprentissage,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 août 1954 est abrogé.

Art. 2. — Les subventions de premier établissement et les subventions périodiques de fonctionnement sont attribuées par les recteurs d'académie aux centres d'apprentissage publics visés par la loi du 21 février 1949.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont institués ordonnateurs secondaires, d'une part, des dépenses de subventions allouées par l'Etat aux centres d'apprentissage publics, d'autre part, des dépenses ci-après énumérées:

a) Frais de déplacement dus aux fonctionnaires et agents de l'enseignement technique;

b) Frais « accidents du travail » des élèves des établissements d'enseignement technique publics;

c) Indemnités accordées en application de l'arrêté interministériel du 31 août 1950 fixant le régime d'indemnité des membres des commissions instituées auprès de la direction de l'enseignement technique;

d) Frais de déplacements, vacations et corrections des examens et concours (y compris les certificats d'aptitude professionnelle) ainsi que les dépenses de matières d'œuvre correspondantes;

e) Dépenses de matériel des services des inspections principales et des inspections départementales de l'enseignement technique.

Ils liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués à cet effet.

Art. 4. — Les recteurs sont autorisés à déléguer leur signature aux inspecteurs principaux de l'enseignement technique pour les décisions d'attribution de subventions aux centres d'apprentissage publics de leur académie ainsi que pour les opérations de liquidation et de mandatement des subventions ou dépenses énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières, le directeur général de l'enseignement technique et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 20 avril 1949 instituant une régie d'avances auprès de chaque inspection principale de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 14 mai 1956 instituant les recteurs ordonnateurs secondaires pour certaines dépenses de l'enseignement technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque recteur d'académie une régie d'avances pour le payement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Peuvent être payés par voie de régie d'avances et conformément à la réglementation en vigueur:

1° Les indemnités pour frais de déplacement dues aux fonctionnaires et agents de l'enseignement technique, aux membres des jurys d'examens et de concours visés au paragraphe 4 ci-dessous, et aux personnels participant aux opérations accessoires, aux membres des comités, commissions ou conseils institués auprès des services préfectoraux ou académiques, aux conseillers de l'enseignement technique;

2° Pour tous les établissements d'enseignement technique, les arrérages de rentes et les frais de tous ordres consécutifs aux accidents survenus aux élèves des établissements d'enseignement technique publics;

3° Les indemnités pour frais de déplacement et perte de salaire prévues par l'arrêté interministériel du 31 août 1950 fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction de l'enseignement technique;

4° Les frais de vacation et de correction des divers examens et concours de l'enseignement technique organisés en application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952, à l'échelon départemental ou académique;

5° Les menues dépenses de matériel des services des inspections principales et des inspections départementales de l'enseignement technique et, dans la limite d'un maximum de 500.000 F par opération, les dépenses d'examens et concours en ce qui concerne notamment les achats de matières d'œuvres et de fournitures diverses nécessaires à leur organisation.

Art. 3. — Pour les régies d'avances prévues à l'article 1er du présent arrêté, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé comme suit:

Académies de Besançon, Dijon, Montpellier, Nancy..	3.500.000 F
Académies de Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Poitiers, Strasbourg, Toulouse........	5.000.000
Académies d'Aix-en-Provence, Caen, Lyon, Rennes....	8.500.000
Académie de Lille	12.000.000
Académie de Paris	25.000.000

Art. 4. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 5. — Les régisseurs, nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique, sont assujettis à un cautionnement qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoivent une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — L'arrêté du 20 avril 1949 est abrogé.

Art. 7. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières, le directeur général de l'enseignement technique et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 14 mai 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant total de 296.937.197 F, applicables à concurrence de 1.850.000 F au paragraphe 1er: « Appartenant à l'Etat » et à concurrence de 295.078.197 F au paragraphe 2: « N'appartenant pas à l'Etat » de l'article 1er: « Monuments et sites classés » du chapitre 35.81: « Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1956.

Par ce même arrêté, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 5.271.287 F applicable au chapitre 56.30: « Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre » du budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1956.

Administration centrale.

Par arrêté du 18 mai 1956, il est mis fin à compter du 1er mai 1955 au détachement prononcé par arrêté du 6 janvier 1953 de M. Cros (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle, au ministère de l'éducation nationale, en qualité d'inspecteur général des services administratifs.

M. Cros, administrateur civil de classe exceptionnelle, est détaché à nouveau pour une période de cinq ans, à compter du 1er mai 1955, dans l'emploi de directeur du centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 18 mai 1956, Mme Larrous (Françoise), sténodactylographe à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est détachée dans un emploi de commis à l'inspection académique de Mont-de-Marsan, pour une durée de cinq ans, à compter du 17 février 1956.

Archivistes.

Par arrêté du 18 mai 1956, le détachement de M. François Chevalier, archiviste en chef des départements (4e classe, indice 410), auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de directeur de l'Institut français d'Amérique latine à Mexico, est renouvelé pour une période de 3 ans 10 mois, du 1er décembre 1955 au 30 septembre 1959.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 18 mai 1956, Mlle Helwig (Michèle), sténodactylographe au collège de jeunes filles de Forbach, est détachée auprès du directeur général de l'enseignement technique, pour une période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1955, en vue d'exercer les fonctions de dactylographe ronéotypiste au collège technique de jeunes filles de Forbach.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Combel (Maxime), instituteur de 2e classe du département de la Gironde, est mis du 1er octobre 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école de viticulture de la Tour-Blanche, à Bommes (Gironde).

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Droz-Bertolet, instituteur de 2e classe du département du Doubs, est mis, pour une durée allant du 20 octobre 1950 au 31 décembre 1952, à la disposition de l'association Aide aux jeunes de France (comité de gestion des centres spécialisés), pour exercer ses fonctions à l'école nationale de perfectionnement, 216, avenue Jean-Jaurès, Paris (19e).

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Lambert (Henri), instituteur de 6e classe du département des Basses-Pyrénées, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Malignon (Gustave), instituteur de 1re classe du département des Bouches-du-Rhône, est mis du 1er janvier 1956, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer ses fonctions d'instituteur délégué auprès du centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Pinna (Joseph), instituteur de 6e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Postic (Marcel), instituteur de 5e classe du département de la Seine-Maritime, est mis du 1er octobre 1955, pour une durée d'un an, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Pouponnot (Jean), instituteur de 6e classe du département de la Vendée, est mis du 1er janvier 1956, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de Petre (Vendée).

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Sarraith (Félix), instituteur de 6e classe du département des Basses-Pyrénées, est mis du 1er octobre 1955, pour trois ans, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique de jeunes gens, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêtés en date du 18 mai 1956, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont mis à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer à compter du 1er mai 1956, pour une durée de cinq ans, leurs fonctions d'instituteur ou d'institutrice délégué au centre national de documentation pédagogique:

Bacquier (Lucien) (Haute-Garonne), Bazerque (Jean) (Hautes-Pyrénées), Bonnefoy (Maurice) (Ariège), Fremont (Claude) (Seine-Maritime), Gilles (Clément) (Gard), Gruber (Raymond) (Bas-Rhin), Hild, née Scheib (Bas-Rhin), Lafond (Jacques) (Gironde), Lalegerie (Georges) (Vendée), Le Flohic (Maurice) (Ille-et-Vilaine), Marrot (Hubert) (Haute-Garonne), Mazenc (Georges) (Aveyron), Montcriol (Louis) (Puy-de-Dôme), Nivière (Charles) (Bouches-du-Rhône), Perrin (Charles) (Loire), Ramon (Léonce) (Nord), Redonnet, née Fabre (Haute-Garonne), Rousseaux (Jean) (Isère), Touly (Claudius) (Rhône).

Par arrêtés en date du 18 mai 1956, les instituteurs dont les noms suivent sont mis, du 1er novembre 1955 au 30 septembre 1956, à la disposition du directeur de l'institut national d'étude du travail et de l'orientation professionnelle, pour exercer leurs fonctions d'élèves conseillers d'orientation professionnelle:

Blot (Daniel) (Seine-et-Oise), Gerard (Pierre) (Ardennes), Lilier (Pierre) (Vendée), Guillemarre (Hubert) (Eure), Souchon (Paul) (Seine).

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Redonnet (Charles), instituteur de 3e classe du département de la Haute-Garonne, est mis, du 1er mai 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer ses fonctions d'instituteur de classes secondaires au centre national de documentation pédagogique.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 4 mai 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières du type « A » en Afrique occidentale française à la Société française des pétroles B. P.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française dites Grands Conseils;

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-3127 du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 5 avril 1951 plaçant sous le régime des zones réservées dans l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française les substances minérales de la première catégorie;

Vu la demande formulée le 27 juillet 1955 par la Société française des pétroles B. P.;

Vu la convention conclue le 28 mars 1956 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le président directeur général de la Société française des pétroles B. P.;

Vu la délibération n° 56-012 du 13 janvier 1956 de l'assemblée territoriale du Sénégal, donnant délégation à sa commission permanente pour émettre l'avis réglementaire requis sur la demande de la Société française des pétroles B. P.;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 1956 par la commission permanente de l'assemblée territoriale du Sénégal, agissant par délégation de cette assemblée;

Le comité des mines de la France d'outre-mer entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé à la Société française des pétroles B. P. dans les conditions prévues par le présent décret et par convention du 28 mars 1956 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches minières du type « A » valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les substances minérales de la première catégorie, à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Afrique occidentale française, territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 40.488 km², comprend deux zones délimitées comme suit:

ZONE I

a) Au Nord. — Le segment de droite joignant les points A et B ci-dessous définis:

Point A. — Point de rencontre du méridien de Kébémer (borne IGN du point astronomique de la station de Kébémer du chemin de fer Dakar-Niger de longitude = 16° 26' 45" 80 W) et du parallèle 15° 50' N.

Point B. — Point astronomique situé à Linguère de coordonnées 15° 23' 42" N, 15° 07' 22" W.

b) A l'Est — La partie du méridien de Linguère (passant par le point B défini ci-dessus, longitude 15° 07' 22" W) comprise entre le point B et le parallèle 14° N.

La partie du parallèle 14° N comprise entre le méridien de Linguère et le méridien 15° W.

La partie du méridien 15° W comprise entre le parallèle 14° N et la frontière septentrionale du Sénégal et de la Gambie britannique.

c) Au Sud. — La frontière Nord du Sénégal et de la Gambie britannique comprise entre le méridien 15° W et l'Océan Atlantique.

d) A l'Ouest. — Le rivage de l'Océan Atlantique (limite des basses-mers, y compris les îles administrativement rattachées au territoire du Sénégal) compris entre la frontière de la Gambie et du Sénégal et le parallèle 14° N.

La partie du parallèle 14° N comprise entre l'Océan Atlantique et le méridien de Kébémer ci-dessus défini

La partie du méridien de Kébémer comprise entre les parallèles 14° N et 15° 50' N.

ZONE II

a) Au Nord. — La partie de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal comprise entre le méridien 15° W et la côte de l'Océan Atlantique.

b) A l'Est. — Le segment de droite joignant les points C et D définis ci-dessous:

Point C. — Point de rencontre de la frontière S de la Gambie et du Sénégal avec le méridien 15° W.

Point D. — Point astronomique de Ziguinchor de coordonnées 12° 33' 08" 8 N, 16° 16' 38" 6 W.

c) Au Sud. — Le parallèle de Ziguinchor (passant par le point astronomique défini ci-dessus de latitude 12° 33' 08" N).

d) A l'Ouest. — Le rivage de l'Océan Atlantique (limite des basses-mers, y compris les îles administrativement rattachées au territoire du Sénégal) compris entre le parallèle de Ziguinchor et la frontière S de la Gambie et du Sénégal.

Art. 3. — La durée initiale du permis général est de cinq ans à compter de la date de promulgation du présent décret en Afrique occidentale française.

Le permis général peut être renouvelé deux fois par arrêté du gouverneur général, pour cinq ans chaque fois, dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention du 28 mars 1956 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux et investissements est de 1 milliard de francs C. F. A. pour la période initiale de validité du permis et de 1 milliard de francs C. F. A. pour chacune des périodes de renouvellement.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions sont fixées à l'article 2 de la convention du 28 mars 1956 annexée au présent décret

Art. 5. — La convention, annexée au présent décret, conclue le 28 mars 1956 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française et la Société française des pétroles B. P. est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Paris, le 4 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHES DES HYDROCARBURES ATTRIBUÉS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE A LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES PÉTROLES B. P.

Préambule.

Entre les soussignés,

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Huré (Joseph), agissant comme président directeur général de la Société française des pétroles B. P. société anonyme française dont le siège social est à Paris, 19 et 21, rue de la Bienfaisance, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du conseil d'administration en date du 5 juillet 1954 et l'article 28 des statuts de ladite société,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances de première catégorie et comprenant deux zones délimitées comme suit:

Zone I — Cette zone est limitée par:

a) au Nord. — Le segment de droite joignant les points A et B ci-dessous définis:

Point A — Point de rencontre du méridien Kébémer (borne I G N du point astronomique de la station de Kébémer du chemin de fer Dakar—Niger de longitude = 16° 26' 45" 80 W) et du parallèle 15° 50' N.

Point B — Point astronomique situé à Linguère de coordonnées 15° 23' 42" N, 15° 07' 22" W.

b) à l'Est. — La partie du méridien de Linguère (passant par le point B défini ci-dessus, longitude 15° 07' 22" W) comprise entre le point B et le parallèle 14° N.

La partie du parallèle 14° N comprise entre le méridien de Linguère et le méridien 15° W.

La partie du méridien 15° W comprise entre le parallèle 14° N et la frontière septentrionale du Sénégal et de la Gambie britannique.

c) au Sud. — La frontière Nord du Sénégal et de la Gambie britannique comprise entre le méridien 15° W et l'océan Atlantique.

d) à l'Ouest. — Le rivage de l'océan Atlantique (limite des basses-mers, y compris les îles administrativement rattachées au territoire du Sénégal) compris entre la frontière de la Gambie et le parallèle 14° N.

La partie du parallèle 14° N comprise entre l'océan Atlantique et le méridien de Kébémer ci-dessus défini.

La partie du méridien de Kébémer comprise entre les parallèles 14° N et 15° 50' N.

Zone II — Cette zone est limitée par:

a) au Nord. — La partie de la frontière Sud de la Gambie britannique et du Sénégal comprise entre le méridien 15° W et la côte de l'océan Atlantique.

b) à l'Est. — Le segment de droite joignant les points C et D définis ci-dessous:

Point C — Point de rencontre de la frontière Sud de la Gambie et du Sénégal avec le méridien 15° W.

Point D — Point astronomique de Ziguinchor de coordonnées 12° 33' 08" 8 N, 16° 16' 38" 6 W.

c) Au Sud. — Le parallèle de Ziguinchor (passant par le point astronomique défini ci-dessus de latitude 12° 33' 08" 8 N).

d) A l'Ouest. — Le rivage de l'océan Atlantique (limite des basses-mers, y compris les îles administrativement rattachées au territoire du Sénégal) compris entre le parallèle de Ziguinchor et la frontière Sud de la Gambie et du Sénégal.

La superficie du permis général ci-dessus défini est réputée égale à 40.128 kilomètres carrés.

Durée, obligations et dépenses.

Art. 2. — A. — La durée initiale du permis général est de cinq ans à partir de la date de signature de l'arrêté de promulgation en Afrique Occidentale Française, du décret institutif. Pendant cette première période le titulaire du permis sera tenu d'exécuter des travaux et investissements dont la valeur sera au moins égale à 1 milliard de francs C. F. A.

B. — Le permis général pourra faire l'objet, à la demande du titulaire, de deux renouvellements pour une durée de cinq ans chacun, dans les conditions ci-après:

Les demandes de renouvellement seront adressées à M. le haut-commissaire et devront lui parvenir, sous peine de forclusion, deux mois au moins avant la date d'expiration du permis;

Le titulaire obtiendra de plein droit le premier renouvellement:

1°) S'il justifie avoir rempli l'obligation de dépenses prévue pendant la première période de validité;

2°) S'il s'engage à effectuer pendant cette seconde période de validité des travaux et investissements dont la valeur totale pour cette période sera au moins égale à 1 milliard de francs C. F. A.

Le titulaire obtiendra de plein droit le second renouvellement:

1°) S'il justifie avoir rempli l'obligation de dépenses prévue pendant la deuxième période de validité;

2°) S'il s'engage à effectuer pendant cette troisième période de validité des travaux et investissements dont la valeur totale pour cette période sera au moins égale à 1 milliard de francs C. F. A.

Les engagements de dépenses prévus ci-dessous s'entendent sous réserve des modifications résultant éventuellement des renonciations partielles ainsi qu'il est prévu à l'article 3, paragraphe a.

Pour l'application du présent article:

a) Pendant la première période de validité la superficie totale du permis général est divisée en deux zones (Nord et Sud) séparées par le parallèle 14° 20' N.

Dans chaque demande de renouvellement, le titulaire devra désigner un parallèle divisant en deux zones (Nord et Sud) les surfaces conservées pour la période suivante de validité, la superficie de chacune de ces zones différant de moins de 10 p. 100 de la moitié de la superficie totale.

Les engagements de dépenses devront être répartis par moitié entre les zones Nord et Sud ainsi définies pour chaque période de validité.

b) Ne seront pas compris dans les dépenses donnant droit au renouvellement les frais généraux des sièges ou agences constitués hors de l'Afrique Occidentale Française;

c) Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement (conformément aux taux adoptés par l'administration fiscale).

d) La valeur des engagements de travaux sera indexée conformément à la formule suivante:

$$V = V_o I$$

avec:

$$I = \frac{2n}{\Sigma_1^n F_p}\left[0{,}5\,\frac{\Sigma_1^n S_p}{n S_o} + 0{,}2\,\frac{\Sigma_1^n M_p}{n M_o} + 0{,}3\,\frac{\Sigma_1^n G_a}{n G_o}\right]$$

Vo = le montant afférent à chacune des périodes tel qu'il est spécifié ci-dessus.

Sp = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) le dernier jour de l'année considérée de rang p.

Mp = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

Gp = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

Fp = la valeur à cette même date du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

n étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

So, Mo, Go étant les valeurs de ces index au 1er janvier 1956.

c) Dans le cas où le titulaire obtiendrait plusieurs permis de recherches en Afrique occidentale française, il devra organiser sa comptabilité de manière à ce qu'elle fasse ressortir séparément les dépenses effectuées sur chacun des permis de recherches.

Les postes communs à plusieurs permis de recherches devront être ventilés au prorata des dépenses directes effectuées sur chacun d'eux.

Les dépenses relatives aux concessions devront également être séparées des dépenses relatives aux permis de recherches.

Réduction de périmètre.

Art. 3. — La superficie initiale du permis de recherches pourra être réduite dans les conditions suivantes:

a) Réduction automatique. — Lors de chaque renouvellement du permis, le titulaire devra abandonner une surface telle qu'il ne lui reste plus au maximum que 70 p. 100 pour la deuxième période et 50 p. 100 pour la troisième période de la surface allouée.

Bien entendu, il pourra inclure dans ces abandons les surfaces auxquelles il aurait renoncé bénévolement pendant les périodes de validité en application du paragraphe b ci-dessous.

b) Renonciation. — Le titulaire pourra à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis général. Cette renonciation ne deviendra définitive qu'après avoir été acceptée par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

En cas de renonciation partielle, les engagements de dépenses souscrits par le titulaire ne seront pas modifiés pendant la période de validité en cours.

Ils le seront sur sa demande, pour la période suivante, si au début de cette période la superficie totale qu'il a abandonnée depuis l'attribution du permis dépasse celle des réductions automatiques imposées par le premier alinéa du paragraphe a ci-dessus.

Si R est le rapport entre ce dépassement et la superficie qui pour la période considérée pourrait être conservée en application du même alinéa du même paragraphe, les engagements de dépense seront réduits au prorata du carré de R.

c) Les réductions de périmètre prévues ci-dessus seront proposées par le titulaire qui devra indiquer dans sa demande de renonciation ou sa demande de renouvellement le ou les nouveaux périmètres qu'il demande à conserver.

Le nombre des éléments de surface abandonnés devra être aussi réduit que possible, chacun d'eux étant de forme simple.

Concessions.

Art. 4. — Le titulaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général présenter des demandes de concessions à l'intérieur des limites du permis général.

La concession sera accordée si elle satisfait aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation en vigueur et si le titulaire a fait la preuve de l'existence d'un gisement exploitable.

Sera considérée comme preuve de l'existence d'un gisement exploitable le fait que le titulaire aura obtenu pendant une période de trente jours une production par puits supérieure à 10 tonnes par jour sans qu'il y ait de baisse sensible du régime de production. Dans le cas où un gisement exploitable aurait été démontré, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française pourra, sous peine de déchéance, mettre en demeure le titulaire de déposer dans un délai de quatre mois une demande de concession.

Les formalités d'institution des concessions sont celles du régime commun.

Participation du territoire aux bénéfices.

Art. 5. — Toute exploitation dérivée du permis général sera soumise à l'obligation de verser au territoire le dixième de ses bénéfices. On entend par bénéfices, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, avantages particuliers et profits de toutes sortes versés à quelque titre que ce soit aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel de capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes délivrés par les moyens et sous les sanctions prévues par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Exploitation en régie.

Art. 6. — Dans le cas où le titulaire découvrirait des gisements exploitables au sens de l'article 4 ci-dessus dont il jugerait l'exploitation non rentable, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française pourra faire exploiter ces gîtes par le titulaire en lui assurant:

a) Les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation;

b) La couverture de toutes les dépenses d'exploitation proprement dites;

c) L'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation;

d) Une marge bénéficiaire brute qui, avant prélèvement de l'impôt sur les bénéfices, sera égale à 10 p. 100 de ses dépenses.

Si le titulaire refuse d'effectuer cette exploitation, il renoncera par ce fait même à ses droits sur ladite concession qui sera mutée aussitôt au nom du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Disposition du produit des recherches.

Art. 7. — Le titulaire sera autorisé à disposer des hydrocarbures produits au cours des recherches dans les conditions prévues à l'article 46 du décret du 23 décembre 1954.

Couverture des besoins en hydrocarbures de l'Afrique occidentale française.

Art. 8. — Sur la demande du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, et jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de sa production, le pétrole brut extrait par le titulaire sera réservé par priorité à couvrir les besoins de la consommation intérieure de la fédération, quel que soit le développement ultérieur de l'économie du pays. Le titulaire partagera cette obligation avec les autres producteurs éventuels de pétrole brut de l'Afrique occidentale française et ce, au prorata du volume de sa production par rapport au volume total de la production de l'Afrique occidentale française. N'est pas considérée comme consommation intérieure la livraison de brut à une usine de traitement sise dans la fédération en vue de l'exportation de produits finis.

La livraison sous forme de produits finis sera faite, au choix du titulaire, dans les ports de la fédération ou à la sortie d'une raffinerie située sur le territoire, soit par lui-même, soit par un importateur ou un distributeur choisi par lui ou qu'il aura demandé au haut commissaire de la République de lui désigner. Toutefois, les produits extraits seront raffinés sur place jusqu'à concurrence de la consommation locale, dès que les conditions économiques le permettront.

Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française déterminera la nature des produits à livrer par le titulaire; ces produits seront exclusivement les produits carburants et combustibles de consommation courante. Ils seront livrés dans les proportions qui pourraient en être obtenues par les moyens normaux de raffinage. Les qualités devront correspondre aux besoins du marché.

Les prix seront les prix courants du marché mondial, constatés à l'entrée de la fédération de l'Afrique occidentale française avant l'application des taxes et impôts intérieurs et majorés de toute protection douanière éventuelle.

Toutefois, le titulaire ne pourra être contraint, du fait de la présente obligation, à réaliser des investissements importants ou à retirer de son pétrole brut un produit inférieur à celui qu'il aurait par ailleurs.

Si tel était le cas, le titulaire serait simplement astreint à livrer au prix du marché mondial, dans le ou les ports de la fédération les plus proches de ses chantiers d'exploitation, la quantité de pétrole brut correspondante qui serait reprise par le haut commissaire ou toute personne désignée par lui.

Le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française s'engage, sous la réserve des droits que pourraient détenir les tiers distributeurs existants, à donner toutes facilités pour que le titulaire constitue, s'il le désire, une société importatrice ou distributrice des produits raffinés.

Dispositions relatives au personnel et au matériel.

Art. 9. — Sauf dérogation accordée par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, le titulaire maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance occupé sur les territoires de la fédération, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Le titulaire devra utiliser dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux et pour autant que les prix, qualités et délais de livraison demeureront comparables:

Du matériel ou des matières premières produits en territoire français;

Les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité française ou ressortissant d'un territoire sous tutelle française.

Approbation des statuts. — Cession des actions.

Art. 10. — Le titulaire devra, dans un délai maximum de six mois à compter de l'origine du permis général, se substituer pour l'exercice des droits de recherches qui lui seront attribués par ce permis et des droits d'exploitation qui pourraient lui être accordés par la suite, une société anonyme française dont le siège social sera situé dans le territoire du Sénégal et dont le capital sera ainsi réparti:

50 p. 100 appartiendront à un groupe comprenant la Société française des pétroles BP et la D'Arcy Exploration Cy, filiale de recherches de la British Petroleum Cy (groupe A);

50 p. 100 appartiendront à un groupe conduit par le Bureau de recherches de pétrole (groupe B).

Les statuts de la société ainsi créée, la liste des participants, ainsi que les valeurs de leurs participations seront soumis à l'accord préalable du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Les cessions d'actions ou de parts anciennes ou nouvelles devront être soumises à l'approbation préalable du haut commissaire:

a) Dans le cas où, après le transfert, le cessionnaire se trouverait posséder plus de 25 p. 100 du capital de la société;

b) Dans le cas où les cessions auraient pour effet de réduire au-dessous de 50 p. 100 la part du capital social détenue par le groupe B.

Le capital demeurera exclusivement formé de titres nominatifs; toutes modifications ultérieures en seront communiquées au haut commissaire.

Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du haut commissaire en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Le conseil d'administration de la société anonyme devra prendre, lors de sa première séance, une délibération unanime acceptant les clauses de la présente convention. Copie conforme de cette délibération sera adressée sans délai au haut commissaire de la République qui en accusera réception.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le haut commissaire pourra prononcer la déchéance du permissionnaire.

Contrôle du service des mines.

Art. 11. — Les travaux effectués par le titulaire sont soumis au contrôle de la direction fédérale des mines et de la géologie et des services des mines des territoires, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra fournir en particulier:

a) Un rapport mensuel de statistiques. — Ce rapport devra parvenir à ses destinataires avant le 15 du mois suivant celui pour lequel il aura été établi. Il devra donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants:

1° Personnel:

Donner par activités (géologie, géophysique, sondages, services généraux, total):

Le nombre de jours ouvrés;

Le nombre de journées de travail du personnel européen;

Le nombre de journées de travail du personnel africain.

2° Sondages:

La profondeur atteinte en fin de mois;

L'avancement du mois;

La coupe géologique sommaire des terrains traversés.

3° Essais effectués et résultats (fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun).

4° Instrumentations:

Nature des accidents et moyens mis en œuvre.

b) Un rapport annuel. — Ce rapport doit donner un exposé de l'activité d'ensemble déployée, des moyens utilisés et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée; il doit être établi en double exemplaire et adressé comme le rapport mensuel pour parvenir à ses destinataires avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le rapport annuel doit comporter:

1° La forme de la société. — Rappel succinct des éléments constitutifs de la société et des modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc.;

2° L'activité antérieure. — Résumé succinct de l'activité antérieure;

3° Les éléments de statistiques. — Résumé (tableau) des principaux renseignements fournis mensuellement;

4° Les travaux. — Situation et description, méthode, rendement, résultats obtenus;

5° Le personnel. — Liste nominative du personnel européen classé par emplois. Etat du personnel africain classé par catégorie (effectif moyen journalier), journées de travail fournies, salaires de la main-d'œuvre;

6° Le matériel. — Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements. Consommation d'explosifs, de carburants, stocks;

7° Les objectifs pour l'exercice suivant.

c) Des rapports de fin de campagne.

Ces rapports devront être établis à la fin de chaque sondage et de chaque campagne géologique ou géophysique et au moins une fois par an.

Ils doivent donner les précisions qui ne peuvent entrer dans le cadre assez général des rapports annuels sur les points principaux suivants: but des travaux, durée, effectifs et méthodes employés, résultats, analyses, cartes, diagrammes.

d) Des rapports de production. — En cas de mise d'un forage en production, il sera établi des rapports périodiques dont la forme sera établie par la direction fédérale des mines et de la géologie après consultation du titulaire.

Le titulaire s'engage à donner à l'administration son accord pour la mise dans le domaine public des résultats scientifiques de ses travaux. Les renseignements que le titulaire estimerait devoir considérer comme confidentiels feront l'objet d'une partie spéciale dans chacun des rapports.

Le titulaire s'engage à donner toutes facilités à l'administration pour l'utilisation de certains renseignements confidentiels qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses propres travaux.

e) A la fin de chaque année de validité du permis: un compte rendu conforme à sa comptabilité faisant ressortir les dépenses effectuées pendant l'année telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente convention et le calcul du minimum de travaux prévu au même article modifié suivant les variations du coefficient d'indexation;

f) Il devra également informer sans délai ces services de toutes opérations de carottages électriques, tests, instrumentations ou essais de production, de manière qu'un ingénieur de ces services puisse dans toute la mesure du possible assister aux opérations.

Réglementation générale.

Art. 12. — Le titulaire est soumis au code du travail et, d'une manière générale, à tous les textes réglementaires en vigueur en Afrique occidentale française, à l'exclusion des dérogations expressément prévues dans la présente convention.

Conduite technique des travaux.

Art. 13. — Le titulaire s'engage à:

a) Assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours de ses travaux;

b) Effectuer les essais nécessaires à la détermination de la valeur des indices rencontrés et de l'exploitabilité des gisements éventuels;

c) Assurer l'exploitation de ces gisements en vue d'obtenir le meilleur rendement en produits;

d) D'une manière générale, effectuer ses travaux suivant les règles de l'art;

e) Vendre ses produits à un prix qui ne sera pas sensiblement inférieur au prix de vente normal résultant des cours du marché international et des conditions locales, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

Déchéance.

Art. 14. — L'inobservation des dispositions de la présente convention pourra être sanctionnée par la déchéance du titulaire sur tout ou partie de son permis de recherches ou de sa concession.

Dans les cas autres que ceux expressément prévus ci-dessus où la déchéance est prononcée par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, la déchéance sera prononcée sur la proposition du haut commissaire de la France République en Afrique occidentale française par le ministre de la France d'outre-mer après avis du comité des mines de la France d'outre-mer.

Dans le cas où la déchéance ne s'appliquerait pas à la totalité du permis, elle n'entraînera pas de réduction des obligations de dépenses prévues à l'article 2 ci-dessus.

Enregistrement et publicité.

Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* du territoire de la présente convention sont à la charge du permissionnaire: cinquante exemplaires du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française seront remis gratuitement à l'administration par le permissionnaire.

Fait à Dakar, le 28 mars 1956.

Pour le haut commissaire et par délégation:
Le gouverneur, secrétaire général,
XAVIER TORRE.

Le président directeur général
de la Société française des pétroles BP.,
J. HURÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Désignation du commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Les Bois du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et particulièrement ses articles 2 et 4;

Vu la résolution en date du 3 avril 1952 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Bègue, inspecteur général des eaux et forêts au ministère de la France d'outre-mer, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Les Bois du Cameroun.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les

observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations, accompagnées des ordres du jour, lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Seront à la charge de la société, d'une part, les frais de contrôle et, d'autre part, l'indemnité du commissaire du Gouvernement, qui sera fixée par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mai 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES-LÉON SPÉNALE.

Mise en position de mission en Australie d'un administrateur et d'un gouverneur.

Par arrêté du 6 mai 1956, M. Pons (Roger), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, chef de bureau du haut commissariat des Nouvelles-Hébrides, est placé dans la position de mission en Australie du 18 au 29 mars 1956, afin d'accompagner le haut commissaire de la République à l'inauguration du stand de la Nouvelle-Calédonie à l'exposition-foire de Sydney et pour le règlement de diverses questions administratives intéressant la Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté en date du 11 mai 1956, M. Grimald (Aimé), gouverneur de 1re classe de la France d'outre-mer, haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est placé dans la position de mission en Australie, du 18 au 22 mars 1956, afin d'inaugurer le stand de la Nouvelle-Calédonie à l'exposition-foire de Sydney.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 16 mai 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels de Renwez, n° 8-81, à Renwez; 2° Société scolaire de secours mutuels du canton de Fumay, n° 8-141, à Fumay, avec la société mutualiste dite: Mutuelle de Revin, n° 8-36, à Revin.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 17 mai 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Egalité, n° 62-1040, à Haillicourt, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés de secours mutuels d'Auchel et environs, n° 62-801, à Auchel.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. Saint-Fort-Ichon (Jean), inspecteur principal directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Sarthe est détaché, pour une durée d'un an, à compter du 20 mars 1956, en qualité d'expert de l'administration de l'assistance technique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 18 mai 1956, M. le docteur Mathieu (Lucien-Paul-Adrien), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché pour une nouvelle période de cinq ans au maximum, à compter du 15 février 1956, en vue d'exercer les fonctions de médecin chef des dispensaires antituberculeux de Saône-et-Loire.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 mai 1956, Mme Laurent (Gisèle), employée de bureau dactylographe, 4e échelon (indice 146), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Lille), est détachée en la même qualité auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des services agricoles du Pas-de-Calais à Arras), pour une durée d'un an, à compter du 29 septembre 1954.

Par arrêté du 18 mai 1956, Mme Kramer (Huguette), employée de bureau dactylographe, 5e échelon (indice 153), au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (direction interdépartementale de Dijon), est détachée en la même qualité auprès du ministère de la justice (tribunal de première instance de Troyes), pour une durée de deux ans, à compter du 14 juin 1954.

Tableaux d'avancement des administrateurs civils.

ANNÉE 1951

Par arrêté en date du 27 avril 1956, un tableau complémentaire d'avancement, consécutif à l'application des lois des 26 septembre 1951 (art. 1er) et 19 juillet 1952 (art. 6), a été fixé ainsi qu'il suit, pour le corps des administrateurs civils de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de l'année 1951:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 M. Regnier (Jacques), administrateur civil de 1re classe.
2 Mme Delahayes (Raymonde), administrateur civil de 1re classe.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

M. Avignon (Charles), administrateur civil de 2e classe.

ANNÉE 1952

Par arrêté en date du 27 avril 1956, un tableau complémentaire d'avancement consécutif à l'application des lois des 26 septembre 1951 (art. 1er) et 19 juillet 1952 (art. 6), a été fixé ainsi qu'il suit, pour le corps des administrateurs civils de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de l'année 1952:

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

M. Brisset (Charles), administrateur civil de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

Mlle Pomiers (Madeleine), administrateur civil de 3e classe.

ANNÉE 1954

Par arrêté en date du 27 avril 1956, le tableau général d'avancement du corps des administrateurs civils de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1954:

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 MM. Kahn (Henri), administrateur civil de 2e classe.
2 Beauxis-Aussalet (Marcel), administrateur civil de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe.

1 M. Deschamps (Elisée), administrateur civil de 3e classe.
2 Mlle Jacob (Andrée), administrateur civil de 3e classe.
3 Fontaine (Yvonne), administrateur civil de 3e classe.
4 Mme Ayache (Jacqueline), administrateur civil de 3e classe.
5 M. Audiger (Joseph), administrateur civil de 3e classe.

ANNÉE 1955

Par arrêté en date du 27 avril 1956, le tableau général d'avancement du corps des administrateurs civils de l'administration centrale et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre a été fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1955:

Pour le grade d'administrateur civil de classe exceptionnelle.

1 MM. Peyrol (Alexis), administrateur civil de 1re classe.
2 Le Brun (Julien), administrateur civil de 1re classe.

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe.

1 MM. Gros (André), administrateur civil de 2e classe.
2 Beauchamp (René), administrateur civil de 2e classe.
2 Laur (Georges), administrateur civil de 2e classe.
4 Hautcœur (Emile), administrateur civil de 2e classe.
5 Houy (Louis), administrateur civil de 2e classe.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

En exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, ont été nommés:

En qualité de commis stagiaires de préfecture à compter du 26 mars 1956.

(Par arrêtés du 22 mars 1956.)

Mme Pinelli (Madeleine), à la préfecture des Bouches-du-Rhône (inscrite sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 2 février 1956).

M. Brenaut (Alain), à la préfecture du Morbihan (inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 22 avril 1955).

En qualité de secrétaire administratif stagiaire.

(Par arrêté du 13 avril 1956.)

M. Cornevaux (Guy), à compter du 1er février 1956, à la préfecture de l'Yonne (inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 13 février 1954).

(Par arrêté du 9 avril 1956.)

M. Lapios (Roger), à compter du 1er mai 1956, à la préfecture des Basses-Pyrénées (inscrit sur la liste de classement publiée au *Journal officiel* du 23 février 1956).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 5 mai 1956, M. Gavand (Henri), inscrit sous le no 1 (Côte-d'Or, paragraphe C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 23 février 1956, est nommé secrétaire administratif stagiaire, à compter du 1er juin 1956, et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Dijon.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 24 mai 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances:

a) Deuxième tour de scrutin pour l'élection d'un juré titulaire de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée;

b) Deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux jurés suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 46, 1192, 1601. — M. André-François Mercier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). — Territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription) (rapport de M. de Tinguy, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 23 mai 1956).

4. — Discussion des conclusions du rapport no 1900 de la commission des immunités parlementaires sur la proposition de résolution (no 1749) de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée. (M. Bartolini, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (no 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. (Nos 1862-1887. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 24 mai 1956.

No 1188. — Projet de loi concernant diverses dispositions applicables à l'exercice 1956 (renvoyé à la commission des finances).

No 1715. — Projet de loi relatif à la ratification du protocole de rectification, en date du 1er juillet 1955, à la convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers signée par la France le 22 décembre 1950 et ratifiée par la loi du 26 juillet 1952 (renvoyé à la commission des affaires économiques).

No 1718. — Proposition de loi de M. Henri Thébault tendant à la réglementation de la pratique de l'échange blé contre pain (renvoyée à la commission de l'agriculture).

No 1920 (1). — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 19 juillet 1954 autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

(1) Tirage restreint.

Proclamation d'un député.

Dans sa 1re séance du mercredi 23 mai 1956, l'Assemblée nationale a proclamé élu M. Briffod au lieu et place de M. Duchoud (Haute-Savoie).

Validation de pouvoirs.

Dans ses séances du mercredi 23 mai 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de MM. Besset (Puy-de-Dôme), Boccagny (Haute-Savoie), Brard (Manche), Briffod (Haute-Savoie), Dixmier (Puy-de-Dôme), Engel (Moselle), Fauchon (Manche), Fourvel (Puy-de-Dôme), Giscard d'Estaing (Puy-de-Dôme), Mabrut (Puy-de-Dôme), de Menthon (Haute-Savoie), Mondon (Raymond) (Moselle), Paulin (Puy-de-Dôme), Pianta (Haute-Savoie), Ramel (Moselle), Schaff (Moselle), Schuman (Robert) (Moselle), Seitlinger (Moselle), Thiriet (Moselle), Vaugelade (Puy-de-Dôme).

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.)

Dans ses séances des vendredi 18 et mercredi 23 mai 1956, l'Assemblée nationale a élu:

Jurés titulaires. — MM. Robert Ballanger, Roger Roucaute, Jean Bouhey, Jean Mignot, Henry Bergasse, Pierre-Fernand Mazuez.

Jurés suppléants. — MM. Virgile Barel, Ranoux, Raymond Mondon (Moselle), Salliard du Rivault, Alduy.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION ET FRATERNITÉ FRANÇAISE

(43 membres au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Duchoud.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Binot, Bonnaire, Bouloux, Delachenal, Desouches, Mlle Dienesch, M. Ducos, Mme Grappe, M. Kir, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Mlle Marzin, MM. Monnier, Perche, Raingeard, Rincent, Mlle Rumeau, MM. Tamarelle, Thamier, Thébault (Henri), Tourtaud, Tremolet de Villers, Vayron, Viallet, Viatte.

Suppléants. — MM. Pelissier (de M. d'Astier de La Vigerie), Maria (de M. Boutavant), Daron (de M. Marcel Cartier), Mmes Rabaté (de M. Garaudy), Roca (de M. Pierrard), MM. Lacaze (de M. Prisset), Jégorel (de M. Rey), Engel (de M. Tubach), Orvoen (de M. Viatte).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Crouan, Dejean, Denis (Alphonse), Gautier (André), Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean), Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Mignot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Triboulet, Wasmer.

Suppléants. — M. de Sesmaisons (de M. Alliot), Mme Grappe (de M. Bourbon), M. Pélissou (de M. Cherrier), Mlle Dienesch (de M. Doualat), MM. Bouloux (de M. Dreyfus-Schmidt), Merigonde (de M. Le Bail), Bartolini (de M. Maton), Mlle Marzin (de M. Michel), MM. Binot (de M. Péron), Michel Jacquet (de M. Pianta), Mora (de M. Plaisance), Mazier (de M. Sissoko).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Benoist (Charles), Buron, Cheikh Saïd Mohamed, Cordillot, Cuicci, Devinat, Juskiewenski, Liante, Malbrant, Raingeard.

Excusés. — MM. Fourcade, Hénault, Ninine, Sanglier.

Suppléant. — M. Lefranc (de M. Apithy).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le jeudi 24 mai 1956, à quinze heures (local de la commission n° 232):

Avis de M. Paul Coste-Floret sur le projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

La commission des finances se réunira le vendredi 25 mai 1956, à dix heures trente (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 *(suite)*. — M. le rapporteur général.

Audition de M. Savary, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

La commission de la presse se réunira le vendredi 25 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 1582) de M. Penoy concernant le taux de remise des revendeurs de journaux quotidiens.

II. — Avis sur le projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

III. — Rapport de M. Soulié sur le projet de loi (n° 1196) portant réforme et statut de l'agence France-Presse.

IV. — Questions diverses.

Convocation rectifiée.

La réunion de la commission de la presse, prévue pour le mercredi 23 mai 1956, à dix-sept heures trente, est reportée au jeudi 24 mai 1956 (même heure, même local, même ordre du jour).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur le jeudi 24 mai 1956, à dix heures (local de la commission n° 207):

I *bis*. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 1904) de M. Robert Besson invitant le Gouvernement à déposer avant le 31 décembre 1956 un projet de réforme administrative sous la forme de loi-cadre. — Nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 24 mai 1956.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des boissons, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix-sept heures trente. — Local n° 230.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission de l'éducation nationale. — Sous-commission de la recherche scientifique, à dix heures. — Local n° 262.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 24 mai 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande formulée par la commission de la production industrielle tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information à la cinquième conférence mondiale de l'énergie qui se tiendra à Vienne du 17 au 23 juin 1956 en vue d'étudier les problèmes posés par l'évolution de l'économie énergétique.

2. — Examen d'une demande formulée par la commission des boissons, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Allemagne fédérale, pour participer au quatrième congrès international des jus de fruits, qui se tiendra du 28 mai au 6 juin 1956 à Stuttgart.

3. — Discussion du projet de loi abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons. (N°s 375 et 458, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion du projet de loi abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (N°s 412 et 459, session de 1955-1956. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique. (N°s 420 et 460, session de 1955-1956. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence. (N°s 387 et 463, session de 1955-1956. — M. Péridier, rapporteur de la commission des boissons.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail. (N°s 399, année 1955; 89, 129, 389 et 457, session de 1955-1956. — M. Menu, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un fonds national de solidarité. (N°s 443 et 468, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 469, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 470, session de 1955-1956, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Sempé, rapporteur; et n° , session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle.)

Documents mis en distribution le jeudi 24 mai 1956.

N° 4[illegible]. — Proposition de résolution de M. Martial Brousse relative à la taxe proportionnelle (impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole).

N° 450. — Proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative aux sanctions applicables en cas d'infractions aux textes législatifs concernant la coordination des transports routiers et ferroviaires

N° 451. — Projet de loi modifiant les articles 55, 320 et 483 du code pénal.

N° 453. — Proposition de résolution de M. Michel Debré relative aux mesures nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison.

N° 457 (1). — Rapport de M. Menu sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail.

N° 458 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi relatif au régime des prisons.

N° 459 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi relatif à la répression des crimes commis dans les prisons.

N° 460 (1). — Rapport de M. Schwartz sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie de faits commis à l'occasion de conflits collectifs du travail.

N° 461. — Proposition de résolution de M. Brettes relative à la liste des zones critiques et plans d'aménagement.

N° 463 (1). — Rapport de M. Péridier sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.

N° 465. — Proposition de résolution de M. Georges Portmann relative à l'école de médecine et de pharmacie de Dakar.

N° 466. — Rapport de M. Plait sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe.

N° 467. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux baux commerciaux.

N° 469. — Avis de M. Armengaud sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un fonds national de solidarité.

N° 470. — Avis de M. Sempé sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant institution d'un fonds national de solidarité.

NOTA (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, le 23 mai 1956.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER ET DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE AFRICAIN

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Joseph Perrin.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Louis André, Philippe d'Argenlieu, Charles Durand, Enjalbert, Jacques Gadoin, Alexis Jaubert, Naveau, Rochereau, Sempé, Valentin, Verneuil, de Villoutreys.

Suppléants. — MM. Caillaud, Cuif.

Excusés. — MM. Brégégère, Clerc, Méric, Schiaffino.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Georges Boulanger, Claudius Delorme, Durieux, Hoeffel, Koessler, Le Bot, Naveau, de Pontbriand, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. Aguesse, Cordier.

Excusés. — MM. de Bardonnèche, Brégégère, Brettes, Jean Doussot, Driant, Houdet, Edmond Jollit, Monsarrat, Jules Pinsard, de Raincourt.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Delabie, MM. Descours-Desacres, Droussent, René Dubois, Jean Fournier, Lacaze, Lebreton, Marignan, Arouna N'Joya, Georges Portmann, Henri Varlot.

Suppléants. — Mme Cardot, M. Ramampy.

Commission des finances.

1re séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin, Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Gaspard, Litaise, Longuet, Masteau, de Montalembert, Pellenc, Primet, Roubert, Tinaud.

Suppléants. — MM. Aubert, Paul Chevallier, Claireaux, Monichon.

2e séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Berthoin, Bousch, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Gaspard, Litaise, Longuet, Masteau, de Montalembert, Pellenc, Primet, Roubert, Tinaud.

Suppléants. — MM. Paul Chevallier, Monichon.

Assistaient, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Jules Castellani, Henri Cornat, Léon David, Vincent Delpuech, Etienne Gay, Jézéquel, Lachèvre, Albert Lamarque, Le Bot, Marc Pauzet, Jean-Louis Rolland, Schiaffino, Joseph Yvon.

Excusés. — MM. Abel-Durand, Cerneau, Houdet, Le Digabel, Razac, Repiquet, Symphor, Trellu.

Suppléants. — MM. Louis André, Florisson, Lebreton.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Beaujannot, Jean Bertaud, Julien Brunhes, Paul Chevallier, de Geoffre, Lodéon, Paul Robert.

Suppléants. — MM. Cerneau, Cordier, Suran.

Excusés. — MM. Aubert, Bouquerel, René Dubois, Dutoit, de Menditte, Sauvêtre, Verdeille.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Seance du mercredi 23 mai 1956.

Présents. — MM. Abel-Durand Beaujannot, Boudinot, Marcel Boulangé, Dassaud, Mme Marcelle Devaud, M. Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Menu, Méric, Minvielle, Montpied, François Ruin, Satineau, Seguin, Tharradin.

Suppléants. — Mme Delabie, MM. Marignan, Péridier.

Excusé. — M. Gravier.

Convocations de commissions.

Rectificatifs.

La réunion de la commission de la production industrielle, prévue pour le mercredi 23 mai 1956, à dix-sept heures, est reportée au jeudi 24 mai 1956, à dix heures (même local, même ordre du jour).

La réunion de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, prévue pour le jeudi 24 mai 1956, aura lieu à onze heures, au lieu de dix heures trente, même local, même ordre du jour.

Réunions de commissions du jeudi 24 mai 1956.

Commission de comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 269.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix heures et dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 245.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à dix heures. — Local n° 202.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 261.

Commission des pensions, à dix heures trente. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à onze heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 24 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution présentée par M. Cazelles au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en vue d'étudier dans quelles conditions peut être réalisé l'encadrement du paysannat prévu dans la proposition n° 116, session 1955-1956. (N°s 248 et 265, session 1955-1956, M. Cazelles, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française. (N°s 209 et 258, session 1955-1956, M. Marcel Léger, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer concernant l'émission au Togo de jetons métalliques. (N°s 210 et 259, session 1955-1956, M. Marcel Léger, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Dède, Bouda, Cazelles, Ya Doumbia, Hazoumé, Bégat et Deroux, tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de stabilisation pour garantir la production du karité en Afrique occidentale française. (N°s 155 et 250, session 1955-1956, M. Dède, rapporteur, et n° 261, session 1955-1956, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Bouda, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fournitures des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés. (N°s 51 et 192, session 1955-1956, M. Troisgros, rapporteur; n° 220, session 1955-1956, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Reyt, rapporteur et n° 260, session 1955-1956, avis de la commission des affaires sociales, M. Sicé, rapporteur.)

Liste des propositions, projets ou rapports mis en distribution le jeudi 24 mai 1956.

N° 201 (1). — Proposition de M. Roger Dusseaulx tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures commandées par la situation économique des territoires et départements d'outre-mer (renvoyée à la commission des affaires économiques.

N° 246 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 15 du décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 pour l'application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du nouveau code de déontologie médicale édicté par le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 247 (2). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et des apatrides (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 248 (2 et 3). — Proposition de résolution présentée par M. Cazelles au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française en vue d'étudier dans quelles conditions peut être réalisé l'encadrement du paysannat prévu dans la proposition n° 116, session 1955-1956 (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 250 (2). — Rapport par M. Dède au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 155, session 1955-1956) de MM. Dède, Bouda, Cazelles, Ya Doumbia, Hazoumé, Bégat et Deroux, tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de stabilisation pour garantir la production du karité en Afrique occidentale française.

N° 254 (2). — Proposition de M. Louis Delmas tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'Afrique occidentale française une subvention spéciale de 700 millions de francs C. F. A. pour construire, à l'occasion de la célébration du centenaire de Dakar, un quartier centre social et civique dans les quartiers suburbains de la ville proprement dite (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 255 (2). — Proposition de M. de Gouyon tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence une doctrine militaire adaptée à la forme des guerres actuelles et à l'appliquer (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

N° 258 (2). — Rapport par M. Marcel Léger, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 209, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour le territoire de l'Afrique occidentale française.

N° 259 (2). — Rapport par M. Marcel Léger, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 210, session 1955-1956), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant l'émission au Togo de jetons métalliques.

N° 260 (2). — Avis par M. Sicé, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 51, session 1955-1956) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation d'un plan de fournitures des denrées alimentaires excédentaires de la métropole aux territoires et départements d'outre-mer sous-alimentés.

N° 261 (2). — Avis par M. Bouda, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 155, session 1955-1956) de MM. Dède, Bouda, Cazelles, Ya Doumbia, Hazoumé, Bégat et Deroux tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de stabilisation pour garantir la production du karité en Afrique occidentale française.

N° 265 (1). — Rapport par M. Cazelles, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de résolution (n° 218, session 1955-1956), présentée par M. Cazelles au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à désigner une mission d'information en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française en vue d'étudier dans quelles conditions peut être réalisé l'encadrement du paysannat prévu dans la proposition n° 116, session 1955-1956.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mercredi 23 mai 1956.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le mardi 22 mai 1956.

(3) Le tirage de ce document a été limité aux besoins de Mmes et MM. les conseillers et des services de l'Assemblée de l'Union française.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 22 mai 1956, la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer a élu M. Chastenet président, en remplacement de M. Griaule, décédé.

Affaires financières.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas, Gay, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème, M. Avinin de M. Bentchicou, M. Cazelles de M. Bernier, M. Chiarasini de M. Léger, M. Delmas de M. Peretti.

Excusée: Mme Lefaucheux.

Assistaient, en outre, à la séance: MM. Nettre, inspecteur de la France d'outre-mer; Philippe, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents: MM. Bégarra, Boiteau, Burkhardt, Dubois, La Gravière, Mme Malroux, M. Sicé. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Bernier, M. Boiteau de M. Toujas, M. Burkhardt de M. Michalet, M. Dubois de M. Theetten, M. La Gravière de Mlle Le Ber, Mme Malroux de M. Guirandou N'Diaye, M. le général Sicé de Mme Eboué-Tell.

Excusés: MM. Robert Léon, Sarr.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents: MM. Boisdon, Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, MM. Lakhdari, Pialoux, Sarraut (Omer), Troisgros. *Suppléants:* M. Omer Sarraut de M. Antonini, M. Lakhdari de M. Belabed, M. Lefaucheux de M. Alfred Bour, M. Habib-Deloncle de M. Dorange, Mme Malroux de M. Duval, M. Troisgros de M. Fadda, Mlle Lafon de M. Mignot, M. Cornet de M. Morel.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 23 mai 1956.

Présents: MM. Baudouin, Berthaud (Pierre-Louis), Bidet (André), Coquart, Dardelle, Gorse, Habib-Deloncle, Héline, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Benon, M. Dardelle de M. Ceran-Jerusalemy, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Guy, M. Omer Sarraut de M. le général Legentilhomme, M. Jean-Bertrand Audu de M. Oudard, M. Cornet de M. Georges Riond, M. Coquart de M. Rosenfeld, M. Héline de M. Schneider, M. Gorse de M. Wagner.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

Assistait en outre à la séance: M. Schleiter.

Convocation de commission.

Rectificatif.

La réunion de la commission politique générale prévue pour le vendredi 25 mai 1956 aura lieu à dix heures au lieu de quinze heures, local n° 31, à Paris, 21, rue La Boétie:

Même ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 23 mai 1956, sont déclarées vacantes:

1° La chaire de langue et littérature grecques de la faculté des lettres de l'université de Besançon (dernier titulaire: M. Lerat, transféré);

2° La chaire d'histoire de la liturgie et d'archéologie chrétienne de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Andrieu, retraité);

3° La chaire de médecine légale de la faculté de médecine de l'université de Nancy (dernier titulaire: M. Mutel, retraité).

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et aux doyens des facultés intéressées.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Par arrêté en date du 23 mai 1956, la chaire d'anatomie pathologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (dernier titulaire: M. Montpellier, retraité), est déclarée vacante.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Par arrêté en date du 23 mai 1956, la chaire de dermatologie et syphiligraphie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Roederer) est déclarée vacante.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Draguignan (Var).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 24 juillet 1956, à l'hôpital-hospice de Draguignan (Var).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 1er juillet 1956, à la direction de l'hôpital-hospice de Draguignan qui adressera, à toute personne qui en fera la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs fixant les conditions d'application du décret du 23 mai 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes homogènes.

Le décret du 23 mai 1956, publié au *Journal officiel* du 24 mai 1956, a suspendu jusqu'au 31 décembre 1956 les droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques dont la liste est annexée audit décret. Ce texte dispose, en outre, que les matières colorantes autrement dénommées, mais chimiquement identiques à celles mentionnées sur la liste, bénéficieront, dans les mêmes conditions, de l'admission en suspension de droits. Il constitue un complément au décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 ayant le même objet.

Les matières colorantes visées par le décret du 23 mai 1956 seront admises au bénéfice de la suspension des droits conformément aux prescriptions de l'avis aux importateurs du 20 janvier 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 56-59 du 19 janvier 1956.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges).

Le tableau annexé à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1956 (pp. 113 à 115) est modifié comme suit:

Rubrique: Ex 29-06. — Les quatre colonnes, c'est-à-dire: « Numéros du tarif », « Désignation des produits », « Indices des sous-positions », « Régime d'importation »: supprimer toutes les mentions y figurant.

Lire à la place:

29-06	Phénols et phénols alcools.		C. I.

Rubrique: Ex 29-35, Ex N., colonne « Désignation des produits »:

Au lieu de: « A éthéro atomes d'oxygène », lire: « A un ou plusieurs hétéro-atomes d'oxygène exclusivement ».

Au lieu de: « A éthéro atomes de soufre », lire: « A un ou plusieurs hétéro-atomes de soufre exclusivement ».

Au lieu de: « A éthéro atomes d'azote », lire: « Autres ».

Rubrique: Ex 82-04, Ex I., colonne « Indices des sous-positions »: supprimer: « Ex b ».

Avis aux importateurs de tissus de fibres synthétiques originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de tissus de fibres synthétiques — poste n° 79 de l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956 (numéros du tarif douanier 51-01 A, 56-07 A) — prévu à l'avis aux importateurs du 2 mai 1956, paragraphe C (avis ultérieurs).

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C., devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire émanant de l'exportateur italien, visée par l'Associazione tessiture italiana, fibre artificiali, via Manzoni 31, Milano.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, elles peuvent être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de parution du présent avis et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Indépendamment des indications habituelles, les demandes de licences devront comporter en caractères apparents, à l'angle supérieur gauche de la chemise cartonnée, une référence au présent avis.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Norvège.

Comme suite à la signature de l'accord commercial franco-norvégien du 2 mai 1956, valable du 1er avril 1956 au 31 mars 1957, les dispositions suivantes sont portées à la connaissance des importateurs:

I — *Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au* Journal officiel *du 6 mai 1956.*

Titre Ier. — Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.

Ajouter:

« La Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires est seule habilitée pour déposer, dès la publication du présent avis, les demandes de licences d'importation du produit suivant:

« Poste 5 *ter*. — Ex 15 04 B: Huile de hareng non polymérisée pour la conserverie ».

Titre III. — Produits à importer sous licences individuelles à examiner au fur et à mesure de leur présentation.

Poste n° 5 *ter*. — A supprimer.

Poste n° 6 *bis*. — Lire: « 15.10 Aa: Oléine de distillation, de cachalot ».

Poste n° 7. — Lire: « 15.10 Ac: Acides gras spéciaux, fractionnés ».

Poste n° 12. — Lire: « 15.10 C: Alcools gras préparés à partir d'huile de cachalot »

Poste n° 21. — Lire: « Ex 73.01 C 1: Fonte spéciale ».

II. — *Additif à l'avis du 6 mai 1956.*

Titre III.

Ajouter à son ordre numérique le poste n° 9 *bis*. — 22-09, ex g, ex h: Eau-de-vie (aqua-vita).

Les demandes de licences concernant ce poste, établies sur formules AC et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur norvégien ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) à partir du 4 juin 1956.

Il est précisé que les contingents ouverts par l'avis du 6 mai 1956 sont mis en répartition pour la totalité, à l'exception de ceux concernant les postes 1, 2 et 3 pour l'utilisation desquels des avis ultérieurs sont prévus.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un deuxième contingent de 400 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A. au titre de l'année 1956.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1956.

Toutefois, le tonnage accordé par licence est ramené à 20 tonnes (poids salé).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société de capitalisation.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société anonyme de capitalisation La Réserve nationale, dont le siège social est à Paris, 49, avenue Hoche, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats de capitalisation, avec ses droits et obligations, à la société anonyme de capitalisation L'Epargne de France, dont le siège social est à Paris, 85, rue Jouffroy.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des affaires économiques et financières (direction des assurances, 2e sous-direction, 6e bureau), 54, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Sociétés françaises.

(Obligations émises à l'étranger. — Régime fiscal.)

Par une décision du 9 avril 1956, le ministre des affaires économiques et financières a admis la société anonyme Naphtachimie, dont le siège est à Paris, 23 et 25, avenue F.-D.-Roosevelt, au bénéfice de l'article 4 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, à raison d'un emprunt de 4 1/4 p. 100 de 15 millions de florins par elle émis aux Pays-Bas, en juin 1955, et divisé en 15.000 obligations de 1.000 florins, nos 1 à 15000.

Cet emprunt sera soumis au régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées à compter de la date de son émission.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la dix-huitième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), le 23 mai 1956, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

6	gagnent	2.000 F.
9	—	2 000 F.
10	—	4.000 F.
40	—	4 000 F.
95	—	4 000 F.
35	—	4 000 F.
86	—	5.000 F.
50	—	6.000 F.
400	—	12.000 F.
752	—	12 000 F.
990	—	15 000 F.
137	—	25 000 F.
437	—	30.000 F.
7.975	—	40 000 F.
3.893	—	40.000 F.
8.220	—	40.000 F.
6.813	—	40.000 F.
5.779	—	40 000 F.
8.069	—	40 000 F.
3.957	—	50.000 F.
3.946	—	50.000 F.
2.592	—	100.000 F.
4.470	—	100 000 F.
5.622	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro :

14.157	gagnent	200 000 F.
43.753	—	200 000 F.
93.555	—	200.000 F.
94.047	—	200.000 F.
96.076	—	200.000 F.
99.553	—	200.000 F.
14.635	—	200.000 F.
99.205	—	200 000 F.
35.657	—	200.000 F.
63.249	—	200.000 F.
82.311	—	250.000 F.
45.731	—	250 000 F.
93.358	—	400.000 F.
52.078	—	600.000 F.
63.800	—	1.000.000 F.
48.483	—	1.000.000 F.
86.616	—	1.000 000 F.
75.157	—	1.000.000 F.
76.175	—	1.000.000 F.
48.933	—	1.000.000 F.
22.491	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

13.201 gagne 5.000.000 F dans le groupe **4** et 500.000 F dans les quatre autres groupes.

02.361 gagne 10.000.000 F dans le groupe **5** et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.

07.184 gagne 25.000.000 F dans le groupe **1** et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 30 mai 1956, à Paris (Palais de Chaillot).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dix-huitième semaine (du 28 avril au 4 mai 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC 1	1956 — Recettes évaluées. 2	1955 — Recettes comptables. 3	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 En valeur absolue. 4	1956 Pourcentage. 5	1955 En valeur absolue. 6	1955 Pourcentage. 7
Voyageurs	2.178.310	1.968.107	210.203	10,7	»	»
Bagages	33.220	33.510	»	»	290	0,9
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	307.870	320.439	»	»	12.569	3,9
Marchandises (détail et wagons)	5.409.200	5.390.110	»	»	340.910	6,3
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.568.600	7.712.166	»	»	143.566	1,9

II. — Evaluation des recettes au 4 mai 1956.

NATURE DU TRAFIC 1	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 février 1956. 2	RECETTES évaluées du 1er mars au 4 mai 1956. 3	TOTAL des recettes du 1er janvier au 4 mai 1956. 4	RECETTES comptables du 1er janvier au 4 mai 1955. 5	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 En valeur absolue. 6	1956 Pourcentage. 7	1955 En valeur absolue. 8	1955 Pourcentage. 9
Voyageurs	15.005.826	19.786.790	34.792.616	32.591.905	2.200.711	6,8	»	»
Bagages	194.358	295.340	489.698	499.572	»	»	9.874	2,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	2.515.640	3.209.640	5.725.280	5.498.575	226.705	4,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	43.812.732	53.858.240	97.670.972	93.950.327	3.720.645	4,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	61.528.556	77.150.010	138.678.566	132.540.379	6.138.187	4,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 mai 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	......	......	350 ..	......
353 ..	Canada	1 $ Can.	......	......	......	353 60	353 50
164 ..	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	......	......	......	......
2798 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	......	......	2799 ..	......
8396 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8251 ..	8396 ..	8396 ..	......
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5071 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5069 50
984 60	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 85	984 30	984 40
56 06	Italie	100 lires	56 008	55 50	56 43	56 06	56 04
4919 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4919 ..	......
9223 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 80	9223 50	9222 ..
6779 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6846 50	6779 50	6778 50
8028 ..	Suisse	100 fr. s.	8008 98	7934 ..	8064 ..	8028 ..	8027 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	......
997 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	1004 ..
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 30	1210 ..	......
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	......
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	118 70	115 60	117 40	......

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.510.000.000 DE FRANCS
SIEGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 3012.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Onzième amortissement (année 1956).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les établissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la onzième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1956.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Forges et Boulonneries Hermant Higuet et d'Ars-sur-Moselle

CAPITAL : 295.875.000 F
SIÈGE SOCIAL : 62, RUE DE MIROMESNIL, PARIS
Registre du commerce : Seine 54-B 5262.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1931.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 69 obligations de cet emprunt.

Pour parfaire le nombre de 188 titres prévu au tableau d'amortissement pour le 15 juin 1956, il sera remboursé à cette date les 119 obligations complémentaires ci-après, sorties au tirage effectué le 9 mai 1956 :

16	27	55	314	315	2.232	2.234	2.626	2.629	2.634
371	373	494	497	498	2.719	2.721	2.874	[illegible]	2.949
509	559	574	575	628	2.950	2.989	3.110	3.111	3.112
629	664	675	676	787	3.114	3.118	3.126	3.133	3.254
788	789	811	812	813	3.267	3.300	3.428	3.430	3.646
861	863	868	869	870	3.648	3.650	3.859	3.860	3.862
898	900	902	1.057	1.058	3.864	3.891	3.922	3.925	3.932
1.069	1.217	[illegible]	1.250	1.328	3.935	3.945	4.007	4.257	4.259
1.329	1.330	1.332	1.336	1.440	4.390	4.487	4.488	4.561	4.563
1.465	1.470	1.593	1.594	1.713	4.581	4.625	4.628	4.634	4.647
1.714	1.996	1.997	2.003	2.034	4.648	4.726	4.730	4.738	4.824
2.049	2.110	2.145	2.150	2.231	4.825	4.955	4.971	4.992	

Liste des obligations restant à rembourser.

164	(55)	721	(55)	1.783	(54)	3.064	(54)	3.729	(53)
175	(54)	781	(54)	1.788	(54)	3.149	(54)	3.730	(53)
179	(55)	944	(55)	[illegible]	(55)	3.168	(55)	3.731	(53)
181	(51)	972	(54)	1.906	(55)	3.279	(55)	3.783	(55)
183	(55)	983	(54)	1.926	(55)	3.282	(55)	3.798	(55)
212	(55)	985	(55)	[illegible]	(55)	3.368	(55)	3.975	(55)
259	(55)	1.249	(55)	2.249	(47)	3.420	(55)	4.005	(55)
298	(55)	1.321	(55)	2.427	(55)	3.427	(55)	4.198	(55)
370	(47)	1.384	(55)	2.695	(55)	3.504	(55)	[illegible]	(54)
422	(55)	1.431	(55)	2.739	(54)	[illegible]	(55)	4.463	(55)
[illegible]	(55)	1.460	(54)	2.784	(55)	3.553	(55)	[illegible]	(55)
549	(55)	1.464	(54)	2.984	(55)	3.564	(54)	4.578	(55)
585	(45)	1.583	(54)	2.988	(55)	3.597	(47)	4.733	(55)
600	(54)	1.586	(55)	2.994	(53)	3.617	(55)	4.845	(55)
[illegible]	(54)	1.709	(55)	[illegible]	(53)	3.723	(53)	4.853	(55)
696	(55)	1.731	(55)	3.062	(55)				

CHOCOLAT POULAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 123.750.000 F
SIÈGE SOCIAL : BLOIS
R. C. : Blois 996 A.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, la société du Chocolat Poulain a procédé au rachat de 74 obligations 3,75 0/0 1945 sur les 172 obligations dont le remboursement était prévu au 1er octobre 1956 d'après le tableau d'amortissement.

Pour les 98 obligations restant à rembourser à cette date sur la quantité prévue au tableau d'amortissement, elle a procédé à un tirage.

Les numéros 51 à 93 et 98 à 152 ont été désignés.

Les obligations portant ces numéros sont remboursables à 5.000 F à partir du 1er octobre 1956, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois et dans toutes ses agences.

Les amortissements précédents ayant eu lieu par rachats, il n'y a pas en circulation de titres à rembourser.

Obligations 6 1/2 0/0 1954.

La société a procédé au tirage des 529 obligations dont le remboursement est, d'après le tableau d'amortissement, prévu au 1er juillet 1956.

Les numéros 2.160 à 2.688 ont été désignés.

Les obligations portant ces numéros sont remboursables à 10.500 F à partir du 1er juillet 1956, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois et dans toutes ses agences.

Numéros des obligations remboursables antérieurement et non encore remboursées.

5.602	5.603	5.604	5.605	5.606	5.882	5.883	5.915	5.916	5.917
5.607	5.608	5.609	5.610	5.611	5.918	5.919	5.920		
5.638	5.878	5.879	5.880	5.881					

LA NATIONALE

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
CAPITAL : 1 MILLIARD DE FRANCS
2, RUE PILLET-WILL, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 43793.

Le 2 mai 1956, au siège de la compagnie, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et de l'arrêté du 4 juin 1947, au tirage de la dixième série des parts bénéficiaires appelées au remboursement.

La série 21, comprenant 6.000 parts bénéficiaires portant les numéros 120.001 à 126.000, sortie à ce tirage, sera remboursable par les soins de la compagnie.

Numéros sortis aux tirages précédents.

24 mars 1948 : série 34. — Nos 198.001 à 204.000.
3 mai 1948 : série 36. — Nos 210.001 à 216.000.
2 mai 1949 : série 25. — Nos 144.001 à 150.000.
2 mai 1950 : série 1. — Nos 1 à 6.000.
2 mai 1951 : série 9. — Nos 48.001 à 54.000.
2 mai 1952 : série 49. — Nos 288.001 à 294.000.
4 mai 1953 : série 26. — Nos 150.001 à 156.000.
3 mai 1954 : série 28. — Nos 162.001 à 168.000.
2 mai 1955 : série 4. — Nos 18.001 à 24.000.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

EMPRUNT 4,5 0/0 1929

Liste récapitulative des numéros d'obligations sorties au tirage du 20 avril 1956: 1^re portion (300 numéros); 2^e portion (487 numéros), remboursables à partir du 15 juin 1956, et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

Obligations de 1.000 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
		PREMIÈRE PORTION			
21	6/56	1.767	6/55	3.927	6/54
44	6/51	1.867	6/56	3.948	6/55
46	6/51	2.099	6/56	3.990	12/51
47	6/49	2.176	6/56	3.992	6/55
70	6/51	2.191	6/56	4.010	12/55
95	12/51	2.261	12/53	4.011	12/52
96	6/51	2.268	6/56	4.018	12/51
111	12/49	2.271	6/56	4.031	12/55
240	6/54	2.277	6/55	4.050	12/55
245	12/48	2.281	12/54	4.096	6/49
283	12/52	2.333	6/54	4.100	6/56
293	12/55	2.340	12/50	4.113	12/52
298	6/53	2.349	6/55	4.116	6/52
300	6/52	2.387	6/52	4.152	6/56
361	6/56	2.434	12/52	4.172	12/53
385	12/50	2.458	6/56	4.221	6/56
386	12/52	2.459	12/55	4.236	12/52
416	6/53	2.464	12/54	4.242	6/55
428	6/56	2.489	6/56	4.247	12/55
439	6/53	2.609	12/48	4.278	6/56
511	6/56	2.650	6/52	4.288	6/56
518	12/48	2.651	6/56	4.307	6/49
540	12/52	2.654	12/51	4.346	6/55
558	6/51	2.675	6/49	4.408	12/46
589	6/49	2.689	12/52	4.409	6/55
611	6/54	2.768	6/52	4.437	6/55
626	6/55	2.807	12/54	4.467	6/54
631	12/55	2.809	12/50	4.469	12/51
672	12/49	2.841	6/48	4.496	12/53
678	6/52	2.846	6/55	4.516	12/47
680	12/55	2.848	6/46	4.527	6/49
685	6/56	2.868	6/56	4.544	6/56
718	6/48	2.896	12/47	4.550	6/53
786	12/51	2.898	12/53	4.590	12/55
807	12/53	2.899	12/43	4.592	6/53
835	6/52	2.901	6/56	4.596	12/53
855	12/50	2.905	6/51	4.607	12/50
862	12/55	2.906	12/50	4.618	12/55
870	12/55	2.907	6/51	4.639	12/53
898	6/51	2.909	6/52	4.662	6/49
946	6/48	2.917	6/45	4.685	12/53
950	12/50	2.918	12/49	4.726	6/56
951	6/55	2.928	6/56	4.733	6/56
972	6/54	2.956	12/55	4.761	6/56
983	6/49	2.977	12/51	4.777	6/56
987	6/49	2.982	6/56	4.796	6/56
992	6/52	2.987	6/49	4.817	6/56
1.076	12/54	3.018	6/56	4.853	6/55
1.082	6/51	3.038	12/53	4.854	12/55
1.090	6/56	3.132	6/56	4.882	6/52
1.092	6/55	3.204	12/50	4.883	12/54
1.111	6/55	3.296	12/47	4.910	12/54
1.127	12/51	3.323	6/56	4.938	6/56
1.153	6/56	3.360	6/56	4.946	6/55
1.205	6/53	3.367	6/56	4.974	12/54
1.217	12/51	3.422	6/56	5.014	6/53
1.284	12/50	3.465	12/51	5.082	6/53
1.287	6/56	3.468	6/56	5.104	6/55
1.298	12/55	3.501	12/52	5.135	12/50
1.321	6/49	3.511	6/52	5.166	12/55
1.337	6/55	3.520	6/51	5.176	6/49
1.378	6/55	3.525	12/53	5.197	6/56
1.414	6/56	3.534	12/51	5.201	6/56
1.421	6/53	3.598	12/55	5.214	12/50
1.422	6/53	3.762	6/54	5.259	6/49
1.446	6/56	3.780	6/48	5.265	6/56
1.450	6/56	3.793	12/55	5.304	12/49
1.453	12/52	3.796	6/56	5.331	6/56
1.454	6/52	3.805	12/48	5.348	12/50
1.455	6/54	3.810	6/48	5.372	12/51
1.460	6/56	3.828	6/54	5.409	12/53
1.463	6/54	3.838	6/55	5.455	6/53
1.583	12/55	3.854	12/55	5.516	6/49
1.591	6/52	3.906	6/52	5.539	12/55
1.597	12/48	3.909	12/49	5.558	12/55
1.740	6/56	3.918	12/54	5.560	6/56
1.765	12/43	3.922	12/51	5.664	6/51

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.691	6/54	7.887	12/50	10.471	12/51
5.694	12/52	7.940	6/55	10.486	12/55
5.744	12/53	7.984	6/52	10.517	6/54
5.785	12/55	7.996	6/54	10.529	6/56
5.849	12/53	8.011	6/56	10.552	12/52
5.856	6/55	8.073	12/54	10.553	12/55
5.875	6/56	8.092	6/56	10.577	6/56
5.882	6/51	8.099	6/56	10.593	12/52
5.885	12/52	8.175	6/48	10.596	6/48
5.897	12/50	8.192	6/52	10.678	12/55
5.919	12/55	8.252	6/54	10.683	12/55
5.932	6/52	8.280	6/56	10.700	6/56
5.942	6/53	8.349	12/52	10.725	12/54
6.021	6/56	8.369	12/42	10.759	6/52
6.082	6/53	8.370	12/54	10.767	6/56
6.095	12/55	8.431	12/55	10.802	6/52
6.110	12/55	8.432	6/54	10.831	12/52
6.129	6/53	8.539	12/53	10.847	12/49
6.134	6/52	8.540	12/52	10.849	6/52
6.154	6/55	8.549	6/56	10.912	12/53
6.155	6/56	8.560	12/53	10.920	12/55
6.234	6/56	8.561	6/56	11.103	12/50
6.292	12/50	8.563	6/55	11.140	12/46
6.294	6/55	8.622	6/56	11.172	12/48
6.315	6/56	8.632	12/55	11.211	6/56
6.350	6/52	8.656	6/56	11.214	6/49
6.362	6/56	8.670	12/49	11.215	12/53
6.368	6/55	8.699	12/55	11.242	6/48
6.382	6/51	8.716	6/56	11.243	12/54
6.391	6/53	8.748	12/48	11.262	12/55
6.414	12/50	8.787	12/53	11.266	6/56
6.428	12/50	8.801	6/56	11.277	12/55
6.431	12/53	8.938	6/52	11.279	12/55
6.434	6/56	8.982	6/55	11.285	6/51
6.468	6/55	9.054	6/56	11.387	6/56
6.474	6/56	9.136	12/55	11.393	6/50
6.571	12/55	9.145	6/53	11.416	12/51
6.576	12/55	9.172	6/52	11.429	12/53
6.610	12/50	9.182	6/54	11.430	6/55
6.617	12/51	9.190	6/53	11.456	6/55
6.636	6/56	9.193	6/50	11.490	12/54
6.752	12/54	9.197	6/51	11.571	12/53
6.756	6/53	9.199	12/54	11.600	6/47
6.771	12/50	9.226	12/55	11.604	6/49
6.781	12/48	9.234	6/56	11.639	12/55
6.786	6/56	9.374	12/53	11.648	6/56
6.797	12/54	9.382	12/49	11.675	6/50
6.812	12/50	9.406	6/50	11.677	6/56
6.819	6/52	9.407	6/56	11.727	6/56
6.836	6/54	9.413	12/55	11.732	6/53
6.840	12/54	9.522	6/54	11.737	6/50
6.876	12/48	9.534	12/51	11.742	6/54
6.912	6/52	9.550	6/54	11.750	12/51
6.913	12/53	9.586	6/52	11.752	12/55
6.972	12/50	9.615	6/56	11.758	6/55
7.011	12/53	9.628	12/51	11.806	12/51
7.037	12/55	9.629	6/56	11.864	6/51
7.096	6/55	9.630	12/52	11.887	12/47
7.131	6/56	9.632	6/47	11.896	12/50
7.160	6/55	9.633	12/48	11.970	12/55
7.198	6/56	9.669	12/51	11.992	6/53
7.202	12/55	9.683	6/55	11.993	12/52
7.220	6/56	9.730	6/56	12.000	12/55
7.258	6/52	9.751	12/49	12.030	12/54
7.275	12/51	9.898	6/56	12.052	12/55
7.279	12/53	9.910	12/47	12.082	6/56
7.293	12/50	9.924	12/49	12.109	6/54
7.323	12/51	9.925	12/49	12.113	6/54
7.324	6/52	9.941	12/53	12.125	6/54
7.328	6/53	9.964	12/55	12.171	6/56
7.341	6/55	9.965	6/53	12.201	6/53
7.359	6/55	10.008	6/48	12.290	6/55
7.375	12/55	10.021	6/55	12.312	12/46
7.385	6/56	10.036	6/53	12.412	12/51
7.427	12/53	10.066	12/55	12.416	6/51
7.429	12/52	10.088	6/48	12.428	12/54
7.430	12/50	10.089	12/53	12.430	12/49
7.436	6/44	10.099	12/48	12.431	6/53
7.503	6/55	10.104	12/55	12.437	6/56
7.512	12/49	10.105	6/56	12.456	6/56
7.529	6/55	10.123	6/55	12.472	6/53
7.602	12/55	10.129	6/56	12.505	12/55
7.625	6/56	10.147	6/56	12.519	6/55
7.677	12/54	10.181	12/52	12.588	12/52
7.705	12/55	10.202	12/52	12.589	6/54
7.739	6/48	10.206	12/54	12.590	6/48
7.751	12/48	10.245	12/55	12.707	6/56
7.811	6/56	10.296	6/49	12.759	6/49
7.814	6/55	10.303	6/55	12.784	6/49
7.846	6/56	10.306	6/48	12.821	6/55
7.858	6/56	10.311	12/54	12.864	6/56
7.878	12/52	10.347	6/54	12.833	6/54
		10.361	6/56		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.976	12/47	15.300	6/56	17.696	6/52	20.006	6/52	22.640	6/56	24.436	6/48
12.983	6/49	15.301	6/52	17.725	12/53	20.100	6/50	22.694	6/50	24.444	6/54
13.030	12/55	15.314	12/47	17.734	6/52	20.119	6/52	22.697	12/52	24.470	12/52
13.042	12/55	15.381	12/55	17.747	6/53	20.129	12/51	22.700	12/54	24.537	6/48
13.069	12/52	15.384	6/49	17.749	12/55	20.134	6/50	22.716	6/55	24.538	6/56
13.128	12/55	15.385	12/52	17.755	6/56	20.145	6/50	22.730	6/49	24.541	6/52
13.157	6/52	15.449	6/56	17.758	12/54	20.184	6/56	22.741	6/51	24.563	6/56
13.190	6/54	15.507	6/48	17.759	12/54	20.204	12/55	22.770	6/55	24.614	6/56
13.195	12/52	15.521	12/55	17.810	12/49	20.224	6/48	22.783	12/55	24.635	6/49
13.196	6/55	15.532	12/50	17.841	6/48	20.248	12/54	22.794	6/56	24.666	12/55
13.201	6/48	15.567	6/56	17.906	6/55	20.255	6/53	22.807	12/54	24.698	12/49
13.208	12/53	15.636	6/55	17.927	6/53	20.342	12/51	22.820	12/52	24.701	12/53
13.303	12/54	15.641	6/56	17.957	6/56	20.348	12/51	22.847	12/53	24.702	12/50
13.367	12/48	15.662	6/51	17.976	12/55	20.379	6/56	22.849	6/56	24.703	12/54
13.376	6/54	15.688	12/54	17.977	6/53	20.395	12/52	22.910	12/47	24.722	6/53
13.428	12/53	15.733	6/56	17.981	12/53	20.451	12/52	23.069	6/56	24.723	6/52
13.438	12/53	15.734	6/56	18.047	12/54	20.453	12/51	23.076	12/53	24.774	6/49
13.440	12/51	15.813	12/55	18.052	6/54	20.459	6/49	23.081	12/49	24.798	12/53
13.449	6/55	15.837	12/52	18.058	6/54	20.530	6/56	23.083	6/52	24.845	12/50
13.466	6/53	15.880	6/54	18.066	6/56	20.541	12/48	23.105	6/56	24.851	12/46
13.468	12/52	15.922	6/56	18.069	6/55	20.542	6/50	23.109	6/51	24.876	12/52
13.521	6/53	15.934	6/56	18.073	6/53	20.544	6/53	23.20[illegible]	12/45	24.880	12/55
13.594	6/54	16.033	12/55	18.117	6/56	20.565	12/54	23.208	12/48	24.881	6/51
13.599	6/50	16.035	6/48	18.196	12/50	20.597	6/54	23.215	6/56	24.883	12/50
13.619	6/56	16.077	6/51	18.200	12/52	20.654	6/56	23.226	12/49	24.890	6/55
13.693	12/55	16.092	12/54	18.215	6/56	20.691	6/56	23.254	12/51	24.892	6/51
13.762	12/55	16.122	12/48	18.341	6/56	20.693	6/55	23.256	12/49	24.975	12/51
13.791	6/55	16.123	6/52	18.387	12/48	20.703	6/56	23.258	12/53	24.992	12/49
13.822	12/46	16.140	6/56	18.448	12/55	20.892	12/53	23.310	12/55	25.001	12/54
13.852	12/53	16.146	6/56	18.462	6/56	20.924	6/56	23.315	12/52	25.006	12/54
13.858	12/51	16.195	6/56	18.483	12/48	20.939	12/54	23.326	12/50	25.011	6/54
13.866	12/53	16.199	6/47	18.488	6/46	20.979	12/55	23.330	12/55	25.023	6/56
13.880	6/56	16.200	6/53	18.509	12/53	20.989	12/52	23.363	6/54	25.027	12/51
13.885	12/53	16.202	12/49	18.522	6/52	21.031	12/52	23.364	6/54	25.028	6/56
13.946	6/56	16.203	12/54	18.524	12/55	21.054	12/53	23.382	6/53	25.112	12/54
13.941	6/56	16.211	6/51	18.560	6/56	21.127	12/51	23.387	6/55	25.118	6/55
13.942	6/54	16.240	6/56	18.562	12/49	21.144	6/56	23.401	6/56	25.145	6/54
13.945	12/54	16.330	12/55	18.568	6/48	21.146	12/54	23.406	12/55	25.164	6/56
13.963	12/52	16.346	6/54	18.652	6/53	21.153	6/52	23.432	12/53	25.231	12/49
14.014	12/47	16.349	6/55	18.665	6/56	21.154	12/52	23.473	12/55	25.245	6/49
14.019	12/55	16.412	12/55	18.711	12/55	21.166	6/48	23.482	12/51	25.264	6/56
14.020	12/51	16.416	12/55	18.723	12/54	21.179	6/50	23.535	6/55	25.279	6/54
14.022	12/50	16.425	12/54	18.758	6/56	21.301	6/52	23.552	12/55	25.294	6/54
14.062	6/48	16.427	6/53	18.834	6/52	21.348	12/55	23.553	12/55	25.297	6/54
14.093	6/54	16.474	6/56	18.849	6/49	21.349	6/51	23.585	12/55	25.327	12/53
14.107	6/56	16.537	12/52	18.942	12/50	21.371	6/56	23.587	12/54	25.354	6/48
14.150	12/53	16.545	6/49	18.948	12/52	21.477	12/55	23.592	12/52	25.359	6/52
14.172	12/52	16.601	12/54	19.002	6/50	21.479	12/55	23.595	12/52	25.421	12/53
14.249	12/53	16.602	12/48	19.013	12/53	21.484	12/55	23.600	12/47	25.444	12/50
14.261	12/51	16.630	12/53	19.027	6/55	21.514	12/55	23.640	6/54	25.454	6/55
14.267	6/52	16.642	6/56	19.030	6/56	21.570	6/48	23.670	12/54	25.527	6/55
14.280	6/48	16.666	12/55	19.031	12/50	21.602	6/50	23.697	12/54	25.536	6/51
14.319	6/53	16.694	6/56	19.047	6/51	21.638	12/52	23.708	12/46	25.541	6/54
14.321	6/53	16.724	12/49	19.048	6/51	21.651	6/56	23.709	6/53	25.542	6/54
14.327	6/56	16.757	6/56	19.112	6/56	21.661	12/54	23.735	6/56	25.564	12/49
14.346	6/55	16.774	12/53	19.175	6/54	21.662	6/51	23.736	6/56	25.575	6/55
14.356	6/56	16.795	6/50	19.176	12/48	21.668	6/52	23.766	12/54	25.582	12/51
14.381	6/56	16.796	12/55	19.200	12/50	21.674	12/50	23.769	12/50	25.660	12/49
14.392	6/55	16.823	6/47	19.204	12/53	21.678	12/50	23.770	6/56	25.685	6/54
14.415	12/53	16.830	12/49	19.212	6/54	21.684	6/55	23.775	6/51	25.719	6/53
14.421	6/52	16.841	6/54	19.218	12/49	21.698	6/53	23.782	12/53	25.741	6/56
14.425	12/51	16.866	6/56	19.220	6/49	21.713	6/54	23.784	6/50	25.763	6/49
14.432	12/51	16.943	12/48	19.224	6/50	21.728	12/55	23.800	6/54	25.764	12/51
14.440	6/54	16.973	6/56	19.234	12/53	21.740	6/56	23.816	6/56	25.775	12/55
14.466	6/55	16.976	12/54	19.282	6/51	21.748	12/49	23.826	6/55	25.777	12/54
14.468	12/49	17.005	6/55	19.302	6/50	21.773	12/54	23.859	6/55	25.783	6/56
14.484	6/56	17.013	6/52	19.307	6/56	21.781	12/55	23.884	6/56	25.814	12/54
14.485	6/52	17.038	12/53	19.331	12/48	21.784	12/48	23.888	12/55	25.827	6/52
14.486	6/56	17.062	12/55	19.333	6/49	21.833	6/49	23.903	6/51	25.840	12/50
14.585	6/55	17.071	6/54	19.397	6/51	21.835	6/55	23.905	6/54	25.843	6/50
14.592	12/54	17.089	12/53	19.409	6/56	21.895	12/51	23.906	6/50	25.860	6/50
14.616	6/54	17.122	6/56	19.442	12/49	21.902	6/54	23.910	12/54	25.861	12/48
14.617	6/52	17.154	6/56	19.447	6/54	21.905	6/56	23.936	12/52	25.873	12/56
14.642	6/55	17.160	12/48	19.530	6/49	21.929	6/50	23.940	6/55	25.891	6/56
14.666	6/56	17.219	12/50	19.534	6/56	21.934	6/56	23.951	12/53	25.912	6/55
14.669	12/53	17.232	12/51	19.564	12/55	21.969	6/49	24.017	6/54	25.940	12/52
14.750	12/54	17.239	6/54	19.582	6/46	22.052	6/56	24.028	12/50	25.941	12/53
14.752	6/56	17.256	6/52	19.616	6/56	22.107	6/55	24.058	12/52	25.998	6/55
14.806	6/50	17.270	6/55	19.645	12/45	22.133	6/56	24.082	6/56	26.014	6/53
14.838	12/51	17.271	12/53	19.654	12/48	22.134	6/56	24.161	12/54	26.016	12/55
14.853	6/54	17.296	12/55	19.701	6/56	22.136	12/54	24.174	12/52	26.055	12/54
14.854	6/56	17.418	6/56	19.718	6/56	22.203	12/53	24.186	6/49	26.060	6/56
14.874	6/55	17.423	6/56	19.734	12/54	22.269	12/52	24.187	12/51	26.144	12/53
14.888	6/55	17.430	6/56	19.741	12/54	22.273	12/53	24.245	12/54	26.158	6/49
15.002	6/56	17.425	6/55	19.743	6/53	22.339	6/55	24.256	6/49	26.189	6/55
15.028	12/55	17.456	6/56	19.766	6/56	22.353	6/55	24.295	6/52	26.224	6/53
15.063	12/54	17.474	6/56	19.790	6/55	22.376	12/55	24.304	6/51	26.290	6/51
15.114	6/56	17.485	6/56	19.791	6/55	22.404	12/51	24.309	12/52	26.301	12/49
15.168	12/41	17.486	12/53	19.798	6/56	22.486	12/52	24.345	6/56	26.302	12/51
15.176	12/53	17.489	12/54	19.814	6/56	22.519	6/56	24.386	6/55	26.308	6/54
15.190	6/56	17.527	12/53	19.862	6/56	22.536	6/56	24.390	6/53	26.358	6/51
15.257	6/56	17.571	6/56	19.902	6/56	22.582	12/53	24.423	12/54	26.557	12/54
15.286	6/56	17.603	6/56	19.957	6/51	22.612	12/55	24.426	6/48		

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement,	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
26.394	6/48	27.572	6/55	28.826	6/52	29.867	12/55	31.360	6/49	32.596	12/50
26.402	6/55	27.600	6/46	28.850	12/53	29.908	6/56	31.411	6/56	32.606	6/50
26.486	6/53	27.624	6/52	28.917	6/56	29.914	6/52	31:414	12/54	32.609	12/49
26.487	6/56	27.659	12/54	28.918	6/56	29.939	12/51	31.422	6/52	32.630	12/55
26:509	12/49	27.663	12/53	28.940	6/56	29.956	12/49	31.438	6/55	32.636	12/51
26.512	6/50	27.747	6/56	28.959	6/55	29.968	12/52	31.465	12/55	32.642	12/48
26.522	12/53	27.757	6/56	28.991	6/53	30.017	6/56	31.477	6/55	32.643	12/51
26.548	6/51	27.812	6/56	29.044	12/55	30.028	6/56	31.481	6/56	32.644	6/51
26.551	6/53	27.827	6/56	29.087	6/52	30.089	6/56	31.485	12/52	32.717	6/52
26.567	12/53	27.840	12/51	29.092	6/56	30.108	6/55	31.521	6/56	32.731	12/49
26.571	12/55	27.843	6/53	29.095	6/54	30.111	6/55	31.547	12/53	32.744	12/48
26.582	6/56	27.844	12/50	29.096	12/53	30.114	6/56	31.555	12/54	32.765	6/54
26.583	6/55	27.925	6/50	29.201	6/56	30.233	6/55	31.563	12/54	32.844	6/56
26.608	6/55	27.914	12/55	29.259	12/51	30.253	6/44	31.637	6/56	32.855	12/52
26.695	6/51	27.945	6/49	29.262	6/53	30.254	6/54	31.664	12/53	32.859	6/54
26.701	6/56	27.946	6/56	29.263	6/53	30.273	6/56	31.687	12/54	32.860	6/56
26.710	12/48	27.949	12/53	29.269	12/55	30.280	12/55	31.697	12/53	32.900	12/48
26.711	6/54	27.966	12/55	29.275	6/54	30.306	6/55	31.760	6/55	32.918	6/52
26.770	6/55	28 006	6/52	29.288	12/49	30.316	6/56	31.773	6/50	32.941	6/56
26.772	12/55	28.060	12/48	29.317	6/56	30.349	12/48	31.799	6/54	32.952	6/49
26.773	6/56	28.061	6/51	29.369	6/52	30.365	6/52	31.866	6/55	32.960	6/51
26.797	12/55	28 064	12/48	29.374	12/54	30.413	6/56	31.870	12/55	32.988	12/51
26.805	12/48	28.078	12/54	29.387	12/52	30.416	6/54	31.877	12/52	33.013	6/54
26.848	6/56	28.083	6/55	29.395	6/56	30.429	12/53	31.888	6/56	33.054	6/49
26.861	6/52	28.087	6/54	29.415	6/52	30.431	12/55	31.958	12/53	33.057	12/55
26.870	6/56	28.088	6/50	29.434	6/56	30.455	6/53	31.973	6/54	33.083	12/48
26.894	6/51	28.125	12/53	29.437	6/56	30.470	6/50	31.994	6/51	33.147	6/54
26.947	12/49	28.144	12/50	29.454	12/54	30.472	12/51	32.024	6/56	33.148	6/54
26.948	12/50	28.147	12/52	29.463	12/51	30.496	6/51	32.057	6/56	33.163	6/52
26.961	6/53	28.158	6/50	29.466	12/50	30.548	6/54	32.075	6/48	33.170	6/56
26,992	6/56	28.188	6/49	29.473	6/54	30.556	6/55	32.080	6/54	33.194	6/56
27.013	6/53	28.189	6/56	29.477	6/54	30.560	12/52	32.094	6/54	33.214	12/50
27.046	6/56	28.192	12/48	29.481	12/51	30.579	12/55	32.095	6/56	33.258	12/54
27.055	6/55	28.210	6/56	29.503	6/56	30.629	12/49	32.096	12/55	33.268	12/55
27.074	6/54	28.332	6/56	29.525	6/54	30.661	12/51	32.110	12/49	33.309	6/56
27.090	12/55	28.345	12/53	29.571	6/56	30.670	6/55	32.111	6/56	33.319	6/46
27.092	6/46	28.382	6/56	29.608	6/49	30.697	6/55	32.145	6/52	33.355	6/56
27.146	6/54	28.394	12/53	29.616	6/56	30.735	12/53	32.158	12/54	33.379	6/56
27.171	6/56	28.398	6/56	29.634	12/47	30.739	12/50	32.162	6/52	33.404	6/48
27.192	12/54	28.426	6/55	29.656	12/51	30.769	6/56	32.163	6/48	33.417	12/52
27.202	6/55	28.439	6/50	29.658	6/55	30.787	6/56	32.169	12/51	33.431	12/47
27.203	6/49	28.448	12/54	29.694	12/43	30.868	6/48	32.233	6/56	33.436	6/51
27.205	12/53	28.462	6/54	29.700	6/55	30.914	6/56	32.251	12/53	33.458	6/54
27.237	6/54	28.479	12/54	29.702	12/54	30.958	12/55	32.252	6/52	33.462	12/54
27.277	6/56	28.518	12/55	29.705	12/55	30.962	12/54	32.268	6/49	33.463	6/49
27.289	6/49	28.535	6/56	29.711	12/55	30.969	6/55	32.274	6/53	33.539	6/56
27.295	6/56	28.548	6/56	29.727	12/54	30.973	12/51	32.276	6/53	33.553	6/50
27.309	6/56	28.576	6/56	29.730	6/54	31.053	6/56	32.352	6/54	33.562	6/56
27,382	6/51	28.614	6/56	29.746	12/48	31.059	6/55	32.368	12/51	33.613	12/49
27.425	6/56	28.640	12/53	29.759	12/48	31.078	12/51	32.369	6/56	33.625	6/56
27.432	12/49	28.643	6/56	29.782	12/54	31.136	6/56	32.375	12/55	33.633	6/52
27.447	6/56	28.662	12/55	29.785	6/56	31.195	12/49	32.378	12/53	33.636	12/47
27.476	6/54	28.707	6/52	29.789	6/50	31.207	12/52	32.397	6/51	33.666	6/54
27.478	6/47	28.708	12/52	29.792	6/52	31.250	6/53	32.411	12/53	33.697	6/55
27.508	6/49	28.709	12/53	29.795	6/50	31.261	6/56	32.468	12/54	33.748	6/51
27.509	6/52	28.751	6/52	29.816	12/52	31.279	12/46	32.518	12/55	33.767	12/48
27,518	6/54	28.769	12/54	29.818	12/48	31.294	6/50	32.552	6/49	33.778	12/54
27.525	12/49	28.774	12/52	29.833	6/54	31.305	6/56	32.592	12/48	33.843	12/54
27.569	6/56	28.825	6/49	29.856	6/56	31.358	6/55	32.594	12/52	33.815	6/56

Deuxième portion

33.856	12/53	34.942	12/49	35.880	6/56	36.775	12/52	37.665	12/52	38.386	12/51
33,924	6/55	35.082	6/55	36.038	6/56	36.782	6/51	37.675	12/54	38.400	6/56
33.925	12/54	35.091	12/51	36.073	6/55	36.791	12/49	37.687	6/55	38.433	12/53
34.034	12/55	35.095	12/51	36.074	6/52	36.849	12/54	37.739	6/56	38.466	6/50
34.102	6/50	35.106	12/53	36.097	12/54	36.935	6/54	37.838	6/56	38.469	12/55
34.103	12/48	35.125	6/56	36.098	6/43	36.944	12/53	37.846	6/50	38.506	12/55
34.104	12/53	35.144	6/56	36.127	12/54	36.949	12/54	37.876	6/56	38.587	12/54
34.190	6/56	35.145	12/54	36.130	12/52	36.963	12/53	37.889	12/52	38.610	12/55
34.199	6/56	35.204	6/56	36.174	6/53	36.964	6/56	37.931	6/50	38.612	6/54
34.280	6/56	35.225	6/53	36.191	12/47	36.984	6/56	37.933	6/51	38.662	6/56
34.317	6/54	35.250	12/48	36.224	6/56	37.017	6/53	37.950	6/52	38.667	6/54
34.322	12/54	35.295	12/55	36.238	12/50	37.056	12/49	37.953	6/56	38.670	6/56
34.357	6/55	35.311	6/54	36.252	12/53	37.116	12/52	37.970	12/50	38.706	12/53
34.382	12/55	35.381	12/54	36.258	6/49	37.206	12/55	37.989	6/49	38.715	12/53
34.384	6/49	35.397	6/56	36.259	12/52	37.220	6/55	38.053	6/56	38.737	12/53
34.389	6/51	35.471	12/55	36.281	12/55	37.253	12/49	38.097	6/52	38.738	6/53
34.392	6/51	35.496	12/55	36.325	12/52	37.256	6/56	38.162	6/51	38.743	6/53
34.417	6/56	35.523	6/51	36.333	12/48	37.302	12/51	38.166	12/53	38.744	6/53
34.456	12/55	35.638	12/48	36.343	6/54	37.354	12/53	38.175	6/55	38.776	12/54
34.568	6/56	35.662	6/56	36.385	6/55	37.363	6/56	38.199	6/56	38.785	12/52
34.571	12/55	35.678	6/56	36.392	6/56	37.396	6/54	38.232	12/48	38.790	12/55
34.721	12/48	35.692	6/48	36.466	6/56	37.401	6/54	38.241	12/48	38.897	6/54
34.741	6/55	35.695	6/56	36.504	6/54	37.445	12/54	38.251	6/54	38.962	6/48
34.747	6/54	35.698	12/52	36.574	6/48	37.447	6/56	38.256	6/55	39.002	6/55
34.786	6/56	35.699	12/51	36.580	12/54	37.491	6/56	38.258	12/55	39.052	6/56
34.832	12/48	35.704	6/54	36.597	12/51	37.495	6/54	38.302	6/56	39.054	6/49
34.833	6/54	35.706	6/54	36.643	6/55	37.498	12/55	38.329	6/50	39.063	12/53
34.854	12/49	35.736	6/56	36.662	12/54	37.500	12/50	38.332	12/51	39.176	12/55
34.856	6/49	35.815	12/52	36.673	6/50	37.542	12/53	38,350	6/56	39.187	6/55
34.930	6/56	35.853	6/53	36.692	12/53	37.583	12/55	38.371	6/51	39.183	6/49
34.933	12/50	35.857	12/53	36.745	6/53	37.590	12/53	38.335	12/51		

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
39.191	12/54	41.291	6/56	44.012	6/54	45.843	6/52	47.831	12/52	50.202	12/50
39.192	6/56	41.294	12/49	44.074	6/53	45.844	6/49	47.834	12/50	50.205	12/54
39.253	6/56	41.300	12/51	44.102	12/51	45.852	12/48	47.977	6/50	50.236	12/55
39.300	6/50	41.357	6/56	44.104	6/56	45.935	12/53	47.980	12/55	50.250	6/49
39.306	12/52	41.377	6/56	44.105	12/54	45.981	6/52	47.985	6/54	50.366	6/56
39.321	6/56	41.388	12/52	44.127	6/56	46.012	6/53	47.987	12/45	50.396	12/55
39.323	6/56	41.399	12/52	44.157	12/51	46.049	12/55	47.989	6/55	50.401	6/54
39.398	6/54	41.405	6/49	44.223	6/50	46.075	12/53	48.188	6/56	50.579	6/55
39.460	6/56	41.410	12/55	44.254	6/47	46.108	6/55	48.490	6/56	50.582	12/55
39.463	6/55	41.462	12/52	44.292	6/54	46.109	12/48	48.526	6/44	50.667	6/55
39.473	6/50	41.483	6/56	44.308	6/50	46.110	12/48	48.548	12/50	50.790	6/56
39.463	6/55	41.577	6/56	44.322	12/53	46.112	12/52	48.593	12/55	50.794	12/52
39.494	12/46	41.602	12/49	44.324	6/56	46.146	12/54	48.595	12/50	50.797	6/56
39.518	6/56	41.516	6/56	44.358	6/48	46.169	6/53	48.631	12/54	50.820	6/55
39.541	12/55	41.622	12/54	44.367	6/56	46.175	6/54	48.633	12/54	50.869	12/55
39.542	6/56	41.646	12/51	44.378	12/51	46.179	12/49	48.645	6/53	50.875	6/47
39.567	6/54	41.677	6/55	44.383	6/56	46.288	6/56	48.650	6/56	50.887	6/56
39.574	12/52	41.723	12/53	44.408	6/56	46.298	6/50	48.717	6/48	50.905	6/56
39.599	6/56	41.739	6/53	44.431	12/54	46.301	6/48	48.721	6/55	50.951	12/52
39.667	12/51	41.740	6/56	44.443	6/56	46.386	12/54	48.736	6/54	50.994	12/53
39.694	12/55	41.771	12/50	44.453	6/49	46.372	6/56	48.740	6/51	50.998	12/54
39.714	12/52	41.790	6/56	44.509	6/50	46.373	6/54	48.748	6/54	51.049	12/53
39.746	6/56	41.804	6/56	44.522	12/50	46.390	12/50	48.854	12/51	51.094	6/53
39.771	6/56	41.829	12/55	44.539	12/48	46.392	12/55	48.855	12/53	51.119	6/56
39.786	12/52	41.910	6/54	44.541	12/49	46.423	12/49	48.869	12/54	51.166	6/48
39.805	12/55	41.923	12/55	44.542	6/55	46.432	6/50	48.911	12/54	51.189	12/53
39.817	12/53	41.932	6/56	44.553	6/55	46.483	12/48	48.965	12/52	51.199	6/56
39.837	6/54	41.955	12/49	44.562	6/49	46.573	12/51	48.971	12/54	51.245	6/56
39.859	6/56	41.972	6/56	44.577	6/56	46.623	12/50	48.976	6/50	51.249	6/54
39.874	6/56	41.991	6/53	44.630	6/50	46.642	12/53	49.025	6/53	51.333	12/51
39.879	12/53	42.004	12/50	44.678	6/56	46.648	6/56	49.038	12/54	51.336	12/49
39.881	12/53	42.054	12/52	44.679	6/54	46.649	6/52	49.041	12/55	51.342	6/56
39.894	12/52	42.069	12/55	44.684	12/50	46.651	12/54	49.077	12/52	51.344	12/55
39.897	6/54	42.130	6/56	44.695	12/51	46.652	12/52	49.102	12/52	51.347	6/56
39.903	12/50	42.202	6/54	44.696	6/53	46.661	6/50	49.106	12/49	51.348	12/53
39.946	6/56	42.210	6/56	44.708	6/48	46.668	6/56	49.115	6/52	51.350	6/55
39.285	12/54	42.239	12/52	44.725	12/48	46.672	12/52	49.144	12/49	51.354	12/53
40.007	12/52	42.295	12/53	44.746	6/51	46.691	6/54	49.145	6/52	51.356	6/53
40.010	6/55	42.412	6/55	44.752	12/52	46.707	12/55	49.158	12/54	51.370	6/53
40.012	12/48	42.434	12/54	44.781	6/56	46.709	6/49	49.171	6/56	51.372	12/53
40.016	6/48	42.439	12/52	44.797	6/55	46.731	12/55	49.173	12/49	51.392	12/55
40.024	6/56	42.446	12/53	44.800	12/48	46.743	12/51	49.175	6/52	51.415	6/49
40.036	6/56	42.449	12/55	44.811	6/52	46.772	6/49	49.192	12/52	51.419	6/53
40.070	6/52	42.494	6/55	44.812	6/53	46.776	12/54	49.211	6/48	51.423	12/50
40.085	6/49	42.514	6/55	44.835	6/56	46.789	6/49	49.237	12/48	51.434	6/53
40.153	12/54	42.532	6/49	44.875	6/56	46.795	12/51	49.272	6/50	51.440	6/53
40.156	12/52	42.586	6/49	44.880	6/53	46.835	6/56	49.274	6/51	51.444	12/55
40.197	12/52	42.587	12/46	44.886	12/50	46.837	12/51	49.318	6/53	51.448	12/48
40.202	6/49	42.588	6/49	44.888	6/53	46.838	12/52	49.377	12/55	51.453	12/49
40.210	6/49	42.618	6/56	44.889	12/51	46.848	6/54	49.383	6/55	51.475	12/50
40.213	12/54	42.645	12/53	44.897	12/55	46.890	12/54	49.433	6/49	51.518	12/55
40.239	6/54	42.661	6/50	44.906	6/56	46.926	6/54	49.436	12/48	51.524	6/52
40.276	6/56	42.691	12/53	44.913	6/55	46.945	6/53	49.437	12/52	51.547	6/56
40.284	6/56	42.701	6/56	44.915	12/53	46.948	12/53	49.448	12/47	51.568	6/56
40.295	12/50	42.769	6/48	44.919	12/48	46.958	6/55	49.470	6/47	51.613	6/55
40.300	12/55	42.865	6/56	44.969	6/50	46.960	12/55	49.475	12/50	51.615	12/54
40.405	6/56	43.240	12/53	44.990	12/53	46.974	12/49	49.481	6/52	51.626	12/55
40.495	6/56	43.336	6/56	45.043	6/52	46.973	6/53	49.482	6/52	51.630	6/54
40.579	6/54	43.391	6/56	45.058	6/56	46.993	6/53	49.483	6/56	51.820	6/56
40.580	12/54	43.445	12/55	45.061	6/51	46.994	12/55	49.485	6/55	51.877	12/51
49.667	6/53	43.461	12/54	45.090	6/56	46.999	12/49	49.510	6/54	51.917	6/54
40.669	12/50	43.513	12/54	45.107	12/55	47.015	12/48	49.512	12/55	51.921	12/48
40.670	6/49	43.529	6/51	45.109	6/49	47.022	12/46	49.630	6/56	51.933	12/49
40.684	6/56	43.535	6/56	45.110	12/55	47.024	12/47	49.692	12/53	51.948	12/55
40.685	6/56	43.536	12/51	45.115	6/56	47.090	12/55	49.693	6/52	51.950	12/54
40.795	6/56	43.571	6/49	45.116	6/53	47.050	6/50	49.711	6/53	51.983	6/54
40.817	12/54	43.674	12/52	45.117	12/55	47.054	12/53	49.712	12/47	52.063	6/55
40.835	12/54	43.683	6/54	45.122	6/52	47.140	6/55	49.719	12/41	52.089	6/56
50.842	6/55	43.686	12/51	45.125	12/55	47.142	12/54	49.720	12/39	52.138	12/55
40.845	6/49	43.711	6/48	45.128	6/50	47.191	12/55	49.724	6/40	52.219	6/56
40.848	12/52	43.763	12/50	45.133	6/51	47.307	6/54	49.727	12/38	52.224	6/55
40.851	6/49	43.766	6/54	45.171	6/54	47.352	12/49	49.736	12/50	52.226	6/55
40.852	12/51	43.770	6/56	45.175	6/49	47.360	12/48	49.737	6/46	52.294	6/56
40.893	12/52	43.797	12/54	45.346	6/53	47.375	6/49	49.743	12/45	52.310	12/48
40.894	12/48	43.805	12/52	45.369	12/55	47.445	6/56	49.746	6/45	52.313	6/55
40.899	6/55	43.811	6/55	45.395	12/54	47.421	12/52	49.748	12/42	52.320	12/54
40.917	12/54	43.813	12/54	45.407	12/53	47.485	12/55	49.761	6/52	52.322	12/55
40.939	6/56	43.821	12/54	45.462	12/49	47.509	6/56	49.764	12/48	52.324	6/50
41.051	6/51	43.829	12/49	45.467	6/56	47.545	6/56	49.769	6/52	52.332	12/50
41.059	6/56	43.834	12/52	45.471	12/45	47.553	12/50	49.770	6/54	52.339	6/54
41.061	6/56	43.838	6/52	45.488	12/53	47.564	6/54	49.776	12/47	52.342	6/53
41.162	12/53	43.847	6/54	45.489	6/56	47.569	6/54	49.788	6/51	52.361	12/52
41.168	6/56	43.851	6/56	45.567	6/56	47.582	6/56	49.857	6/56	52.416	6/48
41.188	6/53	43.852	12/54	45.606	12/50	47.593	6/56	49.870	6/50	52.421	12/53
41.228	6/54	43.860	6/55	45.609	6/49	47.606	12/54	49.871	12/49	52.426	6/53
41.234	12/53	43.867	6/56	45.649	6/50	47.670	12/55	49.875	6/56	52.439	6/56
41.235	6/49	43.981	6/52	45.694	6/55	47.672	6/56	49.946	12/54	52.479	12/52
41.237	6/55	43.882	6/48	45.729	6/53	47.674	6/54	49.965	6/56	52.480	12/51
41.247	12/54	43.888	6/56	45.741	12/54	47.692	6/56	50.041	6/49	52.503	6/49
41.254	6/54	43.922	6/56	45.763	6/53	47.705	6/56	50.052	6/55	52.507	6/56
41.261	12/50	43.977	6/50	45.785	6/56	47.711	12/55	50.065	6/56	52.564	12/55
41.267	12/53	43.976	6/54	45.831	6/51	47.712	12/54	50.069	12/54	52.566	6/52
41.276	6/54	43.938	6/56	45.937	6/56	47.713	12/54	50.140	12/54	52.576	6/56
						47.810	6/52	50.166	6/56		

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
52.626	12/47	55.764	6/55	58.365	12/52	60.813	12/55	62.580	12/53	64.518	12/50
52.686	6/56	55.782	6/50	58.367	6/50	60.817	12/55	62.595	6/56	64.519	12/52
52.692	6/52	55.800	12/55	58.405	12/53	60.842	12/52	62.599	12/53	64.525	12/51
52.726	6/56	55.822	12/53	58.406	6/49	60.887	12/54	62.629	6/46	64.600	6/55
52.783	6/51	55.823	6/53	58.417	12/53	60.892	6/50	62.657	6/55	64.602	12/54
52.830	6/56	55.835	6/56	58.419	12/50	60.898	6/55	62.669	6/49	64.611	12/55
52.885	12/54	55.869	12/51	58.442	6/54	60.931	6/56	62.809	6/52	64.617	12/48
52.950	12/51	55.931	12/55	58.447	6/56	60.937	6/53	62.810	12/49	64.619	6/55
52.974	12/52	55.943	6/56	58.452	6/56	60.953	6/50	62.814	6/54	64.620	6/52
52.989	6/55	56.009	6/50	58.541	6/53	60.974	12/49	62.821	6/50	64.629	12/53
52.990	12/54	56.131	6/50	58.669	6/56	60.975	12/52	62.827	12/53	64.636	12/52
52.992	12/55	56.132	6/55	58.708	6/47	60.976	6/51	62.829	6/49	64.673	6/56
52.995	6/55	56.140	12/51	58.742	12/52	60.988	6/56	62.834	6/51	64.697	6/50
52.996	12/50	56.166	12/48	58.819	12/50	61.011	6/54	62.845	12/53	64.706	6/56
52.998	12/54	56.167	6/56	58.880	12/55	61.029	12/51	62.855	12/55	64.802	6/52
53.006	6/52	56.215	6/51	58.934	6/54	61.048	2/41	62.857	12/52	64.803	6/50
53.078	6/53	56.217	6/52	58.935	12/50	61.054	12/55	62.901	12/55	64.827	12/53
53.105	6/56	56.278	6/52	59.005	12/53	61.065	12/53	62.948	12/54	64.849	12/53
53.134	12/55	56.319	12/55	59.017	6/56	61.085	6/56	62.950	6/55	64.850	12/52
53.142	6/56	56.353	6/56	59.052	6/51	61.113	12/52	62.952	6/52	64.867	6/56
53.171	6/56	56.384	6/49	59.115	6/47	61.136	12/52	62.964	12/53	64.884	12/55
53.201	6/56	56.385	12/49	59.129	6/56	61.140	6/55	62.966	6/54	64.905	6/50
53.218	6/54	56.426	12/54	59.157	6/56	61.152	12/53	62.991	12/52	64.906	12/53
53.252	6/56	56.442	6/52	59.163	6/55	61.191	12/53	62.993	6/54	64.911	6/51
53.264	12/55	56.528	6/46	59.174	12/52	61.211	6/49	63.032	6/56	64.922	12/54
53.335	6/56	56.587	12/54	59.229	12/55	61.229	12/53	63.049	6/56	64.960	12/50
53.378	12/53	56.658	6/56	59.265	12/53	61.231	6/54	63.152	6/56	64.964	6/51
53.388	6/56	56.664	6/56	59.324	6/56	61.241	6/56	63.162	6/56	64.974	12/53
53.391	12/53	56.690	12/55	59.325	6/56	61.246	6/51	63.172	6/55	64.978	6/56
53.394	6/56	56.778	12/55	59.341	6/53	61.248	12/49	63.194	6/56	65.097	6/56
53.399	12/53	56.779	12/49	59.350	6/51	61.251	6/54	63.200	12/55	65.110	12/47
53.404	6/54	56.784	12/53	59.418	6/48	61.253	12/55	63.263	6/50	65.143	12/52
53.407	12/54	56.904	6/49	59.459	6/49	61.283	6/48	63.357	12/55	65.163	12/54
53.468	12/52	56.937	6/56	59.465	6/56	61.287	6/50	63.367	12/55	65.246	6/52
53.534	12/54	56.971	6/54	59.498	12/50	61.309	6/56	63.383	6/56	65.248	12/51
53.539	12/46	56.990	6/53	59.507	6/51	61.317	6/50	63.384	6/55	65.263	6/49
53.555	12/53	56.993	6/56	59.541	6/48	61.351	12/54	63.392	12/53	65.326	6/56
53.558	6/47	56.997	6/56	59.554	12/55	61.366	12/50	63.393	12/53	65.332	12/54
53.566	12/55	57.004	6/52	59.555	6/52	61.375	6/55	63.423	12/50	65.358	12/54
53.579	6/55	57.030	6/51	59.562	6/51	61.425	6/53	63.433	6/54	65.414	12/55
53.583	12/55	57.055	6/53	59.644	6/56	61.428	12/54	63.449	6/56	65.448	12/51
53.584	12/55	57.057	6/54	59.647	6/49	61.429	12/54	63.458	6/54	65.479	12/49
53.594	12/55	57.119	12/55	59.649	12/54	61.431	12/49	63.492	6/48	65.488	6/56
53.625	12/52	57.132	6/56	59.658	12/51	61.435	12/49	63.499	12/51	65.508	6/55
53.675	6/54	57.140	12/54	59.699	12/54	61.443	6/49	63.519	12/51	65.542	12/53
53.687	6/56	57.143	6/54	59.700	6/51	61.455	6/56	63.520	12/55	65.548	12/52
53.692	6/56	57.148	6/48	59.708	12/54	61.482	6/56	63.584	6/51	65.557	12/52
53.717	12/51	57.168	6/56	59.745	6/51	61.524	12/51	63.618	12/46	65.592	6/54
53.727	6/56	57.197	6/56	59.767	6/55	61.547	12/50	63.619	6/47	65.612	12/55
53.732	12/52	57.264	12/53	59.768	6/50	61.592	12/54	63.628	12/45	65.644	12/49
53.735	6/49	57.276	12/55	59.787	12/50	61.627	12/55	63.629	6/55	65.649	6/53
53.767	12/55	57.316	6/55	59.800	6/53	61.662	6/56	63.631	6/47	65.652	12/54
53.815	6/54	57.317	6/55	59.803	6/52	61.670	12/55	63.653	12/48	65.709	12/55
53.829	12/55	57.338	6/55	59.824	6/50	61.695	6/53	63.656	12/55	65.713	12/50
53.948	12/55	57.350	6/52	59.882	6/55	61.697	12/50	63.727	12/54	65.714	6/55
53.953	12/54	57.352	6/54	59.884	6/56	61.701	6/54	63.730	6/53	65.764	12/49
53.956	6/54	57.373	6/56	59.971	6/49	61.715	12/50	63.748	12/55	65.766	12/49
53.984	12/55	57.380	12/52	59.980	6/54	61.735	6/56	63.773	12/55	65.821	6/56
54.047	6/53	57.384	6/50	59.983	6/56	61.791	6/55	63.778	6/54	65.824	12/53
54.072	6/56	57.385	6/55	60.010	12/55	61.807	12/52	63.782	6/56	65.884	12/48
54.132	6/56	57.427	12/50	60.013	12/55	61.846	6/56	63.788	6/56	65.894	12/51
54.153	6/53	57.429	6/56	60.115	6/56	61.854	12/52	63.808	6/56	65.895	12/50
54.235	12/54	57.485	12/55	60.123	6/52	61.855	12/53	63.812	6/55	65.917	6/56
54.306	12/54	57.515	12/49	60.129	6/54	61.883	6/51	63.814	12/55	65.939	12/54
54.315	12/54	57.518	12/49	60.183	12/53	61.893	6/54	63.815	6/56	65.941	12/55
54.397	6/43	57.521	6/47	60.217	6/52	61.895	12/53	63.869	6/55	66.088	6/47
54.398	6/52	57.527	12/52	60.235	6/54	61.897	12/53	63.873	6/56	66.144	12/55
54.399	12/48	57.552	12/53	60.276	6/45	61.954	6/53	63.875	6/56	66.145	6/56
54.407	12/54	57.595	12/51	60.289	6/55	62.007	12/54	63.877	12/54	66.154	6/52
54.462	6/56	57.669	6/56	60.297	6/55	62.032	6/48	63.878	12/54	66.181	6/52
54.472	12/53	57.753	6/56	60.307	12/53	62.039	6/56	63.882	6/56	66.188	6/55
54.474	12/53	57.783	6/52	60.308	6/54	62.071	12/54	63.890	12/48	66.223	6/56
54.508	6/56	57.817	6/53	60.324	6/56	62.092	12/51	63.903	6/49	66.224	12/48
54.711	6/56	57.820	12/55	60.335	12/48	62.095	6/50	63.956	6/56	66.234	12/49
54.859	6/56	57.937	12/55	60.356	12/53	62.153	6/56	63.987	6/52	66.238	12/55
54.866	6/56	57.959	6/56	60.380	6/56	62.158	12/51	63.991	6/55	66.255	6/56
54.871	6/56	57.964	12/49	60.421	6/50	62.177	6/56	64.020	6/52	66.269	6/56
55.028	12/53	57.971	6/56	60.434	6/48	62.186	6/54	64.052	6/56	66.274	12/55
55.038	12/54	57.986	12/50	60.437	6/54	62.188	6/50	64.061	12/49	66.296	12/51
55.198	6/56	58.007	6/56	60.456	12/55	62.220	6/56	64.064	6/52	66.300	6/50
55.267	12/54	58.013	12/54	60.488	12/52	62.248	12/55	64.073	6/56	66.304	6/52
55.307	6/56	58.016	6/56	60.513	6/49	62.300	12/53	64.113	6/56	66.307	12/54
55.324	6/56	58.146	12/49	60.519	12/54	62.370	6/54	64.167	12/47	66.324	12/51
55.448	6/56	58.152	6/56	60.521	12/52	62.409	12/48	64.169	6/50	66.327	6/51
55.547	6/55	58.188	6/55	60.534	6/50	62.438	6/55	64.195	6/56	66.332	6/55
55.582	12/54	58.219	6/56	60.537	12/55	62.450	12/48	64.199	12/55	66.335	12/48
55.607	6/56	58.231	6/53	60.543	12/50	62.454	12/51	64.238	6/56	66.337	12/50
55.612	6/51	58.246	6/55	60.589	12/54	62.467	12/55	64.258	12/55	66.350	12/48
55.615	12/53	58.258	6/55	60.622	6/49	62.490	6/50	64.263	12/55	66.367	6/56
55.663	6/52	58.259	6/55	60.664	6/52	62.521	12/55	64.294	6/56	66.375	12/54
55.684	6/55	58.282	12/48	60.689	6/54	62.545	6/56	64.309	12/55	66.387	12/49
55.746	6/56	58.293	6/54	60.802	6/54	62.567	12/49	64.361	6/50	66.452	12/49
55.757	6/55	58.331	6/54	60.803	12/54	62.578	12/53	64.403	6/56	66.465	6/54
								64.409	6/56		

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
66.485	6/56	69.023	12/53	71.239	6/56	73.592	6/50	76.082	6/56	78.604	6/53
66.492	12/48	69.059	6/54	71.251	6/56	73.596	12/52	76.099	6/56	78.606	12/55
66.526	12/53	69.127	6/55	71.289	12/55	73.598	6/50	76.133	12/51	78.610	6/52
66.636	6/55	69.143	12/55	71.302	12/55	73.615	12/51	76.136	12/53	78.613	12/54
66.662	12/55	69.144	6/56	71.374	6/51	73.674	6/54	76.142	6/48	78.615	6/52
66.666	6/52	69.147	6/56	71.428	12/53	73.758	6/56	76.176	6/55	78.618	12/54
66.667	12/51	69.200	6/56	71.432	6/56	73.852	6/56	76.181	6/56	78.620	6/51
66.678	12/52	69.242	12/53	71.452	6/56	73.942	12/54	76.218	6/56	78.628	6/55
66.682	6/56	69.252	6/56	71.454	6/51	73.943	12/53	76.228	6/56	78.652	6/56
66.713	6/56	69.299	12/52	71.482	6/55	73.948	12/47	76.265	6/55	78.679	12/53
66.787	12/52	69.336	6/52	71.540	6/55	73.959	6/56	76.290	6/56	78.692	6/54
66.803	6/54	69.346	12/48	71.553	6/56	73.982	12/55	76.326	6/50	78.699	12/55
66.904	6/48	69.349	12/47	71.596	12/53	73.985	12/52	76.355	6/53	78.703	6/56
66.886	6/55	69.368	6/55	71.599	6/52	74.016	6/49	76.493	12/55	78.704	12/55
66.921	6/51	69.415	12/55	71.606	6/52	74.109	6/49	76.513	12/55	78.845	12/50
66.933	6/55	69.441	12/54	71.642	12/52	74.110	12/51	76.551	6/54	78.863	6/52
66.961	6/55	69.450	12/49	71.660	6/56	74.150	12/53	76.553	6/56	78.864	6/56
67.008	6/53	69.458	12/51	71.765	12/54	74.220	12/55	76.567	6/56	78.865	12/53
67.015	12/55	69.468	12/50	71.793	12/55	74.235	6/56	76.607	6/53	78.896	12/49
67.016	6/50	69.488	6/54	71.929	6/56	74.251	6/55	76.707	12/51	78.920	12/53
67.035	6/56	69.491	12/55	71.957	12/55	74.293	12/53	76.724	12/55	78.933	12/54
67.044	12/49	69.573	12/50	71.966	6/55	74.296	12/55	76.740	12/51	79.024	6/48
67.072	6/54	69.579	12/49	72.005	12/55	74.311	6/49	76.767	6/56	79.031	12/55
67.154	12/49	69.587	6/48	72.049	12/54	74.345	12/55	76.794	6/56	79.040	12/49
67.157	6/49	69.597	12/48	72.101	12/48	74.373	6/51	76.809	6/55	79.048	6/56
67.179	6/56	69.600	6/55	72.131	6/51	74.376	6/56	76.843	6/56	79.050	6/48
67.184	6/50	69.660	12/53	72.132	6/53	74.395	6/56	76.850	12/52	79.051	6/48
67.197	6/53	69.661	6/52	72.133	12/51	74.480	6/56	76.858	6/51	79.058	6/56
67.202	12/54	69.667	12/53	72.338	12/48	74.519	12/54	76.859	6/56	79.111	6/56
67.205	6/55	69.704	12/55	72.259	12/53	74.527	6/55	76.898	12/53	79.190	12/54
67.210	12/54	69.718	6/52	72.371	6/52	74.532	6/55	76.918	6/56	79.199	12/54
67.226	6/55	69.747	6/55	72.421	6/49	74.553	6/56	76.946	6/56	79.274	6/54
67.274	6/55	69.796	12/47	72.422	6/52	74.555	6/53	76.968	12/53	79.277	6/56
67.294	6/50	69.836	6/55	72.469	6/56	74.558	6/50	76.973	6/56	79.290	12/48
67.297	6/50	69.842	6/56	72.497	12/54	74.570	6/53	77.045	6/55	79.315	6/53
67.354	6/56	69.849	12/51	72.529	6/52	74.601	12/47	77.051	6/53	79.365	6/52
67.406	6/54	69.852	6/49	72.532	6/56	74.607	6/56	77.075	12/53	79.380	12/55
67.413	12/55	69.857	6/53	72.533	12/54	74.647	6/55	77.171	6/56	79.420	6/54
67.455	6/55	69.911	6/54	72.551	6/56	74.657	6/55	77.180	12/48	79.422	6/54
67.503	6/56	69.913	6/56	72.560	12/49	74.687	12/49	77.202	6/56	79.445	12/48
67.533	6/56	69.962	12/51	72.597	6/55	74.692	6/51	77.213	12/51	79.545	6/53
67.594	6/49	69.988	12/52	72.606	12/49	74.695	6/55	77.231	6/56	79.546	6/56
67.618	12/52	70.023	12/55	72.608	12/50	74.710	12/51	77.310	12/52	79.547	6/56
67.635	12/51	70.125	6/50	72.613	6/50	74.711	6/50	77.332	12/53	79.561	6/55
67.660	12/53	70.132	12/49	72.624	6/53	74.713	6/49	77.364	12/53	79.563	6/50
67.670	12/51	70.159	6/52	72.656	12/53	74.734	6/52	77.385	12/54	79.564	12/51
67.674	6/54	70.186	6/53	72.664	6/52	74.744	6/55	77.396	6/54	79.569	12/50
67.717	12/54	70.235	6/56	72.667	6/51	74.747	12/55	77.399	12/49	79.570	12/52
67.743	6/55	70.304	6/53	72.683	12/51	74.748	6/51	77.440	6/50	79.607	12/55
67.782	6/55	70.315	12/48	72.688	6/53	74.751	12/48	77.509	6/48	79.610	6/56
67.788	6/54	70.347	12/53	72.689	12/48	74.752	12/50	77.513	12/52	79.674	12/54
67.789	12/49	70.382	6/54	72.729	12/43	74.753	6/53	77.539	6/56	79.678	6/53
67.834	12/52	70.430	12/46	72.730	6/46	74.763	12/55	77.540	6/56	79.712	6/56
67.872	6/55	70.431	6/52	72.731	6/54	74.767	6/56	77.550	6/52	79.713	6/52
67.881	6/52	70.442	6/56	72.733	12/46	74.811	6/56	77.580	6/52	79.734	6/56
67.882	12/54	70.451	6/54	72.735	6/46	74.815	6/56	77.581	12/50	79.736	6/55
67.887	6/49	70.453	6/49	72.747	6/56	74.861	12/53	77.586	6/56	79.759	6/56
67.900	6/56	70.457	12/54	72.776	12/47	74.882	6/56	77.595	6/49	79.769	6/56
67.914	6/56	70.459	6/56	72.837	6/48	74.889	6/56	77.602	12/51	79.780	6/56
68.013	6/56	70.474	6/56	72.854	12/55	74.934	6/56	77.616	6/55	79.789	12/50
68.076	6/49	70.503	6/54	72.859	12/55	74.954	6/56	77.626	12/55	79.833	12/53
68.088	12/53	70.505	12/50	72.873	6/56	75.041	6/54	77.637	6/56	79.859	6/56
68.112	6/49	70.520	12/49	72.935	6/52	75.047	12/54	77.646	6/52	79.881	6/49
68.126	6/56	70.521	6/53	72.951	12/55	75.099	12/51	77.719	6/56	79.902	12/46
68.140	12/55	70.531	12/54	72.959	6/56	75.109	12/54	77.726	6/56	79.908	12/52
68.141	6/51	70.572	6/56	72.991	6/53	75.143	6/54	77.728	12/55	79.948	6/56
68.147	12/54	70.619	6/52	73.005	6/56	75.150	12/55	77.731	12/55	79.950	12/51
68.171	6/48	70.629	12/53	73.017	12/53	75.151	6/55	77.786	6/54	79.973	6/56
68.263	6/56	70.657	12/55	73.100	6/55	75.159	12/53	77.816	12/55	79.992	6/54
68.291	12/52	70.696	12/55	73.103	6/53	75.165	6/55	77.840	6/56	79.994	6/55
68.297	6/54	70.698	6/56	73.167	6/50	75.169	12/54	77.847	6/50	80.018	6/56
68.307	12/52	70.718	6/49	73.168	12/55	75.181	12/51	77.858	12/49	80.038	6/56
68.379	6/54	70.735	6/51	73.216	6/56	75.206	6/56	77.915	12/54	80.071	12/55
68.391	12/54	70.741	6/56	73.219	6/56	75.214	6/51	77.918	6/56	80.072	6/52
68.400	12/49	70.754	6/55	73.232	6/55	75.235	12/53	77.921	6/52	80.073	12/53
68.401	12/49	70.757	6/55	73.254	12/47	75.372	6/53	77.940	12/55	80.104	12/54
68.453	12/53	70.770	6/55	73.258	6/56	75.379	6/56	77.951	6/56	80.116	6/56
68.455	6/52	70.773	6/50	73.259	6/56	75.405	6/55	77.983	12/54	80.131	6/50
68.485	6/55	70.775	6/51	73.290	12/51	75.409	6/52	78.068	6/56	80.190	12/54
68.529	6/56	70.785	6/54	73.297	12/54	75.584	6/55	78.133	12/53	80.191	6/51
68.600	6/56	70.793	12/55	73.322	6/56	75.587	12/54	78.196	12/50	80.194	12/49
68.601	12/49	70.797	6/49	73.358	12/48	75.589	12/54	78.269	12/54	80.241	6/56
68.603	6/56	70.805	12/52	73.314	6/54	75.643	12/55	78.272	6/55	80.246	12/54
68.612	12/53	70.806	6/54	73.359	6/54	75.748	12/52	78.284	6/55	80.368	12/55
68.619	6/50	70.808	6/50	73.367	6/56	75.836	6/54	78.302	12/54	80.439	6/49
68.651	6/51	70.861	6/52	73.424	12/53	75.846	6/55	78.382	6/55	80.482	6/55
68.750	6/54	70.879	6/50	73.453	6/53	75.905	12/53	78.401	6/56	80.485	12/51
68.784	6/56	70.880	12/52	73.460	6/50	75.929	6/55	78.422	6/56	80.489	6/55
68.785	6/55	70.900	6/56	73.506	12/54	75.939	6/50	78.440	6/56	80.539	6/56
68.813	12/51	70.981	6/50	73.569	6/56	75.984	6/55	78.453	12/52	80.572	6/54
68.815	6/54	71.075	6/56	73.572	12/51	76.015	12/55	78.477	6/56	80.573	6/50
68.888	12/50	71.144	6/56	73.583	12/48	76.022	6/53	78.495	12/53	80.579	12/43
68.920	12/52	71.184	12/54	73.586	6/56	76.032	12/53	78.557	6/56	80.593	12/54
68.928	6/55	71.215	12/53	73.589	6/49	76.066	6/55	78.591	6/55		
69.016	6/54	71.228	12/54								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
80.601	12/53	81.945	12/52	82.930	6/53	84.627	6/56	85.853	12/48	87.511	12/55
80.604	6/56	81.950	12/50	82.955	12/54	84.668	6/56	85.867	12/50	87.512	12/50
80.615	6/52	81.951	6/51	82.990	6/56	84.675	12/55	85.868	6/55	87.513	12/55
80.639	12/49	81.970	6/56	83.005	12/48	84.787	6/56	85.937	12/54	87.539	12/55
80.642	12/55	81.988	6/53	83.011	6/52	84.829	6/56	85.949	6/54	87.567	6/52
80.667	6/49	81.989	12/45	83.023	6/53	84.844	6/56	85.969	12/49	87.578	12/48
80.680	6/56	81.998	6/52	83.025	12/55	84.852	6/50	85.990	6/56	87.594	12/55
80.685	12/55	82.018	6/53	83.112	6/50	84.854	12/48	86.007	6/54	87.625	12/48
80.714	12/52	82.042	12/49	83.194	6/49	84.859	12/52	86.009	12/51	87.680	6/50
80.717	12/51	82.068	6/56	83.209	6/56	84.887	6/54	86.010	12/55	87.697	12/49
80.750	12/54	82.115	6/56	83.300	12/54	84.889	12/51	86.061	12/55	87.706	6/53
80.764	12/49	82.196	12/50	83.499	6/55	84.890	12/48	86.138	12/50	87.713	12/52
80.765	6/56	82.224	6/53	83.493	12/54	84.894	6/56	86.178	6/52	87.714	6/56
80.807	6/55	82.227	12/54	83.508	12/54	84.915	12/54	86.211	12/50	87.743	6/50
80.834	6/50	82.248	6/56	83.512	6/56	84.925	6/54	86.212	6/55	87.771	12/54
80.873	12/53	82.256	6/56	83.556	6/56	84.954	12/53	86.242	12/54	87.774	12/52
80.929	12/47	82.283	12/53	83.568	12/55	84.992	12/51	86.348	12/55	87.777	6/56
80.931	6/48	82.290	6/55	83.509	12/48	84.994	12/55	86.357	12/55	87.795	12/54
80.972	12/54	82.300	6/42	83.571	6/52	85.046	6/56	86.376	6/56	87.808	6/50
80.978	12/54	82.317	12/52	83.574	6/48	85.072	6/56	86.493	6/56	87.818	12/54
81.041	6/49	82.350	6/54	83.589	12/53	85.079	6/56	86.534	12/50	87.820	12/48
81.060	6/55	82.381	6/46	83.671	6/56	85.084	6/54	86.595	6/48	87.879	6/54
81.065	6/56	82.388	12/53	83.718	12/52	85.085	6/50	86.641	6/54	87.907	12/55
81.072	6/48	82.400	12/50	83.721	6/56	85.136	12/53	86.664	6/55	87.942	6/56
81.073	12/52	82.429	6/55	83.803	6/56	85.230	12/55	86.665	12/52	87.945	6/50
81.075	6/52	82.431	6/56	83.811	6/50	85.296	6/55	86.668	6/50	87.948	6/54
81.105	6/56	82.449	6/56	83.866	6/52	85.314	6/56	86.674	12/54	87.952	12/54
81.136	6/56	82.483	6/52	83.871	6/56	85.322	12/54	86.714	6/56	88.001	6/56
81.169	6/54	82.496	12/50	83.879	12/52	85.363	6/56	86.720	6/56	88.002	6/53
81.208	6/56	82.497	6/51	83.893	12/49	85.419	6/56	86.751	12/52	88.009	12/55
81.212	12/54	82.560	6/54	83.891	6/53	85.425	6/48	86.794	6/54	88.053	6/52
81.271	6/50	82.584	6/55	83.923	6/50	85.452	6/56	86.795	12/55	88.080	6/55
81.318	6/50	82.585	12/49	83.990	6/56	85.455	12/44	86.842	6/56	88.090	6/56
81.320	6/54	82.614	6/51	83.956	6/56	85.459	12/51	86.863	6/56	88.107	6/50
81.345	6/52	82.620	6/51	83.961	6/53	85.496	12/50	86.917	12/50	88.109	12/52
81.347	12/52	82.621	6/55	83.976	12/54	85.514	6/56	86.957	6/56	88.119	6/55
81.386	12/52	82.624	12/47	84.070	12/51	85.564	12/50	86.995	6/56	88.129	6/55
81.432	6/55	82.625	6/53	84.082	6/56	85.566	6/56	87.000	12/48	88.198	6/56
81.453	6/52	82.627	12/50	84.106	12/50	85.567	6/51	87.069	6/54	88.270	6/56
81.464	12/55	82.628	6/56	84.132	12/55	85.604	6/52	87.139	12/50	88.271	12/55
81.469	6/50	82.664	6/56	84.142	6/51	85.651	6/56	87.255	6/56	88.341	12/49
81.513	12/55	82.683	6/56	84.175	12/55	85.673	12/52	87.264	6/50	88.309	12/52
81.517	12/52	82.707	12/54	84.239	6/56	85.675	12/51	87.297	12/52	88.391	6/56
81.530	12/48	82.711	12/47	84.328	6/56	85.725	6/56	87.327	6/56	88.469	6/56
81.579	6/55	82.763	6/56	84.365	6/49	85.750	6/56	87.329	12/55	88.478	6/56
81.721	12/55	82.796	6/54	84.380	6/55	85.783	6/56	87.359	6/54	88.584	6/56
81.752	6/56	82.830	6/56	84.398	12/53	85.826	6/51	87.368	6/54	88.634	6/56
81.809	6/56	82.846	12/45	84.496	6/53	85.827	6/56	87.392	6/52	88.643	6/48
81.840	12/49	82.850	6/56	84.490	6/49	85.845	12/51	87.403	12/54	88.710	6/56
81.844	6/56	82.851	12/52	84.562	6/54	85.846	6/46	87.470	12/51	88.751	12/55
81.882	12/51	82.927	12/53	84.616	12/53	85.852	12/48	87.473	6/52	88.786	12/55
81.939	6/56	82.929	6/54	84.626	6/56						

SOCIETE des CARTONNERIES de la ROCHETTE

Société anonyme au capital de 1 020 millions de francs

Siège social : PARIS (7e), 31, rue de Constantine

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

Sixième amortissement.

Liste des 539 obligations sorties au sixième tirage du 15 mai 1956 et formant, avec les 46 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'amortissement au 1er juillet 1956.

Le numéro tiré au sort et à partir duquel 539 obligations seront appelées au remboursement est le numéro 20.954.

Compte tenu des obligations amorties par rachat comprises dans cette série, sont donc remboursables au pair, à partir du 1er juillet 1956, les 539 obligations portant les numéros suivants:

20.954 à 20.992 — 21.001 à 21.006 — 21.011 à 21.117 — 21.120 à 21.183
21.190 à 21.193 — 21.195 à 21.354 — 21.362 à 21.470 — 21.481 à 21.533

Liste des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

Quatrième tirage du 24 mai 1954.

23.312 — 23.382 — 23.387 et 23.388 — 23.401 et 23.402 — 23.416

Cinquième tirage du 18 mai 1955.

14.803 à 14.807 — 14.815 et 14.816 — 14.824 et 14.825 — 14.862 à 14.866 — 14.885 — 14.904 à 14.910 — 14.920 et 14.921 — 14.938 — 14.946 — 14.964 — 14.971 à 14.971 — 14.978 — 14.988 — 15.003 — 15.028 à 15.033 — 15.054 — 15.130 à 15.132 — 15.198 à 15.202 — 15.205 à 15.215.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 17 septembre 1950.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 25 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant:

Au sieur Reuter (Antoine) et à son épouse, née Maria Baganus, de nationalité allemande, demeurant à Dusseldorf (Allemagne), Goesfelderstrasse 8, qui ont laissé à Havange des biens consistant notamment en quote-part de moitié de 12 ares 62 de jardin.

A la dame Manstein, née Hammes (Marguerite), demeurant à Perl (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Apach des biens consistant notamment en 35 ares 80 de terre.

Au sieur Bihs (Frédéric), demeurant à Budingen (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Waldwisse-Betting des biens consistant notamment en 5 ares 80 de terre.

A la dame Gill, née Schuh (Marie), demeurant à Biringen (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Waldwisse des biens consistant notamment en 22 ares 90 de terre.

Au sieur Steinmetz (Jacques), demeurant à Biringen (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Waldwisse des biens consistant notamment en 34 ares 60 de terre.

Au sieur Hubert (Nicolas), demeurant à Budingen (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Waldwisse-Betting des biens consistant notamment en 4 ares 90 de terre.

A la dame veuve Bourgeois, née Biehl (Marie), demeurant à Pachten (Sarre), de nationalité allemande (sarroise), qui a laissé à Waldwisse des biens consistant notamment en 17 ares 30 de terre.

Par ordonnance en date du 18 avril 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Haber, ayant demeuré 10, rue Garnier, à Neuilly-sur-Seine, ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 18 avril 1956, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur le wagon-citerne S. N. C. F. n° 7588623, appartenant à la firme Jungbunzlauer Spiritus und Chemische Fabrik, de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 28 septembre 1944.

Par ordonnance en date du 28 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Weber (Johann-Peter), demeurant à Eft (Sarre), 30, Ortsstrasse, et consistant notamment en quote-part indivise d'immeubles sis dans la commune de Merschweiler. Date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 16 décembre 1919.
Cette mainlevée de séquestre est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 28 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Thiery (Jean), cultivateur à Oberperl (Sarre), 30, Dorfstrasse, et consistant notamment en 42 ares 75 de terre sis à Apach. Date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 8 mars 1956.
Cette mainlevée de séquestre est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 30 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Kauffmann (Angélique), épouse de Krebs (Eric), domiciliée à Naumburg an der Saale (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre

Par ordonnance en date du 30 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Lambrecht (Karl-Heinrich-Reinhold) et à son épouse Lina, née Martens, domiciliés en Allemagne, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 avril 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Greiferath (Pierre), aubergiste à Hellendorf, et son épouse, née Breit (Marie), de nationalité allemande (sarroise), qui ont laissé à Merschweiller des biens consistant notamment en 57 ares 40 de terre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M Jules-Raymond Slamovitz-Lion, né le 12 mai 1913 à Paris (17e), demeurant à Marrakech (Maroc), 230, avenue de Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lion.

Mme Suzanne-Marcelle Dulard, née le 23 août 1909 à Montrouge (Seine), demeurant 12 *bis*, rue du Maréchal-Foch, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Peres.

M. Fridmanis (Georges), né à Riga (Lettonie) le 30 avril 1930, demeurant 10, rue de la Chaise, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Franais ou Franet.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me André Massiou, avoué à Châlons-sur-Marne, 20, rue Prieur-de-la-Marne.

Le tribunal civil de première instance de Châlons-sur-Marne, par jugement en date du 17 mai 1956, enregistré, rendu sur la requête présentée par Mme Jacqueline-Lucienne-Julie-Odile Courtois, demeurant à Aigny (Marne), veuve de M. Camille-Henri Martin, a donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de feu Camille-Henri Martin, son mari, en son vivant agriculteur, demeurant à Aigny, et décédé audit lieu, en son domicile, le 27 mars 1956, sans laisser aucun héritier connu au degré successible.
Et avant de faire droit sur ladite demande, le tribunal a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.
Pour extrait, prescrit par l'article 770 du code civil, certifié conforme par l'avoué soussigné.

ANDRÉ MASSIOU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupement professionnel de l'industrie papetière de l'Est.** But: permettre aux entreprises adhérentes d'exercer en commun une action concertée tendant à améliorer dans son ressort la structure et la situation des entreprises industrielles de l'industrie papetière. Siège social: 2, rue Girardet, Nancy.

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis d'Auguste Huguet.** But: célébrer et perpétuer la mémoire d'Auguste Huguet, poète (ex-bibliothécaire de la ville de Puteaux). Siège social: hôtel de ville de Puteaux.

26 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société de chasse de la vallée de l'Authion.** But: respect du permis de chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Auguste Hardouin, la Promenade, à Longué (Maine-et-Loire).

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Fougerais de Paris.** But: créer, renouer, resserrer et entretenir les liens entre les originaires et les sympathisants de Fougères (Ille-et-Vilaine). Siège social: 6, rue Elie-de-Beaumont, Paris

2 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de la Lucerne-d'Outremer.** But: organisation des fêtes nationales et communales dans la commune. Siège social: mairie de la Lucerne-d'Outremer (Manche).

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club aîné de la main tendue.** But: culture populaire. Siège social: 28, rue de l'Union, Aubervilliers.

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Burdigala-Tourisme, club touristique d'Aquitaine.** But: organiser des excursions, des voyages et des distractions à ses adhérents. Siège social: 61, cours de l'Yser, Bordeaux.

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Plein Air-Club de Paris (P.A.C.P.).** But: pratique de l'athlétisme. Siège social: 216, rue Marcadet, Paris.

MODIFICATIONS

25 février 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Omnia Sports de Sannois** transfère son siège social du 9, rue Froidure-Harmant, à Sannois, au 72, boulevard Charles-de-Gaulle, à Sannois.

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité d'érection du monument aux morts du 1er arrondissement change son titre qui devient: **Comité d'érection du monument aux morts et du souvenir du 1er arrondissement.** Siège social: mairie du 1er arrondissement.

11 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Eglise vieille catholique d'Amérique, mission de France et d'Afrique du Nord (The Old Catholic Church in America) change de titre et devient: **Eglise vieille catholique d'Amérique et Eglise catholique des Mariavites, mission de France et d'Afrique du Nord** (The Old Catholic Church in America and The Catholic Mariavites Church). Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 30 avril 1956.) **Institut international de recherches méditerranéennes.** But: développer les relations entre tous les pays de la Méditerranée. Siège social: 5, rue Vavin, Paris.

27 avril 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 7 mai 1956.) **Centre d'études Sri Aurobindo.** But: diffusion de la pensée de Sri Aurobindo dans les pays de langue française. Siège social: 7, avenue Carnot, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.